



**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS504/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-9

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-12

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CORÉE

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-13

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-9

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON (DS504)

Adoptées le 15 novembre 2016

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémoire d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Japon demande une telle décision, la Corée présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Corée demande une telle décision, le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de

raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant ces pièces produira en même temps une traduction de celles-ci ou de leurs parties pertinentes dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie est au courant d'inexactitudes dans les traductions des pièces qu'elle a présentées, elle informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par le Japon pourraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6.

Questions

10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.

12. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Japon à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Corée à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du Secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera

par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Japon faisant la sienne en premier.

13. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à la Corée si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Japon fera la sienne. Si la Corée choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Japon à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

15. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.

16. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de

préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Section descriptive

17. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la section descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, ses premières déclarations orales liminaire et finale et ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré séparé de sa communication écrite présentée à titre de réfutation, de ses deuxième déclarations orales liminaire et finale et de ses réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

19. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

20. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces peuvent être fournies sur CD-ROM/DVD et, dans ce cas, deux CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxx@wto.org, xxx@wto.org et xxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD sont fournis, ils seront déposés auprès du greffe du règlement des différends. La version papier des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la section descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON (DS504)

Adoptées le 15 novembre 2016

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS504.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent
 - a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous;
 - b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne qui les a fournis au cours de cette enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les a fournis.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial ou d'un membre du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
5. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.

6. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.
7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.
10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1. INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des observations des parties dans les cas où nous l'avons jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. En outre, nous avons procédé à certaines modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, qui pour certaines ont été suggérées par les parties.¹

1.2. En raison des modifications que nous avons apportées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page et aux numéros de paragraphes figurant dans la présente section renvoient au rapport final, sauf indication contraire.

2. DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 7.41

2.1. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.41 pour rendre compte de manière plus exhaustive de la nature et de la structure de ses arguments concernant la définition de la branche de production nationale. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Elle fait valoir que le Japon n'explique dans sa demande ni pourquoi ces modifications sont nécessaires ni en quoi le Groupe spécial aurait fait erreur en décrivant les arguments du Japon. La Corée soutient que les modifications proposées ne sont pas étayées par les communications écrites du Japon, qu'il en est déjà rendu compte avec exactitude dans la présentation des arguments du Japon faite par le Groupe spécial, ou qu'elles sont erronées.

2.2. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.41 pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments du Japon.

2.2 Paragraphe 7.49

2.3. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.49 pour rendre compte du fait qu'il a contesté l'objectivité de la part de la production nationale de 55,4% que représentaient les deux requérants qui faisaient partie de la branche de production nationale. La Corée ne souscrit pas aux modifications proposées. Elle fait valoir que ces modifications ne sont pas exactes. De plus, selon elle, le Japon n'explique pas pourquoi les ajouts qu'il propose sont nécessaires compte tenu de l'explication déjà longue fournie par le Groupe spécial. La Corée propose des textes de remplacement, dans le cas où le Groupe spécial accepte la demande du Japon.

2.4. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.49 pour décrire de manière plus exhaustive les faits pertinents.

2.3 Paragraphe 7.52

2.5. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.52 pour consigner les détails du processus au moyen duquel l'OTI a examiné le statut de deux producteurs nationaux. La Corée ne souscrit pas aux modifications proposées, qu'elle estime non fondées.

¹ Il s'agit notamment des modifications apportées aux paragraphes 7.59; 7.100; 7.112 b) et d); 7.130 d); 7.191; 7.192; 7.218; 7.330; 7.392; 7.542; et 8.2 a), ainsi qu'aux notes de bas de pages 32; 68; 86; et 191.

2.6. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Selon nous, les modifications proposées ne sont pas nécessaires et vont au-delà d'une description factuelle.

2.4 Paragraphe 7.68

2.7. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.68 pour rendre compte de manière plus exhaustive de la nature et de la structure de ses arguments concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Selon elle, le Groupe spécial a résumé avec exactitude les allégations du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, sur la base du résumé que le Japon a fait lui-même de son allégation dans sa première communication écrite.

2.8. En ce qui concerne le même paragraphe, la Corée demande que le Groupe spécial précise que les arguments du Japon ont été développés et présentés seulement au cours de la procédure.

2.9. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Selon nous, le texte contient un résumé exact de ses arguments. De même, nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Il est entendu que les arguments des parties tels qu'ils sont exposés par le Groupe spécial dans le rapport sont ceux qui ont été développés et présentés au cours de la procédure.

2.5 Paragraphe 7.81

2.10. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier la formulation du paragraphe 7.81. Selon le Japon, la question de savoir si la KTC a examiné s'il y avait augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping est extrêmement controversée. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Selon elle, le libellé utilisé est exact.

2.11. En ce qui concerne la troisième phrase de ce même paragraphe, la Corée demande que le Groupe spécial supprime la référence à la part de marché d'un point extrême à l'autre ou qu'il utilise le libellé de la résolution finale de la KTC. La Corée suggère un texte révisé. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.12. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les modifications proposées ne sont pas nécessaires, car le paragraphe rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial. En ce qui concerne la demande de la Corée, nous avons adapté le libellé utilisé dans la troisième phrase du paragraphe 7.81 pour rendre compte plus fidèlement du libellé utilisé dans la résolution finale de la KTC.

2.6. Paragraphes 7.98, 7.99 et 7.100

2.13. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.98 à 7.100 pour mieux préciser ses arguments. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Elle fait valoir que les paragraphes 7.98 à 7.100 résument correctement l'allégation du Japon concernant l'effet sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping telle qu'elle a été présentée dans les communications du Japon.

2.14. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les modifications proposées ne sont pas nécessaires, car les paragraphes en question rendent compte avec exactitude des arguments du Japon concernant les effets sur les prix tels qu'ils ont été exposés dans ses communications.

2.7 Paragraphe 7.99 b)

2.15. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.99 b) pour mieux préciser ses arguments. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Selon elle, les modifications suggérées sont une tentative du Japon visant à reconstruire ses allégations et ses arguments.

2.16. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.99 b) pour rendre compte plus clairement de ses arguments.

2.8 Paragraphe 7.103

2.17. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.103 pour préciser que, d'une manière générale, elle ne souscrit pas à l'existence d'une tendance des prix largement divergente des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux qui aurait affaibli la force explicative des produits importés aux fins de l'analyse des évolutions des prix intérieurs. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.18. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Selon nous, l'ajout suggéré par cette dernière n'est pas nécessaire et ne rend pas compte de ses arguments tels qu'ils ont été exposés au cours de la procédure. Ainsi qu'il est indiqué dans d'autres sections du rapport et dans les communications citées par la Corée dans sa demande, elle n'a pas contesté qu'il y avait un certain degré de divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix des produits similaires nationaux. Son argument était que ces tendances des prix divergentes n'affaiblissaient pas la constatation d'"interaction sur le marché" formulée par la KTC.

2.9 Paragraphe 7.108

2.19. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.108 pour rendre compte avec plus d'exactitude des constatations figurant dans la résolution finale de la KTC. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.20. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.108 pour mieux rendre compte du libellé utilisé dans la résolution finale de la KTC et dans les propres communications de la Corée.

2.10 Paragraphe 7.109

2.21. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.109 pour indiquer que la KTC n'avait, contrairement à ce que le Japon fait valoir, pas l'obligation additionnelle d'examiner un scénario contrefactuel au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.22. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude des arguments de la Corée concernant les effets sur les prix tels qu'ils ont été exposés dans ses communications.

2.11 Paragraphe 7.112

2.23. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure une note de bas de page au paragraphe 7.112 b) pour fournir une explication du concept d'"indice des fluctuations des prix". La Corée convient avec le Japon que le mécanisme de l'"indice des fluctuations des prix" devrait être expliqué dans le rapport du Groupe spécial. Elle ne souscrit toutefois pas à l'idée d'inclure dans la note de bas de page une constatation de fait proposée en ce qui concerne l'indice des fluctuations des prix.

2.24. En ce qui concerne le même paragraphe, la Corée demande au Groupe spécial de modifier les sous-paragraphes d) et e), et d'inclure un nouveau sous-paragraphe f), afin de mieux rendre compte des examens de la KTC. Le Japon ne souscrit pas aux modifications proposées par la Corée pour la fin du sous-paragraphe d) et pour le sous-paragraphe e) car, selon lui, ce libellé ne fait pas partie de la résolution finale de la KTC.

2.25. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons inséré une note de bas de page dans le paragraphe 7.112 b) pour expliquer l'"indice des fluctuations des prix". Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée en ce qui concerne le sous-paragraphe d) parce que le texte additionnel suggéré ne se trouve pas dans la partie de la résolution finale de la KTC citée dans cette section. Compte tenu de la demande de la Corée, nous avons modifié le sous-paragraphe e) et ajouté un nouveau sous-paragraphe f), quoique dans des termes légèrement différents de ceux proposés par la Corée, afin de mieux rendre compte du libellé utilisé dans la résolution finale de la KTC.

2.12 Paragraphe 7.113

2.26. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.113 pour mieux rendre compte des examens de la KTC. Le Japon ne souscrit pas aux modifications proposées par la Corée qui, selon lui, ne font pas partie des termes utilisés dans la résolution finale de la KTC.

2.27. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude du libellé utilisé dans la résolution finale de la KTC. En outre, certaines des suggestions faites par la Corée renvoient à des questions dont il est rendu compte ailleurs dans le rapport, mais qui ne sont pas pertinentes pour les constatations formulées par le Groupe spécial dans cette section. Nous avons toutefois ajouté à la deuxième phrase du paragraphe l'expression "entre autres choses" pour rendre compte du fait qu'il ne s'agissait pas du seul examen aux fins des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC.

2.13 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.114 et 7.115

2.28. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.114 et 7.115 pour décrire certains faits qui, selon lui, sont pertinents pour évaluer l'objectivité des constatations de "concurrence féroce" formulées par la KTC sur la base des différences de prix. La Corée s'oppose à la modification proposée. Elle fait valoir qu'en incluant le nouveau paragraphe proposé, le Japon demande au Groupe spécial de formuler une constatation sur une question qui n'a pas été soulevée ou examinée au cours de la procédure.

2.29. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les modifications proposées ne sont pas nécessaires et le Japon n'a pas expliqué pourquoi le libellé additionnel était pertinent pour la question de la "concurrence féroce".

2.14 Paragraphe 7.115 et nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.115 et 7.116

2.30. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.115 et d'insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.115 et 7.116 pour rendre compte avec plus d'exactitude des faits versés au dossier. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Elle fait valoir que le Japon n'a contesté aucun des faits décrits dans ce paragraphe. Elle considère aussi que le texte du nouveau paragraphe proposé par le Japon est de nature à induire en erreur.

2.31. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons apporté une petite modification au paragraphe 7.115. Nous ne voyons aucune raison d'apporter les autres modifications demandées par le Japon, car le texte rend compte avec exactitude de la compréhension des faits pertinents par le Groupe spécial.

2.15 Paragraphe 7.116

2.32. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.116 de sorte que le "prix de vente raisonnable" ne soit pas désigné comme un "prix cible de la branche de production nationale". La Corée s'oppose à la modification proposée. Selon elle, le paragraphe en question résume simplement les faits pertinents sur la base des éléments de preuve.

2.33. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Selon nous, le "prix de vente raisonnable" construit par l'OTI peut dûment être désigné comme un "prix cible".

2.16 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.116 et 7.117

2.34. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.116 et 7.117 pour expliquer davantage "comment et pourquoi la KTC a utilisé le ratio du bénéfice des sociétés interrogées japonaises en tant que fondement du "prix de vente raisonnable"". La Corée s'oppose à la modification proposée. Selon elle, le nouveau paragraphe proposé est de nature à induire en erreur et non fondé.

2.35. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Cette section expose les faits pertinents concernant l'examen des effets sur les prix par les autorités coréennes chargées de

l'enquête. Il n'est pas approprié d'y inclure les arguments des parties concernant la question de savoir si le ratio du bénéfice des sociétés interrogées japonaises était un élément adéquat pour calculer le "prix de vente raisonnable", que la KTC a utilisé pour examiner l'empêchement de hausses de prix.

2.17 Paragraphe 7.140

2.36. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.140 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses contre-arguments qui, selon elle, sont décrits de manière succincte par rapport au résumé des arguments du Japon fait par le Groupe spécial. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.37. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.140 pour rendre compte de manière plus exhaustive des contre-arguments de la Corée.

2.18 Paragraphe 7.142

2.38. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.142 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses contre-arguments qui, selon elle, sont décrits de manière succincte par rapport au résumé des arguments du Japon fait par le Groupe spécial. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.39. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.142 pour rendre compte de manière plus exhaustive des contre-arguments de la Corée.

2.19 Paragraphe 7.151

2.40. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie la formulation du paragraphe 7.151. Il fait valoir que le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont évalué deux des facteurs répertoriés à l'article 3.4 est une question controversée. La Corée s'oppose à la modification proposée comme étant non fondée.

2.41. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le libellé utilisé dans le paragraphe rend compte avec exactitude aussi bien des arguments du Japon tels qu'ils ont été exposés au cours de la procédure que de la compréhension des faits pertinents par le Groupe spécial.

2.20 Paragraphe 7.180

2.42. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.180 pour rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Elle fait valoir que le résumé et la présentation des arguments du Japon faits par le Groupe spécial sont corrects.

2.43. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Bien qu'il ait fait valoir dans certaines sections de ses communications que la KTC n'avait pas évalué les deux facteurs du tout, le Japon a aussi fait valoir que l'évaluation de ces deux facteurs par la KTC était "non étayée" et n'était "pas suffisante". Nous croyons comprendre d'après ces arguments que le Japon a essentiellement contesté l'adéquation de l'évaluation de la KTC. Le libellé utilisé dans le paragraphe rend compte avec exactitude des arguments du Japon tels qu'ils ont été exposés au cours de la procédure. Il nous apparaît clairement que, selon le Japon, la KTC avait besoin d'évaluer ces facteurs de manière plus approfondie qu'elle ne l'avait fait dans sa résolution finale. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Japon selon lequel une évaluation inadéquate revient à pas d'évaluation du tout.

2.21 Paragraphe 7.181

2.44. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.181 pour ajouter un autre argument avancé par le Japon en ce qui concerne la capacité de la branche de production

nationale de se procurer des capitaux et pour formuler une constatation en ce qui concerne cet argument. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Selon elle, le paragraphe en question contient les évaluations et les constatations du Groupe spécial et pas les arguments des parties.

2.45. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié les paragraphes 7.181 et 7.186 pour mieux rendre compte des arguments du Japon et des constatations correspondantes du Groupe spécial.

2.22 Paragraphe 7.190

2.46. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.190 pour rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Elle fait valoir que le paragraphe en question contient les évaluations et les constatations du Groupe spécial et pas les arguments des parties. Elle affirme aussi que les modifications proposées par le Japon sont non fondées et incompatibles avec les constatations du Groupe spécial.

2.47. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe exprime avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.23 Paragraphe 7.191

2.48. Le Japon demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.191. Il fait valoir qu'il n'a pas reconnu que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas toujours tenue de procéder à une analyse contrefactuelle pour évaluer l'importance des marges de dumping. Il conteste aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas démontré quelles circonstances factuelles spécifiques auraient rendu obligatoire une telle analyse en l'espèce. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Selon elle, les modifications proposées par ce dernier sont non fondées.

2.49. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe exprime avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial. En outre, nous ne sommes pas convaincus par la demande du Japon en ce qui concerne la nécessité de modifier la constatation du Groupe spécial à cet égard. Le Japon n'a démontré l'existence d'aucune circonstance spéciale qui aurait rendu obligatoire l'analyse contrefactuelle alléguée. Nous ne voyons pas en quoi l'argument du Japon selon lequel, étant donné l'importance de la marge de dumping, il n'est pas possible de simplement supposer que les marges de dumping avaient une incidence sur les prix intérieurs, distingue ce différend de tout autre différend, en particulier compte tenu des constatations du Groupe spécial.

2.24 Paragraphe 7.196

2.50. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.196. Elle considère que tous les arguments du Japon énumérés dans le paragraphe n'ont pas été développés dans des communications ultérieures. Selon elle, il serait inexact d'énumérer ces arguments comme s'ils avaient été systématiquement avancés et développés. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Il affirme qu'il a avancé dans sa première communication certains arguments auxquels la Corée n'a pas répondu. Selon lui, étant donné que la Corée n'a pas répondu, il n'avait rien d'autre à ajouter dans des communications ultérieures.

2.51. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe répertorie des sections pertinentes de la première communication écrite du Japon. La question de savoir si certains arguments ont été davantage développés dans des communications ultérieures n'est pas pertinente.

2.25. Paragraphes 7.199, 7.200 et 7.201

2.52. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.199, 7.200 et 7.201 pour "rend[re] ... compte de manière exhaustive des divers arguments formulés par le Japon dans la procédure" en ce qui concerne la non-imputation. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.53. Compte tenu de la demande du Japon et de l'absence d'objection de la part de la Corée, nous avons modifié le paragraphe 7.199 pour mieux rendre compte des arguments du Japon. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon en ce qui concerne les paragraphes 7.200 et 7.201. Ces deux paragraphes expriment avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.26 Paragraphe 7.200

2.54. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.200. Elle considère que tous les arguments du Japon énumérés dans le paragraphe n'ont pas été développés dans des communications ultérieures. Selon elle, il serait inexact d'énumérer ces arguments comme s'ils avaient été systématiquement avancés et développés. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Il affirme qu'il a avancé dans sa première communication certains arguments auxquels la Corée n'a pas répondu. Selon lui, étant donné que la Corée n'a pas répondu, il n'avait rien d'autre à ajouter dans des communications ultérieures.

2.55. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe répertorie des sections pertinentes de la première communication écrite du Japon. La question de savoir si certains arguments ont été davantage développés dans des communications ultérieures n'est pas pertinente.

2.27 Paragraphe 7.202

2.56. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.202 pour préciser que l'élément relatif à la non-imputation concerne "les résultats" des producteurs nationaux qui ne font pas partie de la définition de la branche de production nationale. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.57. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe exprime avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.28 Paragraphe 7.212

2.58. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la troisième phrase du paragraphe 7.212 concernant l'analyse aux fins de la non-imputation. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.59. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le libellé utilisé dans le paragraphe reflète celui que la Corée a utilisé dans sa première communication écrite, dont la déclaration est extraite.

2.29 Paragraphe 7.214

2.60. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.214 pour rendre compte de manière plus exhaustive de ses arguments. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.61. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.214 pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments de la Corée.

2.30 Paragraphe 7.227

2.62. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer le paragraphe 7.227. Il ne souscrit pas à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle "[il] a avancé divers arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4, mais a fait référence seulement à quelques-uns de ces arguments particuliers à l'appui de son allégation indépendante concernant le lien de causalité". Il demande aussi au Groupe spécial, pour ce qui est d'examiner les allégations au titre de l'article 3.5 du Japon, de formuler des constatations en ce qui concerne tous les arguments que le Japon a avancés dans le contexte de ses allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4. La Corée s'oppose aux demandes du Japon. Selon elle, les modifications proposées par le Japon confirment

son argument selon lequel il n'a pas formulé d'allégation indépendante concernant le lien de causalité mais plutôt une allégation corollaire. Compte tenu de l'allégation formulée par le Japon dans le cadre du réexamen intérimaire, elle demande au Groupe spécial d'infirmar ses constatations selon lesquelles le Japon a formulé une allégation indépendante concernant le lien de causalité.

2.63. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes du Japon. Ce dernier a reconnu qu'il n'avait fait expressément référence qu'à quelques arguments particuliers à l'appui de son allégation indépendante concernant le lien de causalité. Il n'est pas approprié que le Groupe spécial examine des arguments que le Japon n'a lui-même pas formulés au cours de la procédure. Nous avons décidé de ne pas accéder non plus à la demande de la Corée. Cette dernière n'a fourni aucune justification qui permettrait au Groupe spécial de revoir sa constatation selon laquelle le Japon a formulé une allégation indépendante concernant le lien de causalité.

2.31 Paragraphe 7.254

2.64. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.254. Il fait valoir que la KTC ne s'est pas appuyée sur les "effets de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de 78,9%", mais sur l'augmentation elle-même. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.65. Compte tenu de la demande du Japon et de l'absence d'objection de la part de la Corée, nous avons modifié le paragraphe 7.254 pour rendre compte de manière plus exhaustive des constatations de la KTC.

2.32 Paragraphe 7.257

2.66. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.257. Selon le Japon, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping a entraîné une augmentation de la part de marché. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, il est raisonnable de conclure que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit avoir contribué à l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping.

2.67. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.257 pour mieux rendre compte des faits qui sous-tendent la détermination de la KTC.

2.33. Paragraphe 7.267

2.68. La Corée approuve la phrase introductive du paragraphe 7.267 et demande au Groupe spécial d'ajouter une précision concernant cette phrase. Elle lui demande aussi de diviser le sous-paragraphe b) en deux sous-paragraphe, b) et c), et de modifier le texte du premier de ces deux sous-paragraphe pour indiquer que, afin d'examiner les effets sur les prix et de comparer les prix aux fins des analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix, la KTC a examiné de façon exhaustive divers éléments relatifs aux prix. Le Japon s'oppose à l'ajout que la Corée suggère de faire à la phrase introductive. Par ailleurs, il approuve une partie du texte proposé par la Corée pour le sous-paragraphe b).

2.69. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée concernant la phrase introductive du paragraphe 7.267. Compte tenu de la demande de la Corée et des observations du Japon, nous avons modifié le sous-paragraphe b) et ajouté une note de bas de page pour plus de précision.

2.34 Paragraphe 7.269

2.70. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.269. Selon le Japon, les constatations d'effets sur les prix formulées par la KTC étaient au moins en partie fondées sur les comparaisons de prix moyenne à moyenne. Il demande en outre au Groupe spécial de reconsidérer la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.269. La Corée convient avec le Japon que les comparaisons moyenne à moyenne, et en particulier l'évolution des prix en 2013, formaient une base importante (quoique non exclusive) de l'analyse des effets sur les prix par la

KTC, et donc de la détermination de l'existence d'un dommage établie par celle-ci. Toutefois, la Corée ne souscrit pas à l'avis du Japon selon lequel, en raison de cette correction, le Groupe spécial devrait reconsidérer sa constatation et examiner l'argument du Japon selon lequel la KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix lorsqu'elle a effectué les comparaisons moyenne à moyenne.

2.71. La Corée demande aussi au Groupe spécial d'apporter certaines modifications à la deuxième phrase du paragraphe 7.269 pour rendre compte avec plus d'exactitude de sa position. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.72. La Corée demande enfin au Groupe spécial de modifier les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 7.269 pour rendre compte avec plus d'exactitude des constatations de la KTC. Le Japon s'oppose aux modifications suggérées par la Corée. Selon lui, l'examen devrait être axé sur la résolution finale de la KTC telle qu'elle a été rédigée.

2.73. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon visant à ce que le paragraphe soit modifié et que la constatation du Groupe spécial soit reconsidérée. Il ressort du raisonnement de la KTC qu'elle ne s'est pas appuyée sur les comparaisons moyenne à moyenne dans ses analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix. La KTC a indiqué qu'elle avait formulé ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix "bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire".

2.74. En ce qui concerne la première partie du paragraphe 7.269, compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons apporté quelques modifications pour rendre compte de manière plus exhaustive du dossier à cet égard.

2.75. Enfin, nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée visant à modifier les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 7.269.

2.35 Paragraphe 7.270

2.76. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la première phrase du paragraphe 7.270 pour rendre compte de manière plus exhaustive des constatations de la KTC. Elle demande aussi au Groupe spécial de réexaminer ses constatations au titre de l'article 3.5. En outre, elle propose que le Groupe spécial regroupe ses analyses sur la comparabilité des prix figurant aux paragraphes 7.269 et 7.270 (première phrase) dans une seule section consacrée à la question générale de la "comparabilité des prix". Enfin, elle demande que la deuxième phrase du paragraphe 7.270 (y compris le tableau 1) soit, tout comme les analyses figurant aux paragraphes 7.271 et 7.272, déplacée et intégrée aux paragraphes 7.297 à 7.322, dans lesquels les questions relatives aux "ventes à un prix moyen supérieur" sont examinées.

2.77. Le Japon s'oppose aux modifications que la Corée a proposé d'apporter à la première phrase du paragraphe 7.270. Il s'oppose aussi à la demande de la Corée visant à ce que le Groupe spécial réexamine ses constatations au titre de l'article 3.5. Il ne formule pas d'observation sur la demande de la Corée visant à ce que la deuxième phrase du paragraphe 7.270 soit déplacée et intégrée, tout comme les analyses figurant aux paragraphes 7.271 et 7.272, à la section dans laquelle les questions relatives aux "ventes à un prix moyen supérieur" sont examinées.

2.78. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée visant à ce que le paragraphe 7.270 soit modifié et que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.5 soient réexaminées. L'emploi des mots "entre autres choses" indique que le Groupe spécial croit comprendre que la constatation d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulée par la KTC repose sur plusieurs fondements, y compris les comparaisons "transaction à moyenne". Les autres fondements ne sont pas mentionnés dans ce paragraphe parce qu'ils ne sont pas pertinents pour examiner la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont assuré la comparabilité des prix. De plus, nous n'avons jugé ni nécessaire ni approprié d'accéder à la demande de la Corée visant à ce que le Groupe spécial déplace ou regroupe des paragraphes comme cela a été suggéré. La question clé dont le Groupe spécial est saisi dans cette section est celle de savoir si la KTC n'a pas examiné la comparabilité des produits qu'elle a utilisés pour parvenir à ses conclusions de dépression des prix et d'empêchement de

hausse de prix et, de même, n'a pas procédé à un examen objectif de la portée globale de la concurrence par les prix entre les importations visées et les produits nationaux.

2.36 Paragraphes 7.270 à 7.272

2.79. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le libellé des paragraphes 7.270 à 7.272 lorsqu'il fait référence aux modèles des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux. La Corée s'oppose à la demande du Japon.

2.80. En ce qui concerne les mêmes paragraphes, la Corée demande que les analyses qui y figurent se rapportent à l'analyse des ventes à un prix moyen supérieur effectuée par l'OTI, et non à l'analyse de la comparabilité des prix, et soient prises en compte dans la section correspondant aux paragraphes 7.304 et 7.305. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Selon lui, il n'y a aucune raison pour laquelle les analyses du Groupe spécial devraient être déplacées comme le suggère la Corée.

2.81. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le libellé des paragraphes 7.270 à 7.272 pour des raisons de cohérence avec les autres parties du rapport.

2.82. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La question clé en cause dans cette section du rapport est la comparabilité et non la vente à des prix supérieurs.

2.37 Paragraphe 7.274

2.83. La Corée demande que le Groupe spécial ajoute, dans un nouvel alinéa 7.274 e), un autre contre-argument qu'elle a formulé au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national divergeaient pendant la période couverte par l'analyse des tendances. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.84. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.274 pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments de la Corée.

2.38 Note de bas de page 382 relative au paragraphe 7.275

2.85. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le texte de la note de bas de page 382. Il fait valoir qu'il n'a jamais reconnu que des modèles différents étaient des produits similaires. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le Groupe spécial explique simplement le terme "modèles" qu'il utilise pour l'observation générale figurant au paragraphe 7.275, qui n'a rien à voir avec le point de savoir si le Japon accepte ou non la définition du produit similaire donnée par la KTC.

2.86. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. La phrase, dans sa version initiale, exprime le sens qu'a voulu donner le Groupe spécial au terme "modèles", tel qu'il est utilisé au paragraphe 7.275 auquel la note de bas de page se rapporte.

2.39 Paragraphe 7.276

2.87. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.276, qui, selon lui, ne rend pas compte correctement de ses arguments. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, la déclaration en question est tirée directement des propres arguments du Japon.

2.88. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le texte contient un résumé exact des arguments du Japon.

2.40 Paragraphe 7.277

2.89. La Corée demande que le texte des notes de bas de page 373 et 374 du rapport intérimaire soit déplacé dans le corps du paragraphe 7.277. À son avis, ces notes de bas de page contiennent

des références à d'importantes analyses et constatations formulées par la KTC sur la base de l'indice des fluctuations des prix. Le Japon ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.90. Compte tenu de la demande de la Corée et de l'absence d'objection de la part du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.277 pour décrire de manière plus exhaustive les faits portés à la connaissance des autorités coréennes chargées de l'enquête.

2.41 Paragraphe 7.278

2.91. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.278. Il propose un libellé de remplacement qui, à son avis, est plus neutre et rend mieux compte des éléments de preuve dont le Groupe spécial dispose. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le Japon reformule son argumentation, ce qui n'est pas conforme au champ de la phase de réexamen intérimaire.

2.92. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.42 Paragraphe 7.280

2.93. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer une phrase dans le paragraphe 7.280, qui, selon elle, est trompeuse parce qu'elle limite le fondement des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC à trois comparaisons des prix spécifiques. Elle fait valoir que l'analyse de l'effet sur les prix effectuée par la KTC était fondée sur une évaluation complète de diverses considérations. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Il fait valoir que la Corée tente essentiellement de reformuler la résolution finale de la KTC pour y inclure certains éléments non spécifiés et ainsi d'améliorer la position qu'elle a déjà adoptée dans la procédure.

2.94. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La phrase en question indique simplement le fait, non contesté par la Corée, que la KTC a constaté l'existence d'une "concurrence féroce" sur la base des trois examens auxquels il est fait référence, et s'est appuyée sur cette "concurrence féroce" pour constater un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix. Elle n'implique pas que les constatations de la KTC concernant l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix étaient fondées uniquement sur les trois examens en question.

2.43 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.282 et 7.283

2.95. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe afin d'ajouter ses contre-arguments concernant l'analyse des modèles représentatifs "pour montrer que l'allégation de la Corée n'est pas un fait incontesté". La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, rien dans le rapport ne dit que "la KTC a incontestablement examiné les tendances des prix de "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux".

2.96. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. À notre avis, il n'est pas nécessaire d'insérer un nouveau paragraphe "pour montrer que l'allégation de la Corée n'est pas un fait incontesté". Comme l'a noté la Corée, le Groupe spécial a examiné cette question et a constaté que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient réellement examiné les tendances des prix sur la base des modèles représentatifs ou des tendances des prix de revente.

2.44 Paragraphe 7.284

2.97. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.284. Selon lui, ni la KTC ni le Groupe spécial n'ont constaté l'existence d'une concurrence entre les pourcentages des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national qui y sont indiqués. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Elle fait valoir que, dans la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI, il a été conclu, sur la base des analyses des modèles représentatifs et des 28 séries d'importations faisant l'objet d'un dumping, que les produits faisant l'objet d'un

dumping et les produits nationaux étaient, dans leur ensemble, dans un rapport de concurrence les uns avec les autres.

2.98. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.45 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.292 et 7.293

2.99. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe pour indiquer clairement qu'il a contesté la valeur probante des pièces présentées par la Corée. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Elle fait valoir que la valeur probante des déclarations des clients n'est pas diminuée simplement par le fait que certaines d'entre elles ne sont pas accompagnées d'offres de prix tant pour les importations faisant l'objet d'un dumping que pour les produits similaires nationaux.

2.100. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.292 pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments du Japon.

2.46 Paragraphes 7.294 et 7.295 c)

2.101. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.294 et 7.295 c). De son avis, la résolution finale de la KTC ne relie sa constatation de l'existence d'une concurrence féroce à aucun élément de preuve. Le Japon demande au Groupe spécial de reconsidérer sa conclusion à cet égard. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, les modifications proposées par le Japon sont une tentative de contester les éléments de preuve versés au dossier et une répétition des mêmes arguments contenus dans ses communications.

2.102. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les paragraphes en question rendent compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.47 Paragraphe 7.295 d)

2.103. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.295 d). Elle fait valoir que, bien que l'examen par la KTC de la discrimination par les prix alléguée entre différents clients en ce qui concerne des produits ou des gammes de produits spécifiques et des activités de commercialisation renforcée de SMC Korea fasse partie de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC, il y avait d'autres considérations importantes. Elle demande aussi que le terme "alléguée" soit supprimé lorsqu'il se rapporte à la discrimination par les prix, car il n'y a pas de contestation quant à l'"existence" d'une discrimination par les prix. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Selon lui, le réexamen est axé sur la résolution finale de la KTC telle qu'elle a été rédigée.

2.104. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe 7.295 porte sur les conclusions du Groupe spécial concernant les arguments du Japon au sujet de l'absence de parallélisme dans les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national. Il n'est pas nécessaire de présenter dans ce paragraphe une description détaillée des constatations sous-tendant la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.

2.48 Paragraphes 7.297, 7.299, 7.301, 7.319, 7.320 et 7.321

2.105. La Corée demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.297, 7.299, 7.301, 7.319, 7.320 et 7.321, qui font référence à la vente à des prix supérieurs dans le contexte de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC. Le Japon s'oppose en partie à la demande de la Corée pour les paragraphes 7.297, 7.301, 7.319, 7.320 et 7.321, et elle ne formule pas d'observations sur le paragraphe 7.299.

2.106. Compte tenu de la demande de la Corée et des observations du Japon, nous avons modifié les paragraphes 7.297, 7.301, 7.319, 7.320 et 7.321, pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments du Japon et de la compréhension des faits par le Groupe spécial. Nous

avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée en ce qui concerne le paragraphe 7.299, qui rend compte avec exactitude du raisonnement du Groupe spécial.

2.49 Paragraphe 7.300

2.107. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la section d'introduction du paragraphe 7.300, afin de donner une description plus complète des analyses de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix faites par la KTC en ce qui concerne l'utilisation d'un "prix de vente raisonnable". Le Japon s'oppose à la demande de la Corée et a suggéré des modifications. Il ajoute que le Groupe spécial devrait examiner si l'analyse du prix de vente raisonnable faite par la KTC étaye sa constatation d'empêchement de hausses de prix.

2.108. Compte tenu de la demande de la Corée et des observations du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.300 pour rendre compte de manière plus exhaustive de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.50 Paragraphe 7.302

2.109. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.302. Selon lui, ce paragraphe contredit le paragraphe 7.290 du rapport, dans lequel il est constaté que ni la KTC ni l'OTI n'a examiné les tendances des prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le Japon cherche à faire supprimer une section qui rend compte avec exactitude du dossier des examens effectués par les autorités coréennes dans le cadre de l'enquête correspondante.

2.110. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial et ne pensons pas qu'il y ait une quelconque contradiction entre le paragraphe 7.302 et le paragraphe 7.290.

2.51 Paragraphes 7.302, 7.305 et 7.310

2.111. La Corée demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.302, 7.305 et 7.310 et de noter que, à titre de fondement de ses constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, la KTC, en plus de comparer les prix moyens du produit similaire national aux prix de revente individuels des importations faisant l'objet d'un dumping, a également comparé ces prix moyens aux prix de vente raisonnables "cibles". Elle note aussi que, lorsque la KTC a examiné les prix de revente individuels des importations faisant l'objet d'un dumping, elle a pris en considération les prix individuels de certains modèles, qui étaient inférieurs aux prix intérieurs moyens de modèles comparables, mais aussi les prix individuels qui étaient inférieurs aux "prix du haut de la fourchette" des modèles nationaux comparables. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Il note que la Corée n'a pas demandé au Groupe spécial de revoir sa constatation selon laquelle il n'y avait aucune référence à la pièce KOR-57 dans la résolution finale de la KTC ou le rapport final de l'OTI et selon laquelle la pièce KOR-57 ne montrait pas si l'OTI avait examiné la mesure dans laquelle les prix du produit similaire national étaient affectés par les cas individuels de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping, et dans l'affirmative, comment.

2.112. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de la Corée concernant la comparaison avec les "prix de vente raisonnables". Les paragraphes en question rendent compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial. Cependant, nous avons modifié ces paragraphes pour mieux rendre compte du fait que la pièce KOR-57 contenait des comparaisons entre les prix de transactions des importations faisant l'objet d'un dumping et non seulement les prix moyens du produit similaire national, mais aussi les prix du haut de la fourchette.

2.52 Paragraphe 7.311

2.113. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.311 pour rendre compte avec plus d'exactitude des faits décrits dans le rapport final de l'OTI. La Corée s'oppose à la demande du Japon, qu'elle considère comme étant une tentative du Japon de revenir sur la question.

2.114. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.311 pour rendre compte avec plus d'exactitude des faits décrits dans le rapport final de l'OTI.

2.53 Paragraphes 7.317 et 7.318

2.115. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.317 et 7.318. Selon lui, aucune des déclarations des clients auxquelles la Corée a fait référence ne satisfait au critère pour l'évaluation de la valeur probante énoncé par le Groupe spécial au paragraphe 7.315. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le Groupe spécial n'a pas élaboré un critère au paragraphe 7.315 et n'a jamais cherché à évaluer les déclarations du client par rapport à ce "critère". Elle soutient que le Groupe spécial a constaté que ces déclarations des clients montraient l'existence d'un rapport de concurrence et elle s'oppose à la tentative du Japon d'utiliser le processus de réexamen intérimaire comme un processus d'appel.

2.116. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le Groupe spécial n'a pas élaboré et adopté un critère pour l'évaluation des éléments de preuve de l'existence d'un rapport de concurrence au paragraphe 7.315. En fait, il examinait en quoi les éléments de preuve de l'existence d'une discrimination par les prix ou la capacité d'établir une discrimination par les prix pouvaient être pertinents et probants en ce qui concerne l'examen des effets des importations sur les prix. Les paragraphes 7.317 et 7.318 rendent compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.54 Paragraphe 7.320

2.117. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.320. Selon lui, ce paragraphe contredit les paragraphes 7.310 et 7.313 du rapport, dans lesquels il est constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de la pièce KOR-57 en examinant les effets sur les prix. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.320 ne contredit pas ses constatations antérieures figurant aux paragraphes 7.310 et 7.313.

2.118. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.310 et 7.313 portent sur la question de savoir si la pièce KOR-57 étaye l'allégation de la Corée selon laquelle l'OTI a procédé à de nombreuses simulations et analyses sur la base de certaines données concernant les prix de revente et les arguments de la Corée. Le Groupe spécial ne remet pas en question le fait que l'OTI a demandé et obtenu les données correspondantes pour les prix de revente. Il n'y a aucune incompatibilité entre la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.320 et ses constatations antérieures figurant aux paragraphes 7.310 et 7.313.

2.55 Paragraphe 7.321

2.119. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.321. Selon lui, il n'y a aucun élément de preuve qui démontre que les modèles représentatifs sont en concurrence les uns avec les autres de manière importante ou manifeste. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le Japon répète, sans aucun élément de preuve ou argument à l'appui, son affirmation selon laquelle les autorités coréennes n'ont jamais expliqué comment elles avaient déterminé ce qu'elles appellent des modèles représentatifs, ou démontré que les modèles représentatifs étaient en concurrence les uns avec les autres.

2.120. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.56 Paragraphe 7.323

2.121. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.323. Elle fait valoir que la déclaration selon laquelle il n'était pas contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national dans la comparaison aussi bien des prix moyens du produit dans son ensemble que des prix moyens des modèles représentatifs n'est pas entièrement exacte. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Il fait valoir qu'il n'est pas contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont toujours été plus élevés

que les prix intérieurs sur la base des prix moyens du produit dans son ensemble et des prix moyens de ce que l'on nomme les "modèles représentatifs".

2.122. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.57 Paragraphe 7.335

2.123. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.335 pour clarifier ses arguments. La Corée s'oppose aux modifications proposées. Selon elle, la modification proposée ne clarifie pas, mais reconstruit les arguments avancés par le Japon pendant la procédure.

2.124. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe exprime avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.58 Paragraphes 7.336 et 7.337

2.125. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.336 et 7.337 et de reconsidérer ses constatations. Selon lui, le Groupe spécial a mal compris l'élément essentiel de l'argument du Japon et n'a pas examiné la véritable préoccupation du Japon. La Corée s'oppose à la demande du Japon qui, selon elle, est une tentative de reconstruire ses arguments.

2.126. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Les paragraphes expriment avec exactitude la compréhension des arguments du Japon par le Groupe spécial.

2.59 Paragraphe 7.375

2.127. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.375. Selon elle, la question clé n'est pas une absence de corrélation, mais une confirmation claire qu'une baisse de la consommation n'était pas une cause de dommage en 2010-2012, et qu'en 2013, la consommation a augmenté, ce qui fait de la baisse de la consommation une cause de dommage encore moins probable. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Selon lui, l'observation de la Corée est incohérente sur le plan interne et la modification proposée ne fait guère plus que reformuler l'absence de toute corrélation. Le Japon fait valoir que, dans la résolution finale de la KTC, la Corée n'a mis en évidence aucune analyse allant au-delà de la simple corrélation.

2.128. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude des conclusions que le Groupe spécial a formulées compte tenu de sa compréhension des faits.

2.60 Paragraphe 7.429

2.129. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.429. Elle conteste la qualification selon laquelle les faits en question n'étaient pas contestés par les parties. Elle fait valoir que les parties n'ont jamais été invitées à exprimer leur accord sur ces faits et qu'elle a "mis en contexte" certains de ces faits. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée. Selon lui, la Corée n'a pas présenté de raisons précises pour lesquelles les constatations de fait du Groupe spécial n'étaient pas incontestées.

2.130. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Les arguments de la Corée ne mettent pas en doute l'exactitude des faits tels qu'ils sont décrits. Bien que le Groupe spécial n'ait pas demandé aux parties si elles étaient d'accord sur ces faits, aucune des parties n'a contesté leur exactitude. Le fait que la Corée a "mis en contexte" les faits ne permet pas d'établir qu'il y avait un quelconque différend en ce qui concerne les faits eux-mêmes.

2.61 Paragraphe 7.449

2.131. La Corée demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.449. Elle indique des sections de ses communications dans lesquelles elle a fait valoir que des résumés explicatifs étaient inclus dans les communications des requérants en question. Le Japon s'oppose à la

demande de la Corée et considère que la déclaration figurant au paragraphe en question est exacte.

2.132. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.62 Paragraphe 7.453

2.133. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.453 pour clarifier ses arguments concernant l'obligation juridique au titre de l'article 6.9. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.134. Compte tenu de la demande du Japon et de l'absence d'objection de la Corée, nous avons modifié le paragraphe 7.453 pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments du Japon.

2.63 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.453 et 7.455

2.135. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe qui rende compte des arguments de la Corée et du Japon sur le pouvoir de la KTC et du MOSF, en ce qui concerne le sens de l'expression "détermination finale" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Elle demande que le Groupe spécial rejette la demande du Japon visant à insérer le nouveau paragraphe qui résume les arguments du Japon au titre de l'article 6.9, ou établisse un équilibre en rendant compte également des arguments au titre de l'article 6.9 qu'elle a formulés dans sa deuxième communication écrite.

2.136. Compte tenu de la demande du Japon et de l'absence d'objection de la Corée, nous avons inclus deux nouveaux paragraphes pour rendre compte de manière plus exhaustive des arguments respectifs des parties concernant le sens de l'expression "détermination finale" au titre de l'article 6.9.

2.64 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.464 et 7.466

2.137. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe qui résume certaines dispositions de la législation coréenne concernant le pouvoir du MOSF de déterminer des mesures antidumping. La Corée ne souscrit pas à la demande du Japon. Elle fait valoir qu'elle ne s'oppose pas à l'inclusion d'un résumé approprié des lois pertinentes et d'une constatation qui rende compte avec exactitude des lois pertinentes. Cependant, selon elle, les modifications proposées par le Japon présentent de manière erronée l'incidence des lois pertinentes dans la perspective d'une enquête antidumping en Corée.

2.138. Compte tenu de la demande du Japon, nous avons inclus un nouveau paragraphe pour décrire les dispositions pertinentes de la législation coréenne.

2.65 Paragraphe 7.473

2.139. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour différencier ce qui a été déclaré dans le rapport préliminaire de l'OTI, la résolution préliminaire de la KTC et le rapport intérimaire de l'OTI, ainsi que dans le rapport final de l'OTI et la résolution finale de la KTC, en ce qui concerne les pratiques de commercialisation agressives alléguées des sociétés importatrices. La Corée s'oppose à la demande du Japon. Selon elle, le texte proposé par le Japon est incorrect sur le plan factuel.

2.140. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Le paragraphe en question rend compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial.

2.66 Nouveau paragraphe entre les paragraphes 7.480 et 7.481

2.141. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer un nouveau paragraphe pour préciser que le rapport préliminaire de l'OTI, la résolution préliminaire de la KTC et le rapport intérimaire de l'OTI

ne faisaient pas référence au concept de ventes de systèmes. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

2.142. Compte tenu de la demande du Japon et de l'absence d'objection de la Corée, nous avons modifié le paragraphe 7.480.

2.67 Paragraphes 7.490 et 7.494

2.143. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.490 et 7.494 pour préciser qu'aucun renseignement sur le niveau des importations et sur la capacité et la production effectives de la branche de production nationale n'a été divulgué aux parties intéressées dans l'ensemble du processus d'enquête. La Corée s'oppose aux demandes du Japon et au fait de mettre l'accent sur l'ensemble du processus d'enquête. Selon elle, le Japon n'a jamais avancé cet argument pendant la procédure relative au différend.

2.144. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes du Japon. Nous n'estimons pas nécessaire que le Groupe spécial apporte les modifications proposées. Les paragraphes en question rendent compte avec exactitude de la compréhension des faits par le Groupe spécial. Mettre en avant le fait qu'aucun renseignement n'a été divulgué aux parties intéressées au sujet du niveau des importations *dans l'ensemble du processus d'enquête* n'était pas quelque chose que le Japon avait fait valoir au cours de la procédure.

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-12

ANNEXE B-1

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

A. Introduction

1. Dans sa première communication écrite et ses déclarations liminaire et finale à la première réunion du Groupe spécial et, par la suite, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Japon a établi que les mesures antidumping de la Corée – en particulier, celles qui avaient été prises par l'autorité coréenne chargée de l'enquête, la Commission du commerce de la Corée ("KTC") – étaient contraires à un certain nombre d'obligations de fond et de procédures énoncées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

2. Le Japon note que, jusqu'à présent, dans la présente procédure de groupe spécial, la Corée a fourni un nombre considérable d'éléments de preuve qui n'étaient pas inclus dans la détermination finale de la KTC ou qui n'avaient été d'aucune manière divulgués aux parties intéressées, et a développé de nouveaux arguments fondés sur les renseignements non divulgués. Ces tentatives de justification *a posteriori* des analyses erronées de la KTC devraient être rejetées. Dans tous les cas, aucun des renseignements nouvellement divulgués n'étaye la compatibilité de ces mesures antidumping avec les règles de l'OMC.

B. Cadre juridique global des obligations énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

3. L'article 3 de l'Accord antidumping prescrit un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs et demande une "progression logique" de l'analyse. L'obligation globale énoncée à l'article 3.1 et les obligations plus spécifiques énoncées à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 sont inextricablement liées et s'éclairent mutuellement. Une constatation correcte concernant chacune des obligations spécifiques énoncées dans chaque paragraphe de l'article 3 doit donc tenir compte des faits correspondants et des conclusions factuelles pertinentes se rapportant aux autres obligations.

4. L'article 3.1 présente l'axe général d'une enquête appropriée sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, qui comporte "trois éléments essentiels": i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping; ii) l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires; et iii) l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de produits similaires. Ces éléments "sont étroitement liés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage".

5. L'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping énonce les obligations de l'autorité chargée de l'enquête lors de la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping. Aucune des obligations énoncées dans ces paragraphes ne peut être lue indépendamment de l'obligation "globale" prévue à l'article 3.1.

6. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, les paragraphes de l'article 3 "prévoient une *progression logique de l'examen* qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête". Dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon)* / *Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a souligné que les analyses au titre des diverses dispositions de l'article 3 étaient "étroitement liées". Les constatations concernant les effets notables sur les prix et l'augmentation notable du volume doivent permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'avoir une "base valable" pour sa détermination sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping, par ces effets notables sur les prix et/ou du fait de ces modifications du volume des produits similaires nationaux, causent en fait un dommage à la branche de production nationale. Les constatations au titre de l'article 3.2 sont donc un élément clé des constatations ultérieures au titre de l'article 3.4

concernant la situation de la branche de production nationale et des constatations au titre de l'article 3.5 concernant le rôle relatif des importations faisant l'objet d'un dumping et de différents facteurs pour expliquer la situation de la branche de production nationale.

7. Pour que les analyses du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 fournissent une "base *valable*", l'autorité chargée de l'enquête doit examiner en quoi toute augmentation du volume de ce type et/ou tout effet sur les prix de ce type aurait un lien avec la détermination ultérieure de l'existence d'un dommage. Si l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale sur la base des effets de ces importations sur les prix et du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (comme l'a fait la KTC en l'espèce), elle doit logiquement inclure dans son analyse des prix et du volume une évaluation du point de savoir si les prix intérieurs sont réellement abaissés ou empêchés d'augmenter pour tenir compte de l'augmentation des coûts en raison des importations faisant l'objet d'un dumping, et/ou du point de savoir si le volume des ventes intérieures est réellement réduit du fait du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Ce concept de "progression logique" éclaire l'interprétation des prescriptions spécifiques énoncées dans chaque paragraphe de l'article 3.

C. L'analyse des effets sur les prix faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

8. Au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, interprété dans le contexte de la progression logique de l'examen dont il est question, l'autorité chargée de l'enquête doit, en plus de son évaluation et de sa définition du "produit similaire" visé à l'article 2.6 de l'Accord antidumping, examiner objectivement tout élément de preuve positif se rapportant à *l'interaction sur le marché* entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires. On peut examiner cette interaction en analysant le degré du *rapport de concurrence* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires, conjointement avec la marge de dumping de ces importations. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué que la force explicative nécessaire n'existait pas si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs n'étaient pas comparables. Par conséquent, le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix est incompatible avec la prescription énoncée à l'article 3.1 et 3.2. De plus, le texte de l'article 3.2 dispose explicitement que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de déprimer le prix intérieur ou d'en empêcher la hausse "dans une mesure notable".

1. L'analyse de la dépression des prix faite par la KTC était erronée d'un point de vue analytique et factuel

9. Compte tenu du critère juridique pertinent examiné plus haut, l'analyse par la KTC de la dépression des prix alléguée était erronée parce que celle-ci n'a pas analysé de manière adéquate les très nombreux éléments de preuve dont elle disposait et qui suggéraient l'absence de toute *interaction sur le marché*, c'est-à-dire l'absence de tout effet sur les prix. En particulier, l'analyse des effets sur les prix faite par la KTC était lacunaire en ce qui concerne les éléments clés suivants.

10. La KTC n'a pas examiné les tendances divergentes des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des prix des produits similaires nationaux. Les tendances des moyennes simples des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux divergeaient fortement au cours de la période couverte par l'enquête. Ce décalage s'est accru au fil du temps.

11. La KTC a également examiné les tendances des prix en se fondant sur ce que l'on nomme l'"indice des fluctuations des prix". La méthode de l'indice des fluctuations des prix montrait, de même, des tendances divergentes des prix. Cette méthode – comme la méthode des moyennes simples – montrait que les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux se situaient dans des segments du marché différents et distincts, réagissant très différemment à l'évolution des conditions du marché. Pourtant, la KTC n'a jamais examiné sérieusement ces tendances divergentes des prix.

12. La KTC n'a pas procédé à l'évaluation dynamique nécessaire de la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête et elle n'a pas évalué si ces importations avaient une force explicative s'agissant d'une dépression des prix intérieurs.

13. De plus, un autre fait crucial largement négligé par la KTC dans son analyse de la dépression des prix est l'existence et l'importance des ventes à des prix supérieurs – les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient beaucoup plus élevés que les prix intérieurs. Ces ventes à des prix supérieurs existent pour tous les produits, mais aussi pour les produits représentatifs identifiés par la KTC. Elles existent même pour la plupart des comparaisons de produits spécifiques identifiés par les autorités de la Corée.

14. Les ventes à des prix supérieurs constantes et notables mises en évidence par les données dont disposait la KTC affaiblissaient fondamentalement les constatations de cette commission. Le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a noté que les ventes à des prix supérieurs "affaiblissaient" généralement toute constatation de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2. Les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping n'interagissaient pas sur le marché dans une mesure significative – les différences globales de prix étaient simplement trop grandes.

15. Les ventes persistantes à des prix supérieurs – c'est-à-dire l'absence complète de sous-cotation des prix – affaiblissaient considérablement la constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par la KTC. L'absence de sous-cotation des prix signifie que la KTC aurait dû avoir une explication particulièrement convaincante pour ce qui est de savoir comment les importations faisant l'objet d'un dumping auraient pu déprimer les prix intérieurs ou empêcher des hausses de ces prix. Pourtant, la KTC n'a fourni aucune explication convaincante de ce type.

2. L'analyse de l'empêchement de hausses de prix faite par la KTC était erronée d'un point de vue analytique et factuel

16. De même, la KTC n'a pas tenu compte des ventes à des prix supérieurs constantes et notables des importations faisant l'objet d'un dumping, dans sa constatation d'empêchement de hausses de prix. Elle n'a pas expliqué comment les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient vendues à des prix nettement supérieurs à ceux des produits nationaux auraient pu avoir une force explicative pour l'empêchement de hausses des prix intérieurs allégué. La KTC n'a pas non plus tenu compte des tendances des prix divergentes qui affaiblissaient toute conclusion sur un empêchement de hausses de prix résultant des importations faisant l'objet d'un dumping.

17. La KTC ne pouvait remédier à ces lacunes de l'analyse en prenant en considération quelques modèles de façon isolée. L'autorité doit examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires nationaux dans leur ensemble afin de mesurer à quel point le produit national a subi un quelconque "effet des" importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC était censée constater l'existence d'effets sur les prix du produit similaire national dans son ensemble, mais l'a fait seulement pour une infime partie des produits similaires. Si elle ne précise pas en quoi les exemples isolés peuvent représenter la totalité des produits nationaux, l'explication donnée par la KTC ne peut pas fournir des éléments de preuve positifs pour sa constatation de l'existence d'effets sur les prix des produits nationaux dans leur ensemble.

18. Bien que les références soient brèves et peu explicites dans la version publique du rapport concernant la détermination finale, il apparaît que la KTC a adopté l'analyse de ce qui est dénommé "prix de vente raisonnable" comme fondement de sa constatation d'empêchement de hausses de prix. Toutefois, la KTC n'a pas expliqué comment ce prix de vente raisonnable était calculé. Plus fondamentalement, elle n'a jamais examiné si le prix intérieur aurait augmenté si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait été fixé à la valeur normale. La KTC n'a donc jamais essayé de constater un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'empêchement de hausses du prix intérieur allégué.

3. La KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix

19. La KTC n'a pas essayé d'assurer la comparabilité des prix entre des produits ou segments de produits spécifiques à l'intérieur des grands paniers d'importations faisant l'objet d'un dumping et

les produits nationaux pour les valves pneumatiques dans leur ensemble. En fait, en s'appuyant principalement sur la détermination de similarité qu'elle avait faite (de même que l'OTI dans ses constatations) entre les grands groupes d'importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux, la KTC a affirmé que les deux produits se trouvaient d'une certaine façon dans un rapport de concurrence. Cette approche ne permettait pas d'assurer la comparabilité des prix avant de constater l'existence d'effets défavorables sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2.

20. La KTC n'a pas non plus analysé de manière objective les caractéristiques physiques des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux. Les sociétés interrogées japonaises ont présenté des explications selon lesquelles la plupart de leurs exportations étaient des produits de haute qualité conçus pour des applications très spécifiques. Ces différences physiques et qualitatives expliquaient les ventes à des prix supérieurs notables – les produits japonais se vendant à des prix nettement supérieurs à ceux des produits nationaux. Pourtant, la KTC et l'OTI ont tout simplement fait abstraction de ces différences.

21. L'examen par la KTC des évaluations des consommateurs était également extrêmement partial. Bien qu'un nombre notable d'utilisateurs finals de valves pneumatiques aient présenté à la KTC des déclarations indiquant que les valves importées et les valves nationales n'étaient pas substituables en raison de leur différence notable en termes de caractéristiques physiques, de qualité et à d'autres égards, la KTC s'est appuyée de manière sélective sur six parties intéressées qui avaient attesté du contraire. Des exemples isolés de ce type ne permettent pas de rejeter les autres éléments de preuve montrant l'existence de différences notables.

22. La KTC n'a pas non plus dûment évalué les différences dans les utilisations finales des produits importés et des produits nationaux. Elle n'a pas examiné de manière valable la nature particulière des produits et leur situation sur le marché et elle a simplement supposé, sans aucun fondement, que les deux produits pouvaient être utilisés de manière interchangeable s'ils étaient fournis au même secteur. Cette approche ne constitue pas une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs.

D. L'analyse du volume faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

23. La détermination finale contenait également un examen limité et inadéquat de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC n'a pas examiné s'il y avait "augmentation notable" comme le prescrivait l'article 3.2. Elle n'a pas analysé i) les *interactions* sur le marché entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et celui des produits nationaux similaires, ou ii) tout élément de preuve positif additionnel concernant le degré du rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux.

24. La détermination limitée et erronée du volume faite par la KTC ne constituait pas un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Plus spécifiquement, la détermination finale comportait les erreurs fondamentales suivantes: i) il y était constaté à tort qu'il y avait eu "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping, bien que ces importations aient en fait diminué pendant deux des trois périodes de comparaison et que, à la fin de l'ensemble de la période, elles aient seulement augmenté légèrement en quantité absolue et diminué en termes relatifs; ii) la détermination supposait à tort un rapport de concurrence entre les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping qui n'existait tout simplement pas; iii) il n'y était nullement examiné si une augmentation apparente des importations faisant l'objet d'un dumping était notable, conjointement avec la marge de dumping; iv) l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient encore en stock et n'étaient pas du tout en concurrence avec les produits nationaux avait été pris en considération à tort; et v) il y était constaté à tort qu'il y avait eu un remplacement par les importations faisant l'objet d'un dumping, même si les expéditions en trafic intérieur étaient en fait en augmentation.

25. L'article 3.2 exige explicitement de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine s'il y a eu non pas n'importe quelle augmentation, mais une augmentation "notable". L'Organe d'appel a indiqué, dans le contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, que le terme "notable" avait une dimension quantitative et une dimension qualitative et que les circonstances se rapportant à la

nature du produit ou des marchés pouvaient être pertinentes pour évaluer si les différences étaient "notables" dans les circonstances d'une affaire donnée.

26. Par conséquent, l'examen par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir s'il y a eu une "augmentation notable" doit également inclure une évaluation qualitative des circonstances se rapportant à la nature des produits et du marché en cause. La simple constatation d'une augmentation numérique des importations faisant l'objet d'un dumping, sans constatation du fait que les utilisateurs ont choisi les importations faisant l'objet d'un dumping au lieu des produits similaires nationaux, ne fournirait pas de "base valable" pour constater l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'évaluation qualitative de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est cruciale, surtout lorsque les produits similaires nationaux sont également en augmentation.

27. Par ailleurs, l'Organe d'appel a expliqué, dans le contexte de la "sous-cotation notable du prix" au titre de l'article 3.2, que ce qui était "notable" dépendait des circonstances de chaque affaire et devait comporter une évaluation dynamique du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires. Cette même interprétation du terme "notable" s'applique lorsqu'on examine le volume au titre de l'article 3.2.

28. En quantité absolue, les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Mais la KTC n'a jamais indiqué à quel point ces importations avaient augmenté pendant toute la période, ou expliqué pourquoi ce niveau d'augmentation devrait être considéré comme étant une "augmentation notable", alors que l'augmentation en quantité absolue sur la totalité de la période était en fait assez modeste.

29. En termes relatifs, la KTC n'a jamais expliqué pourquoi elle avait constaté l'existence d'une "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation ou à la production. Elle semble avoir constaté que seule l'augmentation de la part de marché en 2013 était "notable"; pourtant, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a en fait baissé au cours de la période couverte par l'enquête et, en 2013, les expéditions de produits similaires nationaux ont augmenté.

30. La KTC a constaté à tort l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping. Pourtant, les ventes à des prix supérieurs constantes et notables, les tendances des prix divergentes et les amplitudes différentes dans les variations des prix étaient toutes incompatibles avec l'existence d'un rapport de concurrence significatif, comme l'étaient les tendances divergentes du volume et des parts de marché. La KTC n'a jamais analysé la mesure dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping auraient remplacé un quelconque volume du produit similaire national si le prix de ces importations avait été fixé à un niveau égal ou supérieur à la valeur normale.

31. Les importations faisant l'objet d'un dumping ayant en fait baissé pendant la majeure partie de la période, la KTC s'est appuyée entièrement sur l'augmentation de 2013 pour constater une augmentation notable du volume. Pourtant, les sociétés interrogées japonaises avaient expliqué que cette augmentation de 2013 était due seulement à une modification de la politique en matière de stocks, de sorte que l'essentiel du volume des produits se trouvait en fait encore dans les stocks et n'était pas en concurrence avec les produits nationaux. La KTC n'a jamais analysé la mesure dans laquelle les importations gardées en stock auraient pu avoir une quelconque incidence en remplaçant des ventes intérieures. De ce fait, il lui était impossible d'évaluer si l'augmentation du volume des importations en 2013 était "notable".

32. Enfin, la KTC a essayé de transformer la variation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en quelque chose de "notable" en mettant en avant la diminution de la part de marché de la branche de production nationale en 2013. Elle a noté que la part de marché de cette branche avait augmenté en 2011 et en 2012, mais avait "baissé" en 2013 pour atteindre un niveau "qui [était] proche du chiffre de 2010". Même si la perte de part de marché au cours d'une année peut être notable dans certains cas, la KTC n'a jamais expliqué comment la perte de part de marché au cours d'une seule année pouvait être notable compte tenu du fait que les parts de marché globales étaient demeurées pratiquement les mêmes au cours de la période dans son ensemble.

E. L'examen par la KTC de l'incidence défavorable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

33. La détermination finale de la KTC comportait un examen superficiel et inadéquat de l'incidence défavorable. La KTC n'a pas procédé à l'"évaluation" significative "de tous les facteurs économiques pertinents" prescrite à l'article 3.4.

34. Dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a indiqué que les examens du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient "étroitement liés" et que les divers paragraphes de l'article 3 "prév[oyaient] une *progression logique de l'examen*". La progression logique qui commence avec l'article 3.2 continue avec l'article 3.4 et l'autorité doit montrer "la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale". L'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 doit ensuite fournir une base valable pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.

35. La KTC n'a pas tenu compte du caractère "étroitement lié" des examens. Elle n'a pas examiné la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle n'a pas analysé l'incidence du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Une analyse correcte de l'incidence doit montrer que le montant des ventes de produits similaires nationaux aurait augmenté si les produits importés faisant l'objet d'un dumping avaient été importés à leur valeur normale; mais la KTC n'a même pas analysé le point de savoir si les utilisateurs finals avaient remplacé les produits similaires nationaux par les importations faisant l'objet d'un dumping en raison du dumping. De même, la KTC n'a pas pris en considération le rôle que les importations en provenance d'autres pays pouvaient avoir eu sur la situation de la branche de production nationale, ces importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ayant également gagné une part de marché notable pendant toute la période couverte par l'enquête. De plus, elle a fait abstraction des éléments de preuve montrant que les baisses de la production nationale et des ventes intérieures étaient très largement liées à la baisse de la consommation sur le marché, et non aux importations faisant l'objet d'un dumping.

36. En outre, la KTC n'a pas examiné la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle a complètement fait abstraction du fait que les prix de ces importations étaient constamment supérieurs aux prix des produits nationaux, si bien qu'aucune analyse de l'effet sur les prix n'avait été dûment menée. Bien que la Corée ait fourni quelques exemples isolés de ventes à des prix inférieurs alléguées, la progression logique de l'examen ne serait pas effective si les effets sur les prix étaient constatés seulement pour une petite fraction des produits nationaux alors que la constatation concernant l'incidence est liée à la totalité des produits nationaux.

37. Par ailleurs, la KTC n'a pas du tout examiné deux facteurs spécifiquement énumérés: i) la capacité de se procurer des capitaux et ii) l'importance de la marge de dumping. Le fait de savoir si et dans quelle mesure les indicateurs économiques auraient changé si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait été fixé à la valeur normale a une importance particulière pour l'article 3.4, en vue de la détermination de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. C'est dans ce but que l'examen de l'importance de la marge de dumping est requis pour l'analyse au titre de l'article 3.4. Toutefois, la KTC n'a pas procédé de la sorte.

F. L'examen par la KTC du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

38. La détermination finale comportait un examen limité et inadéquat du lien de causalité. La KTC n'a pas fourni de "démonstration [explicite] d'un lien de causalité", comme l'exigeait l'article 3.5. De plus, elle n'a pas tenu compte d'autres facteurs connus qu'elle aurait dû examiner.

39. L'Organe d'appel a confirmé que les analyses concernant un quelconque lien de causalité au titre de l'article 3.5 dépendaient des résultats des analyses antérieures des prix et du volume au titre de l'article 3.2 et de l'incidence au titre de l'article 3.4. La progression logique, qui commence avec l'article 3.2 et continue avec l'article 3.4, doit ensuite se poursuivre au titre de l'article 3.5. Les résultats des premières étapes "forment ... le fondement de l'analyse globale du lien de causalité" prévue à l'article 3.5.

40. La KTC n'a jamais fourni de "démonstration" réelle du lien de causalité, comme le prescrivent la première et la deuxième phrase de l'article 3.5. Elle n'a apparemment même pas essayé de "démontrer" un lien de causalité nécessaire parce qu'elle ne le pouvait pas. Dans la présente procédure, les faits correspondants montraient l'absence d'un lien de causalité suffisant. La KTC a peut-être considéré que son examen des effets sur les prix et du volume était suffisant mais, comme nous l'avons vu plus haut, ces constatations étaient erronées et n'ont même pas permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative, et encore moins d'établir l'existence d'un lien de causalité comme le prescrit l'article 3.5.

41. L'article 3.5 exige également de l'autorité qu'elle "examin[e] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" qui pourraient aussi affecter la branche de production nationale et tous les dommages causés par ces autres facteurs "ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". La KTC a examiné certains facteurs, mais n'a pas tenu compte d'autres. En ce qui concerne les facteurs examinés, la KTC les a simplement écartés au lieu d'essayer sérieusement de les analyser de manière objective et, ensuite, de dissocier et distinguer les effets des importations visées des effets de ces autres facteurs. Elle a examiné de manière inadéquate i) l'effet des importations en provenance de pays autres que le Japon, ii) l'effet de la variation des niveaux de consommation et iii) l'effet des variations des exportations de la branche de production coréenne.

42. En ce qui concerne les facteurs qui n'ont pas été examinés, la KTC n'a, de manière encore plus choquante, pas tenu compte de l'obligation lui incombant au titre de l'article 3.5 de ne pas imputer aux importations visées les problèmes causés entièrement ou partiellement par d'autres facteurs. La KTC n'a pas tenu compte i) de la mesure dans laquelle les autres producteurs de la Corée augmentaient leurs expéditions et gagnaient des parts de marché au détriment des deux requérants, ii) de la mesure dans laquelle les autres producteurs influaient sur les prix intérieurs et iii) de la concurrence éventuelle entre les deux requérants eux-mêmes.

43. La KTC a examiné certains de ces facteurs, mais seulement de façon isolée; elle aurait dû examiner tous ces facteurs à la fois individuellement et collectivement. L'"examen objectif" prescrit à l'article 3.1 et la nécessité d'examiner "tous les éléments de preuve pertinents" prescrite à l'article 3.5 imposent à l'autorité de comprendre toute la situation et d'examiner l'interaction éventuelle entre différents facteurs.

44. Si le Groupe spécial constate que l'analyse de l'incidence du volume des importations visées ou des effets de ces importations sur les prix est erronée, ce défaut entraînerait automatiquement une constatation selon laquelle la KTC n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage, comme le prescrit l'article 3.5. Toutefois, même si l'analyse du volume et des effets sur les prix effectuée par la KTC n'était pas considérée comme incompatible avec l'article 3.2, le lien de causalité n'existerait pas dans tous les cas où le volume ou les effets sur les prix influaient seulement une petite partie des produits nationaux.

45. En outre, l'analyse du lien de causalité faite par la KTC au titre de l'article 3.5 comporte des lacunes dans la mesure où celle-ci n'a pas examiné tous les autres facteurs "connus" ni évalué la mesure dans laquelle ces autres facteurs pourraient contribuer au dommage. L'expression "tous les facteurs connus" fait référence à tous facteurs (figurant dans le dossier) dont l'organisme a connaissance et ne se limite pas aux facteurs spécifiquement évoqués par les parties.

G. La définition de la branche de production nationale donnée par la KTC était incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping

46. La KTC n'a pas fait en sorte que la définition de la branche de production nationale ne crée pas un risque important de distorsion. L'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 nécessite une évaluation quantitative et une évaluation qualitative. Il n'est donc pas suffisant que l'autorité chargée de l'enquête inclue simplement dans la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux de produits similaires qui représentent une large proportion, d'un point de vue quantitatif, de la production nationale totale. Pour faire en sorte que les producteurs représentent également la production nationale totale d'un point de vue qualitatif, l'autorité chargée de l'enquête doit faire plus que juste mesurer le pourcentage de la production nationale totale pris en compte. Lorsque les producteurs nationaux qui se font connaître

volontairement auprès de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas suffisants d'un point de vue qualitatif – lorsqu'ils sont différents du reste de la branche de production –, l'autorité doit inclure d'autres producteurs dans la définition de la branche de production nationale.

47. La KTC a défini l'expression "branche de production nationale" aux fins de son analyse comme étant juste composée des deux sociétés requérantes, qui représentaient seulement la moitié de la production nationale totale. Sans expliquer aucunement comment ces deux sociétés pouvaient représenter la production nationale totale, la KTC n'a pas inclus les sept autres producteurs qui constituaient l'autre moitié de la production de la Corée dans son ensemble. Elle n'a même pas inclus deux producteurs nationaux qui avaient communiqué des quantités concernant les ventes et la production.

48. La KTC n'a pas reconnu le risque additionnel de distorsion inhérent au fait de limiter la branche de production nationale seulement aux sociétés qui demandaient l'imposition de droits antidumping. Elle n'a pas non plus tenu compte du fait que le rapport final de l'OTI soulignait certains aspects par lesquels l'une des sociétés requérantes était différente du reste de la branche de production nationale. Dans la présente affaire, il y avait un risque important de distorsion puisque la branche de production nationale avait été définie de manière à inclure seulement les requérants qui avaient demandé l'imposition de droits antidumping.

H. Le traitement des renseignements confidentiels par la KTC était incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

49. Le traitement, par la KTC, des renseignements confidentiels communiqués par les requérants était contraire sur plusieurs points clés à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. La KTC n'a pas exigé de justification spécifique concernant le traitement confidentiel. De plus, elle n'a pas exigé un résumé non confidentiel approprié de la demande et d'un grand nombre d'autres communications des requérants. Des renseignements clés ont simplement été supprimés et laissés en blanc, sans résumé adéquat pour le public et sans aucune explication indiquant pourquoi ces résumés ne pouvaient pas être fournis.

50. Cette absence de résumés non confidentiels appropriés a eu une incidence défavorable sur la capacité des sociétés japonaises interrogées de défendre pleinement leurs intérêts. L'existence de raisons valables aux fins du traitement confidentiel doit être "exposée" par les parties qui fournissent des renseignements. L'autorité ne peut pas simplement présumer l'existence de raisons valables sur la base d'une législation interne qui classe les grandes catégories de renseignements en tant que renseignements confidentiels. En outre, l'autorité "doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande".

51. Lorsque les parties intéressées fournissent des renseignements confidentiels, pour des raisons de transparence et de régularité de la procédure, l'article 6.5.1 exige d'elles qu'elles en soumettent des résumés non confidentiels suffisants. Dans des "circonstances exceptionnelles", si les renseignements en cause ne sont pas "susceptibles d'être résumés", la partie qui fournit les renseignements peut indiquer qu'elle n'est pas en mesure de fournir un résumé non confidentiel. Dans ces circonstances, toutefois, la partie doit exposer "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni".

52. Enfin, "l'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de circonstances exceptionnelles et si les raisons données expliquent d'une manière appropriée pourquoi, dans ces circonstances, aucun résumé permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ne peut être fourni".

53. Dans la présente affaire, les requérants n'ont pas exposé de "raisons valables" justifiant le traitement confidentiel. Ils n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisants ou d'exposés expliquant pour quelles raisons ces résumés ne pouvaient être fournis, et le fait que la KTC n'a pas exigé ces résumés ou exposés est contraire à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

I. La KTC a agi en violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels avant sa détermination finale

54. La KTC a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage avant de faire sa détermination finale. La "détermination finale" au sens de l'article 6.9 était la détermination finale de la KTC datée du 20 janvier 2015, qui a été communiquée aux sociétés interrogées japonaises seulement le 17 mars 2015.

55. Puisque la divulgation devait avoir lieu avant la détermination finale de la KTC, il y avait seulement trois documents publiés par les autorités de la Corée pouvant peut-être constituer une divulgation des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9: i) le rapport de l'OTI concernant l'enquête préliminaire, publié le 26 juin 2014, ii) la détermination préliminaire de la KTC, publiée le 26 juin 2014; et iii) le rapport d'enquête intérimaire de l'OTI, publié le 23 octobre 2014.

56. La KTC a agi en violation de l'article 6.9 en raison de la manière inappropriée dont elle a divulgué certains renseignements aux sociétés interrogées japonaises. En particulier, elle n'a jamais divulgué de manière adéquate les faits essentiels suivants concernant: i) les effets sur les prix visés à l'article 3.2, y compris les faits relatifs à une commercialisation agressive alléguée; ii) le "prix de vente raisonnable", les ventes de systèmes et l'interchangeabilité; iii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping visé à l'article 3.2, y compris le niveau réel des importations faisant l'objet d'un dumping et des parts de marché; iv) l'incidence sur la branche de production nationale visée à l'article 3.4, y compris l'utilisation des capacités, les parts de marché et la rentabilité de la branche de production nationale; et v) le "lien de causalité" visé à l'article 3.5, y compris les faits liés à d'autres causes.

57. Cette non-divulgation des "faits essentiels" imprégnait toute l'analyse concernant le dommage effectuée par la KTC, avec des carences dans toutes les questions clés visées à l'article 3 de l'Accord antidumping.

J. La KTC a agi en violation de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

58. La KTC n'a pas respecté les prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. La date de l'"avis au public" visé à l'article 12.2 et 12.2.2 est le "19 août 2015", date à laquelle le Journal officiel annonçant l'imposition des mesures définitives a été publié. La KTC n'a pas fourni de rapport donnant "tous les renseignements pertinents" qui étayaient l'imposition de droits antidumping définitifs visant les importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, elle n'a pas donné d'explications ni fourni tous les renseignements pertinents concernant les constatations suivantes: i) les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux étaient interchangeables, la KTC n'exposant pas de manière adéquate sa justification et n'examinant pas les éléments de preuve contraires; ii) la dépression des prix et l'empêchement de hausse des prix étaient imputables aux importations faisant l'objet d'un dumping, la KTC n'exposant pas de manière adéquate sa justification et n'examinant pas les éléments de preuve contraires; iii) les importations en provenance de pays autres que le Japon n'avaient aucune influence négative; iv) la consommation totale n'avait aucun effet sur la branche de production nationale; v) les variations des exportations nationales n'avaient aucun effet sur la branche de production nationale; vi) l'expansion des capacités de la branche de production nationale et la concurrence au sein de cette branche de production n'avaient aucun effet sur la branche de production nationale; et vii) il pouvait même ne pas être tenu compte de l'effet collectif de ces autres facteurs dans l'analyse du lien de causalité.

59. Les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix faites par la KTC: i) omettaient les faits clés relatifs à la comparabilité des prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux et ii) ne fournissaient pas les renseignements factuels indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix "dans une mesure notable" ou d'empêcher "dans une mesure notable" des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

60. Les préoccupations relatives à la confidentialité ne peuvent décharger la KTC de l'obligation lui incombant de fournir un rapport contenant "tous les renseignements pertinents" qui sont importants pour sa détermination de l'existence d'un dommage. Pour les raisons que nous venons

d'exposer, la KTC n'a pas satisfait à ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

K. Les mesures antidumping visant les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon imposées par la Corée sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

61. En raison des incompatibilités avec l'Accord antidumping décrites plus haut, les mesures antidumping visant les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon imposées par la Corée sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Il ne sera pas contrevenu à une partie spécifique de l'article VI du GATT de 1994, mais à l'article VI dans son ensemble.

ANNEXE B-2

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. CRITÈRE D'EXAMEN ET JUSTIFICATIONS *A POSTERIORI*

1. La Corée a accusé à tort le Japon de demander un examen *de novo*. Comme le montre clairement chacun de ses arguments, le Japon relève des "incohérences logiques" ou l'absence d'"explication des données" dans l'examen réalisé par les autorités de la Corée, lequel n'était pas "objectif" ou "raisonnable", manquait d'"explication motivée" et n'était pas fondé sur des "éléments de preuve positifs". Le Japon met en avant d'autres explications, dont les autorités ont fait abstraction ou qu'elles n'ont pas examinées de manière objective. Rien de cela ne consiste à demander un examen *de novo* par le Groupe spécial; le Japon demande seulement que le Groupe spécial procède à l'examen approfondi prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. La Corée doit justifier la détermination finale de la KTC sur la base des constatations, du raisonnement et des conclusions figurant dans cette détermination. Elle ne peut pas présenter maintenant des justifications *a posteriori* pour défendre la compatibilité de la détermination finale de la KTC avec les règles de l'OMC. Au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent examiner seulement ce que l'autorité a constaté, et non ce que l'autorité aurait pu constater. Comme l'a souligné l'Organe d'appel dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, un groupe spécial n'a pas à "développer une explication sur la base des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête" et doit au lieu de cela se concentrer sur ce que l'autorité elle-même a expliqué.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. L'analyse des effets sur les prix faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

1. La KTC avait l'obligation d'examiner de manière objective l'existence à la fois d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix

3. L'argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial devrait examiner l'existence d'une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix ensemble est sans fondement puisque ce n'est pas ce qu'a fait la KTC dans sa détermination finale. Le Groupe spécial doit examiner la détermination de la KTC telle qu'elle est rédigée et déterminer si celle-ci a examiné de manière objective s'il existait une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses des prix et fondé chaque conclusion concernant ces effets sur les prix séparés et distincts sur des éléments de preuve positifs. Procéder autrement consisterait à réécrire la détermination de la KTC.

2. La KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle nécessaire aux fins de ses constatations concernant l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix

4. L'essentiel de l'obligation énoncée à l'article 3.2 est d'examiner la question contrefactuelle de savoir si les prix intérieurs auraient été plus élevés si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à leur valeur normale. Dans les affaires *Chine – AMGO, États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a conclu que, lorsqu'on cherchait à montrer l'effet de quelque chose, il fallait inévitablement examiner la question contrefactuelle de savoir quelle aurait été la situation en l'absence de cette chose.

5. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.6 en ce qui concerne le produit similaire est fondamentalement différente de l'obligation énoncée à l'article 3.2. La Corée continue à ne pas voir la distinction clé: le produit similaire porte sur la définition d'une large catégorie (habituellement une large catégorie

unique) qui peut inclure différents produits qui ne sont même pas du tout en concurrence les uns avec les autres, tandis que la comparabilité des prix et le chevauchement concurrentiel aux fins de l'article 3.2 sont centrés sur une concurrence plus directe (le cas échéant) entre des segments ou modèles de produits spécifiques en ce qui concerne 1) les importations faisant l'objet d'un dumping et 2) les produits similaires nationaux.

6. La KTC n'a aucunement traité cette question essentielle pour examiner ce qui se serait produit au niveau des prix intérieurs en l'absence de dumping, c'est-à-dire si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à leur valeur normale.

7. La Corée fait référence aux éléments de preuve circonstanciels indiquant une "concurrence féroce" et une "augmentation des coûts de fabrication du produit similaire" pour expliquer la dépression des prix survenue en 2012 et en 2013. Mais la KTC n'a pas lié de manière adéquate ces déclarations aux faits réels concernant les importations visées.

8. La KTC n'a fourni aucune analyse examinant – et, *a fortiori*, montrant – si et dans quelle mesure les produits nationaux similaires n'auraient pas diminué (ou auraient augmenté) si les produits visés avaient été importés à leur valeur normale en ce qui concerne cette analyse des prix/coûts. En fait, la KTC a fait référence aux "activités de commercialisation renforcée de SMC Korea". La KTC n'a pas examiné le rapport de concurrence, le cas échéant, entre les importations visées et les produits nationaux similaires, *conjointement* avec les marges de dumping en cause; en fait, elle a seulement fait référence à d'autres facteurs comme le "développement des organismes de vente".

9. La seule argumentation additionnelle fournie uniquement pour l'empêchement de hausses de prix était ce que la KTC/l'OTI appelaient l'analyse du "prix de vente raisonnable". Toutefois, la détermination finale de la KTC et le rapport final de l'OTI ne donnent aucune explication sur la manière dont cette analyse a été menée. L'analyse utilisait un certain ratio des bénéfices (désigné comme RCC par la Corée) comme point de repère, une décision qui n'était pas expliquée dans la détermination, aucun effort n'ayant été fait pour fournir une quelconque justification visant à expliquer pourquoi ce ratio des bénéfices d'exploitation était en fait "raisonnable" dans le présent contexte.

3. La KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix

10. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, il est nécessaire d'assurer la comparabilité des prix pour l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2. La question clé lorsqu'on analyse la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix est de se demander si et dans quelle mesure, dans les produits visés, les prix intérieurs auraient été supérieurs ou n'auraient pas été inférieurs si les produits visés avaient été importés à leur valeur normale. Cette analyse suppose nécessairement de comparer les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux pour comprendre leur rapport. La comparabilité des prix est fondamentale pour tous les aspects des effets sur les prix au titre de l'article 3.2.

11. En l'espèce, même les comparaisons "par série" et les comparaisons "par modèle", qui, d'après les allégations, ont été réalisées par la KTC/l'OTI, n'assurent pas la comparabilité des prix entre les deux grands paniers des produits importés visés dans leur ensemble et des produits nationaux dans leur ensemble, et infirment plutôt cette comparabilité.

4. Les arguments additionnels de la Corée devraient être rejetés

12. La Corée présente maintenant des arguments concernant les "modèles représentatifs" et les prix de revente, ainsi que des exemples choisis de prix inférieurs. Tous ces arguments sont des explications *a posteriori* dont il ne devrait pas être tenu compte. De plus, ces faits et ces arguments soulignent juste le caractère inadéquat de l'analyse des effets sur les prix figurant dans la détermination finale de la KTC.

13. Lesdits "modèles représentatifs" représentaient seulement une petite partie de la globalité de la branche de production nationale et des importations visées examinées et il n'est donné aucune explication sur la raison pour laquelle ces "modèles représentatifs" représentent les produits similaires nationaux dans leur ensemble. Selon les parties confidentielles – qui ont été

entièrement supprimées dans la version publiée – du rapport final de l'OTI auxquelles la Corée fait référence, les "modèles représentatifs" dont il est allégué qu'ils ont été utilisés pour l'analyse des effets sur les prix sont seulement une comparaison entre certains des produits de SMC et de TPC. Toutefois TPC prise toute seule représentait seulement un certain pourcentage (désigné comme RCC par la Corée) de la production de la branche de production nationale dans son ensemble. De plus, les "produits représentatifs" examinés dans l'analyse des effets sur les prix représentaient moins d'un certain pourcentage (désigné comme RCC par la Corée) des expéditions totales de TPC. On ne trouve pas non plus d'explication indiquant pour quelle raison l'examen de cette partie limitée des produits nationaux similaires est représentatif de l'intégralité de la branche de production nationale. De ce fait, en utilisant l'analyse des "modèles représentatifs", la KTC a nécessairement fait abstraction du reste de la "branche de production nationale" et a donc faussé l'analyse des effets sur les prix. Cette analyse était donc partielle et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

14. La Corée a essayé de créer l'impression que les autorités de la Corée avaient procédé à une comparaison minutieuse entre les valves pneumatiques importées visées et les produits nationaux substituables, mais il s'agit d'une fausse impression. Cet examen de la manière dont les autorités de la Corée ont défini le produit similaire (et décidé à quelles exclusions de produits procéder) ne peut pas remplacer l'analyse des effets sur les prix puisqu'il ne prend pas en considération les interactions sur le marché entre les importations visées et les produits nationaux similaires en analysant leur rapport de concurrence, conjointement avec la marge de dumping en cause.

15. Un autre des principaux arguments du Japon était que les marges constantes et substantielles réalisées lors de ventes à des prix supérieurs démontraient l'absence de tout effet notable sur les prix. La réponse de la Corée ne traite pas de l'incompatibilité fondamentale entre les effets sur les prix allégués et les marges substantielles réalisées lors de ventes à des prix supérieurs. La Corée essaie maintenant de réécrire de façon significative la détermination finale de la KTC. La KTC a seulement indiqué que le prix des importations visées était "nettement inférieur" pour "certains produits et clients". La détermination finale de la KTC ne donne aucune précision. Le rapport final de l'OTI fournit certaines données limitées, mais ces données contredisent en fait l'affirmation de la KTC.

16. La Corée va encore plus loin, citant des données qui n'ont même pas été examinées dans le rapport final de l'OTI. Elle fait référence à des documents relatifs à la vérification qui n'ont pas été examinés par la KTC ou l'OTI, mais ces données montrent en fait davantage de ventes à des prix supérieurs que de ventes à des prix inférieurs. La Corée cite les déclarations isolées d'un client, mais ce témoignage, qui n'est pas accompagné de documents probants vérifiables, représente au mieux une portion infime de la globalité du marché intérieur examiné.

17. Paradoxalement, les efforts déployés par la Corée pour compromettre la force probante des données concernant les ventes à des prix supérieurs soulignent en réalité que les ventes globales à des prix supérieurs en général étaient en fait caractéristiques de la grande majorité des produits et des transactions. La KTC a essayé d'écarter les données concernant les ventes à des prix supérieurs en faisant incidemment référence à "certains produits et clients", mais cette brève et vague déclaration, largement inexacte, ne justifie pas de faire abstraction des ventes à des prix supérieurs.

B. L'analyse du volume faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

1. Obligation juridique au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse du volume

18. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il y avait une "progression logique" entre les obligations énoncées à l'article 3.2, 3.4 et 3.5. Par conséquent, pour que la constatation de l'autorité au titre de l'article 3.2 ait une "force explicative", l'autorité doit montrer que l'augmentation du volume des importations est "notable" compte tenu à la fois de l'"incidence" sur la branche de production nationale, comme il est spécifié à l'article 3.4, et du "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, comme il est spécifié à l'article 3.5. Il apparaît que la Corée souscrit à cette conclusion.

19. La Corée a aussi reconnu que la question de savoir si l'augmentation du volume est "notable" nécessite un "examen contextuel" de cette augmentation. Autrement dit, la Corée elle-même reconnaît que la détermination du point de savoir si l'augmentation est notable doit être plus qu'un "exercice quantitatif" et doit prendre en considération "les faits et circonstances pertinents de l'affaire pour parvenir à une conclusion concernant le point de savoir si l'importance ou le niveau de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être considérés comme notables".

20. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, le Japon ne demande pas une analyse complète du lien de causalité. Il demande seulement si la KTC a procédé à un examen objectif de la question de savoir si les importations visées remplaçaient les produits nationaux similaires, afin d'étayer sa constatation selon laquelle l'augmentation du volume des importations pouvait objectivement être décrite comme étant "notable". L'analyse de l'incidence prescrite à l'article 3.4 dépend d'une constatation positive de l'existence d'une augmentation "notable" du volume, et la détermination de l'existence d'un dommage prescrite au titre de l'article 3.5 repose sur les résultats de l'analyse de l'incidence, qui dépend de l'analyse du volume. De cette manière, l'article 3.5 ne sera aucunement rendu *inutile*.

2. L'examen de l'augmentation du volume des importations visées fait par la KTC comportait des lacunes à plusieurs égards

a. La Corée n'a pas montré que la KTC avait formulé une constatation quelconque de remplacement des ventes intérieures par les importations visées

21. L'analyse par la KTC du "caractère notable" des augmentations du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est erronée en grande partie pour les mêmes causes que celles qui affectent son analyse des effets sur les prix. La KTC n'a jamais examiné la question de savoir s'il y avait un quelconque remplacement des ventes intérieures par les importations visées. Son examen des parts de marché des importations visées et des produits nationaux ne comportait aucune analyse de la mesure dans laquelle les produits importés et les produits nationaux se trouvaient en interaction les uns avec les autres. La KTC n'a pas, par exemple, examiné dans quelle mesure il aurait pu y avoir une interaction quelconque entre les produits importés visés qui étaient gardés en stock et les produits nationaux sur le marché. Compte tenu de tous ces vices, il est évident que la KTC n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve dont elle disposait.

22. Même si elle refuse en même temps d'admettre qu'il est nécessaire d'examiner s'il existe un remplacement, la Corée soutient que "l'OTI a réellement formulé des constatations concernant le remplacement du produit national similaire par les importations faisant l'objet d'un dumping". Mais les "constatations" que l'OTI a formulées sur la question du remplacement sont vagues, elliptiques et anecdotiques. En outre, ces constatations comparaient simplement les niveaux des prix des importations visées et des produits similaires nationaux, sans prendre en considération les marges de dumping en cause à la lumière du rapport de concurrence (ou de son absence) entre les importations visées et les produits nationaux. La Corée cite l'OTI, selon lequel "SMC Korea a fourni des *produits* à des prix *aussi bas que* ceux des produits similaires à des *clients* en situation de concurrence, par exemple pour des projets nouveaux ou de gros clients, etc., et a empiété de ce fait sur le marché des sociétés nationales ...". Le caractère vague de cette déclaration est stupéfiant. Que signifie vendre à un prix "aussi bas que" celui des produits nationaux – cela signifie-t-il presque au même prix ou exactement au même prix; à quel point les prix sont-ils proches et quel produit, national ou importé, a le prix le plus bas? Quels sont les "produits" que SMC est censée avoir vendus et à quels produits nationaux sont-ils comparés? Qui sont les "clients en situation de concurrence"? S'agit-il des mêmes clients ou sont-ils simplement des clients de la même catégorie générale? Le rapport de l'OTI ne donne aucun renseignement concret, même sous forme non confidentielle, qui permettrait de répondre à l'une quelconque de ces questions.

23. Le simple fait que certains produits importés étaient vendus à des prix "aussi bas que" ceux des produits nationaux, même si cela est vrai, ne signifie pas que les importations visées ont fait perdre des ventes aux producteurs nationaux en raison du dumping. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que les prix bas dus au dumping des importations visées ont eu réellement pour effet des pertes de ventes notables pour les producteurs nationaux, autrement dit, que les produits nationaux similaires auraient été vendus en plus grandes quantités si les importations

visées avaient été vendues à leur valeur normale, les allégations de l'OTI concernant un "empiètement" sur le marché sont une simple supposition.

b. L'examen des parts de marché par la KTC n'a pas montré l'existence d'une interaction quelconque sur le marché entre les importations et les produits nationaux

24. La Corée affirme également qu'elle a procédé à une analyse des parts de marché des produits importés faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux. Les autorités de la Corée, toutefois, ont présenté seulement une comparaison numérique du volume, sans examiner les interactions sur le marché en analysant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, conjointement avec les marges de dumping.

C. L'analyse de l'incidence défavorable faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

1. L'obligation juridique incombant à la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.4 consiste à examiner la question contrefactuelle en analysant tous les indices

25. L'article 3.4 exige de l'autorité qu'elle examine "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale et comporte une liste spécifique des facteurs au moyen desquels cette "incidence" doit être évaluée. Comme d'autres paragraphes de l'article 3, cette disposition impose à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la question contrefactuelle de savoir comment ces facteurs auraient réagi s'il n'y avait eu aucun dumping.

2. L'analyse de l'incidence faite par la KTC ne découlait pas logiquement de son analyse du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2

26. Comme nous l'avons expliqué plus haut et comme l'a confirmé l'Organe d'appel, il y a une progression logique entre l'article 3.2 et l'article 3.4. Les constatations de l'autorité concernant les prix et le volume des importations visées doivent avoir une force explicative pour déterminer "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3.4.

27. Il convient de noter que l'article 3.4 prescrit un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la "branche de production nationale" dans son ensemble. Par conséquent, si l'autorité constatait une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, ou un remplacement en volume par les importations visées uniquement pour une partie limitée des produits similaires nationaux, elle devrait poursuivre l'analyse au titre de l'article 3.4 en se fondant sur l'hypothèse que la partie restante de la branche de production nationale n'avait pas subi une quelconque incidence du dumping. L'analyse du volume et des effets sur les prix faite par la KTC, si elle était exacte pour une petite partie des importations faisant l'objet d'un dumping, doit dès lors être utilisée comme base pour analyser l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans son ensemble. Puisque la KTC a effectivement examiné, dans son analyse de l'incidence, l'incidence des produits faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans son ensemble, sans tenir compte du fait qu'elle ne pouvait pas constater l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux dans leur ensemble, cette analyse est nécessairement incompatible avec l'article 3.4.

3. La KTC n'a pas examiné si les importations visées constituaient une force explicative concernant la situation de la branche de production nationale

28. L'augmentation de la part de marché des importations visées en 2013 n'a pas pu se produire au détriment de la branche de production nationale et la KTC n'explique jamais comment cela aurait pu se produire. Le prix des importations visées était supérieur à celui des produits nationaux à la fois en 2012 et en 2013, et il était donc très improbable que les importations visées aient obtenu des ventes au détriment des produits nationaux en 2013 en raison du prix (avec ou sans marge de dumping ajoutée aux prix des importations visées). De plus, les éléments de preuve dont disposait la KTC montraient que les importations visées étaient vendues sur des segments du marché qui étaient différents de ceux sur lesquels étaient vendus les produits nationaux et qu'il n'y

avait pas de base d'éléments de preuve permettant de conclure que les importations visées avaient remplacé à un degré notable les produits nationaux.

29. L'accroissement notable de la consommation intérieure en 2013 traduisait pour une large part le retour de la consommation intérieure à des niveaux qui existaient au début de la période couverte par l'enquête. Même si la consommation intérieure a progressé de 52,8% en 2013 par rapport à 2012, elle a progressé seulement de 14% par rapport à 2010. Le fait que la KTC s'est concentrée sur 2013 de façon isolée, sans examiner les tendances de la consommation pendant l'intégralité de la période, ne constituait pas une analyse objective et ne permettait pas de prendre en considération d'autres explications concernant les données.

30. Les effets des prix des importations visées et l'augmentation du volume d'importation, dûment examinés conformément à l'article 3.2, doivent avoir une force explicative pour la détermination de l'incidence des produits faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.4. L'examen de l'incidence fait par la KTC au titre de l'article 3.4, toutefois, n'a pas pris en considération la mesure dans laquelle la concurrence en termes de prix ou de volume avait une force explicative. La KTC a simplement examiné les modifications relatives des parts de marché au cours d'une année (2013), sans prendre en considération aucun des autres éléments de preuve qui compromettaient la force explicative de l'interaction entre les importations visées et les produits nationaux sur le marché, que ce soit en termes de prix ou de volume.

4. La KTC n'a pas examiné deux des facteurs spécifiquement requis énumérés à l'article 3.4

31. L'article 3.4 comporte une liste de plusieurs "facteurs et indices économiques" spécifiques qui doivent être "évalués" dans le cadre de l'"examen", par l'autorité, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Même si l'article 3.4 indique que la liste de ces facteurs n'est "pas exhaustive", il ne fait aucun doute que l'autorité doit procéder à une évaluation de chacun des facteurs énumérés. Le texte indique spécifiquement que l'examen fait par l'autorité "comportera" une évaluation de tous les facteurs énumérés. Même si l'article 3.4 ne précise pas de quelle manière l'autorité doit entreprendre cette évaluation, un examen qui ne comporte pas d'évaluation de chacun des facteurs énumérés, ou davantage, n'est pas conforme aux prescriptions de cet article.

32. Le Japon estime qu'il y a deux facteurs parmi ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 que la KTC n'a pas du tout examinés en l'espèce – à savoir l'"importance de la marge de dumping" et les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement".

D. L'analyse du lien de causalité faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

1. Obligations juridiques au titre de l'article 3.1 et 3.5

33. Pour montrer la progression logique requise dans le cadre de l'article 3.5, les constatations formulées par l'autorité en ce qui concerne l'article 3.2 et 3.4 doivent aussi pouvoir être considérées comme étant fondées sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de ces éléments de preuve. Des vices ou lacunes au titre des deux articles précédents auraient nécessairement une incidence sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Il apparaît que même la Corée souscrit à cette affirmation. En l'espèce, les vices dans l'analyse du volume et des effets sur les prix effectuée par la KTC au titre de l'article 3.2 et dans son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 sont si substantiels qu'ils rendent nécessairement sa détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 tout à fait indéfendable.

34. La détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, toutefois, englobe plus d'éléments que les constatations correspondantes au titre de l'article 3.2 et de l'article 3.4. Premièrement, l'autorité doit examiner si les variations des indicateurs économiques de la branche de production nationale dues au dumping, qu'elle identifie au titre de l'article 3.4, reviennent de manière globale à un "dommage important" pour la branche de production nationale. Deuxièmement, l'autorité doit encore examiner "tous les éléments de preuve pertinents"

qui permettent d'établir ou d'exclure l'existence d'un lien de causalité, en plus des renseignements concernant l'effet sur les prix, le volume et l'incidence. L'article 3.5 exige en outre de l'autorité qu'elle "examin[e] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping".

2. La détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC n'avait pas de fondement approprié dans le cadre d'une analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées compatible avec les règles de l'OMC

35. Dans sa première communication écrite, la Corée accepte l'argument du Japon selon lequel la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 dépend des constatations correspondantes formulées à la fois au titre de l'article 3.2 et de l'article 3.4. Le recours de la Corée à la part de marché et aux prix intérieurs dépend des déterminations que la KTC a faites au titre à la fois de l'article 3.2 et de l'article 3.4 et le recours à la situation de la branche de production nationale dépend des constatations que la KTC a formulées au titre de l'article 3.4.

36. Un examen des analyses erronées faites par la KTC au titre de l'article 3.2 et 3.4 indique clairement, toutefois, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC au titre de l'article 3.5 était elle-même erronée de manière rédhitoire en raison des vices dans les analyses au titre des articles précédents.

3. La KTC n'a pas établi l'existence du lien de causalité requis entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale

37. La Corée n'a même pas essayé de réfuter les allégations du Japon, disant seulement que "le Japon [avait] essentiellement répét[é] les arguments qu'il [avait] formulés au titre de l'article 3.2". Cela ne constitue pas une réfutation. Même si les faits examinés au titre de l'article 3.2 peuvent être les mêmes qu'au titre de l'article 3.5, l'"examen" exigé de l'autorité au titre de l'article 3.2 est différent de la "démonstration" d'un lien de causalité exigée au titre de l'article 3.5. Les données de fait relatives à la fixation des prix examinées par la KTC ne démontrent pas l'existence du lien de causalité que requiert l'article 3.5. Le fait que la Corée n'a pas réfuté l'analyse des tendances en matière de fixation des prix faite par le Japon dans le contexte de l'article 3.5 peut être considéré comme étant quasiment une acceptation de cette conclusion.

38. Les tendances du volume et des prix des importations visées, lorsqu'on les compare aux tendances du volume, des prix et de la rentabilité de la branche de production nationale, montrent toutes qu'il n'y a aucun rapport entre les importations visées et la situation de cette branche de production. Dans ces circonstances, la constatation de la KTC concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve dont elle disposait.

4. La KTC n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables des autres facteurs connus des effets dommageables des importations visées

39. Le moyen de défense avancé par la Corée concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC s'appuie "essentiellement" sur les constatations formulées par la KTC au titre de l'article 3.2 et 3.4. Sa réponse à l'argument du Japon selon lequel la KTC n'a pas dissocié et distingué les autres facteurs connus est sommaire. La Corée note que la KTC a examiné les importations non visées, la consommation intérieure, le volume des exportations et le coût des matières premières. Elle ne montre pas, toutefois, de quelle manière la KTC a dissocié et distingué ces facteurs des effets dommageables des importations visées. Élément tout aussi important, la Corée n'a pas réfuté les arguments du Japon concernant les autres facteurs dont il apparaît qu'ils n'ont pas du tout été examinés par la KTC.

E. La définition de la branche de production nationale donnée par la KTC était incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping

1. Obligation juridique au titre des articles 3.1 et 4.1

40. L'Organe d'appel a confirmé que l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 nécessitait une évaluation quantitative et une évaluation qualitative. Il n'est donc pas suffisant que l'autorité chargée de l'enquête inclue simplement dans la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux de produits similaires qui représentent une large proportion, d'un point de vue quantitatif, de la production nationale totale. Lorsque les producteurs nationaux qui se font connaître volontairement auprès de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas suffisants *d'un point de vue qualitatif* – lorsqu'ils sont différents du reste de la branche de production –, l'autorité doit inclure d'autres producteurs dans la définition de la branche de production nationale.

41. Ce qui est requis pour satisfaire à l'aspect qualitatif de la définition de la "proportion majeure" devrait être analysé au cas par cas, en fonction de la situation de la branche de production dans chacun des cas. Dans une branche de production où le nombre de producteurs nationaux de produits similaires est limité et où les entreprises des producteurs nationaux ne sont pas homogènes, une définition de la branche de production nationale qui inclut uniquement un petit nombre de sociétés donnera probablement davantage lieu à un risque de distorsion important. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête devrait fournir une explication particulièrement convaincante sur les raisons pour lesquelles le sous-ensemble de la production nationale totale pourrait être considéré comme reflétant substantiellement la production nationale totale dans son ensemble.

42. La Corée fait valoir que les "données de fait disponibles" ne sont pas appropriées pour l'analyse du dommage. Contrairement à cette position présentée au Groupe spécial, le Japon note que la Corée elle-même a mentionné dans son avis d'ouverture de l'enquête que les "données de fait disponibles" pouvaient être utilisées pour l'analyse du dommage. Il n'y a rien d'"irréaliste" concernant l'utilisation des "données de fait disponibles". Nous voulons simplement dire que, lorsqu'il y a des lacunes dans le dossier, les autorités peuvent essayer de combler ces lacunes de leur mieux au moyen des renseignements disponibles. Ignorer les lacunes et prétendre qu'elles n'existent pas n'est pas préférable et crée en réalité une situation de résultats faussés, où les lacunes reflètent une branche de production nationale distincte de celle qui a volontairement répondu.

2. La Corée n'a pas réfuté l'argument du Japon selon lequel la définition de la branche de production nationale donnée par la KTC ne "refl[était] pas substantiellement la production nationale totale"

43. L'approche de la KTC concernant la définition de la branche de production nationale était principalement axée sur le seuil numérique, c'est-à-dire l'aspect *quantitatif* et aucun effort n'a été fait pour satisfaire à l'aspect *qualitatif* de la prescription relative à la "proportion majeure". Il apparaît que, dès que les autorités de la Corée ont obtenu la participation de producteurs nationaux représentant plus de 50%, elles n'ont pas jugé nécessaire de faire quoi que ce soit d'autre.

44. S'agissant de l'aspect quantitatif, la KTC n'a pas examiné de manière objective les éléments de preuve disponibles. L'OTI n'a jamais confirmé, actualisé, ou vérifié ces renseignements au moyen des renseignements communiqués ultérieurement pour les deux sociétés ayant partiellement coopéré, Yonwoo et Shin Yeong. En outre, les éléments de preuve dont disposaient les autorités de la Corée présentaient des renseignements incohérents concernant les niveaux de production des autres grands producteurs nationaux.

F. La KTC a agi en violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des sociétés ayant fourni des renseignements qu'elles exposent des "raisons valables" ou qu'elles fournissent des résumés non confidentiels adéquats

1. La KTC n'a pas établi que des "raisons valables" avaient été exposées comme le prescrit l'article 6.5

45. Contrairement à ce qu'allègue la Corée, l'"affirmation implicite", par les requérants, de raisons valables du fait de la suppression des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels dans la version rendue publique de leurs communications lors de l'enquête correspondante ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6.5. Comme l'a confirmé le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, des raisons valables doivent être exposées pour toutes les catégories de renseignements et elles ne peuvent pas être présumées indépendamment de la nature des renseignements en cause. De plus, en l'absence d'exposé de "raisons valables", un groupe spécial n'a aucun moyen d'examiner ce que l'autorité a fait et de déterminer si cette action est conforme à l'article 6.5. De plus, des renseignements qui sont véritablement confidentiels dans un cas peuvent ne pas être confidentiels dans un autre cas. C'est pourquoi une approche générique exposée dans une loi n'est pas suffisante.

2. La KTC n'a pas exigé que des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés" soient fournis pour faire comprendre la "substance" des renseignements comme le prescrit l'article 6.5.1

46. L'article 6.5.1 prévoit la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, mais ces résumés doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements". Supprimer simplement des renseignements numériques, tout en laissant une description explicative générale, n'est pas conforme à l'article 6.5.1. Supprimer des renseignements numériques dans des tableaux et ne les remplacer par rien du tout ne peut pas permettre de "comprendre raisonnablement" la "substance" des renseignements, même si les parties peuvent quand même discerner la catégorie de renseignements qui ne sont pas fournis.

47. La Corée fait valoir que le terme "substance" désigne l'"essence" des renseignements, mais interprète ce concept de manière trop étroite. La "substance" des renseignements variera selon les cas, mais dépend de la manière dont les renseignements seront utilisés. Puisqu'il s'agit de permettre aux parties d'avoir une compréhension suffisante pour défendre leurs intérêts, l'accent devrait être mis sur la manière dont les autorités utiliseront ces renseignements qui seront résumés.

48. L'article 6.5.1 envisage des situations exceptionnelles dans lesquelles aucun résumé ne peut être fourni. Mais la Corée n'a pas invoqué cette disposition et la KTC ne s'est jamais efforcée de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette exception. La Corée relève cette possibilité théorique, mais n'établit pas de lien entre cette possibilité et les faits du présent différend.

49. La Corée note que la KTC a parfois fourni ses propres résumés non confidentiels et fait valoir que l'allégation du Japon constitue un "argument purement formel concernant une erreur sans conséquence". Toutefois, le texte de l'article 6.5.1 exige de la partie qu'elle fournisse le résumé non confidentiel et ne prévoit pas d'exception si l'autorité fournit ultérieurement son propre résumé.

G. La KTC a agi en violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les "faits essentiels" avant sa "détermination finale"

50. Reconnaisant pour l'essentiel le caractère inadéquat de la divulgation préalablement à la détermination finale de la KTC (et au rapport final de l'OTI sur lequel la KTC a fondé sa détermination finale), la Corée change le calendrier concernant la décision du Ministre de la stratégie et des finances ("MOSF") d'imposer des droits. Mais cet argument est sans fondement tant sur le plan juridique que factuel.

1. La décision du MOSF n'était pas une "détermination finale" aux fins de l'article 6.9

51. La Corée fait valoir que l'expression "une détermination finale" désigne une décision d'imposer des droits, mais cette interprétation de l'article 6.9 est fausse. Le texte de l'article 6.9 établit expressément une distinction entre "une détermination finale" et "la décision" d'imposer les mesures définitives. Le reste de l'article 6 étaye cette distinction entre la "détermination finale" concernant diverses questions et la "décision" d'imposer des droits. De plus, un "droit" antidumping "est imposé" au titre de l'article 9.2 seulement pour les importations "dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage", ce qui fait clairement référence aux articles 2 et 3, même si le terme spécifique "détermination" n'y figure pas. On peut donc dire que l'Accord antidumping dans son ensemble reflète cette distinction entre les "déterminations" et la "décision" visée à l'article 6.9.

52. Dans la communication du 12 décembre 2014 adressée par la KTC au conseil juridique des parties intéressées, la KTC a notifié la tenue d'une deuxième réunion des parties intéressées, au cours de laquelle elle "expliqu[er]ait les faits essentiels examinés qui constitu[ai]ent le fondement de la détermination de la marge de dumping finale". Cette communication fait expressément référence à l'article 6.9 de l'Accord antidumping (ainsi qu'à la disposition pertinente du droit interne) et indique que la réunion se tiendrait conformément à cette disposition. Il est donc manifeste que la KTC elle-même savait que sa "Résolution sur la détermination finale" constituait effectivement "une détermination finale" au sens de l'article 6.9 et que, en conséquence, la divulgation des faits essentiels devait avoir lieu avant qu'elle ne publie sa "Résolution sur la détermination finale".

2. Les autorités de la Corée n'ont pas divulgué les "faits essentiels" comme le prescrit l'article 6.9 pour permettre aux sociétés interrogées japonaises de défendre leurs intérêts

53. Dans son allégation au titre de l'article 6.9, le Japon ne demande pas la divulgation de "données brutes", mais il demande en fait la divulgation de la compilation des données brutes dans les "faits essentiels". La Corée fait référence à plusieurs reprises au fait que le Japon exige les "données brutes", mais ces déclarations sont tout simplement fausses.

54. La Corée fait référence au fait que le Japon a demandé les constatations "mineures et intermédiaires", mais cet argument interprète mal la structure et la nature d'une détermination finale de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Les 14 points spécifiques du Japon étaient regroupés dans 4 catégories, dont chacune concernait l'une des questions clés que l'autorité devait examiner au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 pour pouvoir établir la détermination finale de l'existence d'un dommage. Ces quatre catégories sont peut-être des constatations "intermédiaires" en ce sens que toutes conduisent à une constatation globale de l'existence d'un dommage, mais ce ne sont d'aucune manière des constatations "mineures".

55. La Corée invoque l'article 6.5 et la nécessité de protéger la confidentialité, mais cette nécessité n'autorise pas l'autorité à ne pas divulguer les "faits essentiels" d'une manière qui continue à protéger la confidentialité.

56. Le Japon a présenté des arguments concernant 14 points spécifiques et la Corée n'a pas répondu à chacun de ces points spécifiques. Les arguments de la Corée ne font pas de ces "faits essentiels" quelque chose qui n'avait pas à être divulgué et n'établissent pas que les autorités de la Corée ont procédé à la divulgation nécessaire.

57. Pour toutes ces raisons, la Corée n'a pas réfuté l'exposé du Japon montrant que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" concernant ces 14 questions spécifiques qui formaient une partie très importante de la détermination de l'existence d'un dommage dans la présente affaire.

H. La KTC a agi en violation de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une divulgation adéquate dans un avis au public

58. La Corée estime à tort que, puisque les documents de la KTC et de l'OTI sont "longs et détaillés" et que l'enquête était "très complète et approfondie", les autorités coréennes doivent s'être conformées à leurs obligations. Mais elle reconnaît que les documents n'incluaient "pas chaque aspect détaillé de l'examen factuel et des constatations intermédiaires". C'est là le point central du différend. Le Japon ne considère pas que les sept questions puissent être rejetées comme de simples "aspects détaillés" et "constatations intermédiaires". En fait, il estime que ces questions sont "importantes" au sens de l'article 12.2 et "ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2.

59. La Corée s'est lancée dans des explications *a posteriori* pour expliquer son analyse du dommage au titre de l'article 3. Le Japon est d'avis que ces explications n'ont pas été réellement examinées par la KTC et n'empêchent donc pas que la détermination soit viciée. Toutefois, même si le Groupe spécial devait conclure que la KTC a examiné ces faits et a constaté qu'ils pouvaient être considérés comme "importants" de telle sorte qu'ils ont "conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2, ils ne peuvent pas être examinés dans le document publié. L'Organe d'appel a noté cette obligation d'expliquer le fondement des décisions au titre de l'article 12 et a souligné que le groupe spécial chargé de l'affaire devait examiner la justification ou l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans ses déterminations. Par conséquent, de toute façon, les explications *a posteriori* de la KTC sont incompatibles avec l'article 12.2 et 12.2.2.

I. La Corée n'a pas réfuté l'allégation corollaire

60. La Corée n'a présenté aucun argument concernant les allégations corollaires du Japon autre que les arguments de fond présentés plus haut, qui ont déjà été examinés par le Japon. Les allégations corollaires sont donc admises.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-13

ANNEXE C-1

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne l'imposition par la Corée de droits antidumping définitifs sur les valves pneumatiques en provenance du Japon (les "importations faisant l'objet d'un dumping"), tels qu'ils ont été mis en œuvre par la "Décision d'imposer des droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon" et les "Règles régissant l'imposition de droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon" du Ministère de la stratégie et des finances ("MOSF"). Ces mesures étaient fondées sur les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage établies par la Commission du commerce de la Corée ("KTC"), comme exposées dans la "Résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon" datée du 20 janvier 2015. Les constatations de fait et recommandations pertinentes que la KTC a formulées dans sa résolution finale étaient elles-mêmes fondées sur le rapport d'enquête final du Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI").

2. Le Japon formule neuf allégations relatives à la mesure antidumping de la Corée visant les valves pneumatiques. Il est possible de distinguer cinq allégations de fond, trois allégations de procédure et une allégation corollaire au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

3. En l'occurrence, la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir s'il serait parvenu aux mêmes conclusions que celles que les autorités coréennes ont rendues; il lui faut plutôt établir si les faits ont été correctement établis, s'ils ont été examinés d'une façon objective et si une explication raisonnable et motivée a été donnée quant à la façon dont ces faits étayaient les constatations. L'examen auquel les autorités coréennes ont procédé était critique et approfondi, et elles se sont penchées sur la totalité des contre-arguments et des autres interprétations possibles des faits présentés par les exportateurs japonais, simplement repris par le Japon pour la majeure partie d'entre eux dans le cadre du présent différend.

II. CONTEXTE FACTUEL

4. L'enquête correspondante a donné lieu à une identification et un examen complets des faits que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient recueillis sur de nombreux mois et en dialoguant constamment avec les parties intéressées. En droit coréen, l'OTI est une sous-section de la KTC spécialisée dans les enquêtes antidumping. L'OTI mène ces enquêtes antidumping et fait rapport à la KTC (soit neuf commissaires: un membre permanent et huit membres non permanents), qui adopte une résolution fondée sur les constatations de l'OTI. Le mandat de la KTC se limite à la conduite d'enquêtes antidumping. La résolution de la KTC est alors transmise au MOSF, qui est compétent pour entendre les parties, procéder à des compléments d'enquête et rendre une détermination finale, y compris la décision de savoir s'il convient ou non d'imposer des mesures antidumping.

A. HISTORIQUE DU MARCHÉ CORÉEN DES VALVES PNEUMATIQUES ET DE LA POLITIQUE D'ACCROISSEMENT DE LEUR PART DE MARCHÉ MISE EN ŒUVRE PAR LES EXPORTATEURS JAPONAIS

5. Le Japon a toujours été le principal fournisseur de valves pneumatiques sur le marché coréen, et SMC Corporation, société interrogée dans le cadre de l'enquête correspondante, est le plus important producteur de valves pneumatiques au monde depuis des décennies. TPC, un des requérants dans le cadre de l'enquête correspondante, était le distributeur de SMC en Corée jusqu'en 1997. Toutefois, en 1995, SMC a établi sa filiale en Corée, SMC Korea, par l'intermédiaire de laquelle elle a commencé à vendre directement ses produits pneumatiques sur le marché coréen. Naturellement, TPC a dû passer de la distribution à la production, et a commencé à produire ses propres produits pneumatiques en 1997. Par conséquent, ce n'est qu'en 1997 que les exportateurs japonais ont été confrontés à la concurrence de producteurs nationaux en Corée. À ce

jour, SMC conserve une position dominante sur le marché coréen et est de loin le plus gros exportateur japonais. En 2013, année du dumping, SMC a fourni [[***]]% du total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon. Sa part du marché en Corée était de l'ordre de [[***]] à [[***]]%, ce qui constituait un accroissement rapide. On dénombre neuf producteurs nationaux du produit similaire en Corée, mais il s'agit de sociétés relativement petites.

6. Tout au long de l'enquête correspondante, les requérants ont affirmé à plusieurs reprises que [[***]] avait recours à des stratégies de fixation de prix bas et de commercialisation agressive en vue d'accroître sa part de marché en Corée. La KTC a examiné ces plaintes et a présenté les résultats de son examen dans la résolution finale ainsi que dans le rapport final. Il est ressorti clairement des faits que les exportateurs japonais avaient réellement l'intention de mettre en œuvre une campagne de dumping dommageable, qui s'est traduite par les pratiques alléguées de "commercialisation agressive" ou de "fixation stratégique de prix bas" sur le marché coréen des valves. Par exemple, SMC s'est fixé comme objectif d'accroître sa part de marché en la faisant passer de 32% en 2012 à 50%. Il est significatif que le dumping des sociétés interrogées japonaises, qui est allé de pair avec une commercialisation agressive ou une fixation stratégique de prix bas, se soit produit en Corée en 2012-2013, et que leur part de marché, qui avait décliné en 2012 pour s'établir à [[***]]%, ait bondi spectaculairement à [[***]]% en 2013.

B. COMPARABILITÉ ET CONCURRENCE ENTRE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LES PRODUITS NATIONAUX SIMILAIRES

7. Le produit visé par l'enquête correspondante est doté d'un nombre limité de caractéristiques et fonctions essentielles. Il ne s'agit pas d'un produit complexe constitué de milliers de types différents impossibles à comparer et qui n'entrent pas en concurrence les uns avec les autres, comme le Japon le laisse entendre. Les valves pneumatiques sont l'une des trois composantes clés de l'ensemble du "système pneumatique". Les deux autres composantes clés sont les blocs de contrôle de l'air et les cylindres (c'est-à-dire les actionneurs). Les systèmes pneumatiques sont une composante essentielle des chaînes de production ainsi que d'autres formes d'installations de fabrication automatisée pour un large éventail de secteurs. Ce sont les valves pneumatiques qui régulent et dirigent le flux d'air comprimé afin d'actionner les cylindres. Il est possible d'utiliser indistinctement une vaste gamme de modèles de valves pneumatiques différents dans un système pneumatique, pourvu qu'ils puissent actionner le cylindre requis.

8. Les valves pneumatiques sont toutes répertoriées sous la position 8481.20 du SH. Dans l'enquête correspondante, les produits visés se limitaient aux valves pneumatiques régulant le flux d'air comprimé avec une pression inférieure à 10 bars pour actionner les cylindres d'un diamètre intérieur n'excédant pas 320 mm.

9. Tant les importations faisant l'objet d'un dumping que les produits nationaux similaires couvraient divers "modèles" de produits. Pendant la période comprise entre 2010 et 2013, [[***]] modèles de produits des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon ont été importés en Corée, tandis que [[***]] modèles de produits des produits nationaux similaires ont été vendus sur le marché coréen. En 2013, année du dumping, les sociétés interrogées japonaises ont vendu [[***]] modèles de produits alors que la branche de production nationale en a vendu [[***]].

10. Malgré une telle apparente diversité, la KTC a constaté que les modèles de produits constituant les importations faisant l'objet d'un dumping avaient des caractéristiques physiques, des utilisations finales, des procédés de fabrication et des circuits de distribution identiques ou semblables. La KTC a également constaté que les produits nationaux similaires, dans leur ensemble, présentaient des caractéristiques physiques, des composantes, des utilisations finales, des procédés de fabrication, des circuits de distribution, une qualité et des préférences des consommateurs identiques ou semblables à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsqu'il a examiné la comparabilité, l'OTI ne s'est pas simplement appuyé sur sa définition du "produit similaire", comme le Japon l'affirme. Au lieu de cela, il a examiné la comparabilité de modèles de produits spécifiques ou de segments de produits spécifiques à l'intérieur de ces larges paniers que sont les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires.

11. Premièrement, en se fondant sur les produits vendus en 2013, l'OTI a spécifiquement identifié les "modèles représentatifs" correspondants des importations faisant l'objet d'un dumping

et des produits nationaux similaires qui avaient les mêmes caractéristiques physiques de base et qui étaient vendus en grandes quantités. Les modèles représentatifs avaient en commun six caractéristiques physiques principales fondées sur i) le mode de fonctionnement; ii) le nombre de ports; iii) la taille de la valve; iv) la méthode de commutation; v) le voltage; vi) le mode de connexion. Ainsi, les modèles représentatifs d'un groupe de produits et les modèles représentatifs correspondants de l'autre groupe de produits étaient réputés être directement substituables et directement concurrents. L'OTI a constaté qu'il y avait [[***]] modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping qui avaient les mêmes caractéristiques physiques que [[***]] modèles représentatifs des produits nationaux similaires.

12. L'OTI a ensuite calculé la proportion de ces modèles représentatifs par rapport à la quantité totale de valves vendues. L'OTI a constaté que, en 2013, les [[***]] modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping représentaient [[***]] des ventes totales des importations faisant l'objet d'un dumping en Corée, tandis que les [[***]] modèles représentatifs des produits similaires représentaient [[***]] de leurs ventes totales.

13. L'OTI a alors étendu son analyse en comparant les ventes de valves en fonction des "séries" de produits. Selon l'analyse de l'OTI, une série de produits est un groupe de modèles de produits ayant des caractéristiques physiques identiques ou semblables. Ainsi, les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires relevant des mêmes séries étaient réputés être substituables et donc en concurrence les uns avec les autres. L'OTI a constaté que les modèles représentatifs et leurs variations des produits faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux relevaient de [[***]] séries et que ces [[***]] séries avaient représenté [[***]]% des ventes totales des importations faisant l'objet d'un dumping et [[***]]% des ventes totales des produits nationaux similaires en 2013.

14. Cela ne signifie pas que les produits ne relevant pas des [[***]] séries correspondantes mentionnées ci-dessus n'étaient pas substituables ou en concurrence les uns avec les autres. Comme l'OTI l'a observé, les modèles qui ne relevaient pas des [[***]] séries (soit moins de [[***]]% des ventes totales) étaient ceux qui avaient été simplement adaptés aux spécifications particulières requises par certains clients. En tant que tels, ces modèles étaient toujours substituables aux produits de l'autre groupe, en fonction de la préférence exprimée par le client particulier, ou pouvaient être fabriqués par la branche de production nationale s'il y avait une demande pour de tels produits.

15. En plus d'examiner objectivement la comparabilité en se fondant sur les caractéristiques des produits, la KTC a étudié comment les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux étaient *réellement* en concurrence sur le marché en se fondant sur d'autres éléments de preuve positifs, tels que les évaluations de clients et les conclusions des vérifications sur place menées par l'OTI. Les clients ont confirmé qu'ils utilisaient, ou pourraient utiliser, les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires d'une manière interchangeable et que ces produits se livraient une concurrence féroce sur le marché. En outre, il a été prouvé que les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires étaient en concurrence à la lumière de l'évolution des parts de marché respectives pendant la durée de la période couverte par l'enquête. Il a été révélateur d'observer que, quand la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué en 2011 et en 2012, celle des produits nationaux similaires s'est accrue. En 2013, quand la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping s'est fortement accrue, la part de marché des produits nationaux similaires a chuté de plus de [[***]]%. Cette évolution des parts de marché a démontré l'existence d'une interaction et d'une concurrence serrées sur le marché entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires.

16. Ainsi, en se fondant sur l'analyse des caractéristiques objectives et de l'interaction sur le marché décrites ci-dessus, la KTC a conclu que ces produits étaient dans un rapport de concurrence qui confirmait la force explicative du dumping aux fins de l'examen de ses effets sur les prix et de l'incidence sur les producteurs nationaux.

III. LES ALLÉGATIONS DE FOND DU JAPON SONT ERRONÉES

17. La Corée considère que les allégations juridiques du Japon ne sont pas fondées. Les allégations juridiques du Japon au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping partent essentiellement de l'argument infondé selon lequel les produits n'étaient pas en concurrence, ce

dont il découle que les autorités ont fait erreur dans leurs analyses de la force explicative du dumping aux fins de l'examen objectif du volume, du prix et des autres facteurs relatifs au dommage. Non seulement le Japon ne dispose d'aucun fondement factuel ou juridique pour étayer ces affirmations, mais il ne démontre pas que les analyses menées par la KTC conformément à l'article 3 n'étaient pas objectives ou n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs.

18. Plus précisément, la décision du MOSF d'imposer des droits antidumping sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon découlait de l'examen objectif auquel la KTC avait procédé en se fondant sur les éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. La KTC a tenu compte des éléments requis, qui ensemble, dans une progression logique, constituaient la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, et elle a procédé à un examen critique et approfondi des éléments de preuve versés au dossier conformément aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. Elle a conduit l'examen de manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. D'une manière motivée et raisonnable, la KTC a formulé un certain nombre de constatations de fait intermédiaires à l'appui de sa détermination de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale coréenne du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

19. Le Japon ne souscrit pas aux constatations de la KTC, mais il n'indique aucune erreur juridique. La communication du Japon est une tentative de revenir devant le Groupe spécial sur les questions qui avaient déjà été soulevées devant les autorités chargées de l'enquête, en espérant ainsi que le Groupe spécial procédera à un examen *de novo* et rendra des conclusions différentes à l'égard des faits. Mais ce n'est pas la tâche du Groupe spécial, qui n'est pas le juge des faits dans le cadre des différends de l'OMC portant sur des mesures antidumping. Le Groupe spécial devrait tenir compte du critère d'examen tel qu'il est énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon le critère d'examen applicable, la question n'est pas de savoir si le Groupe spécial serait parvenu à la même conclusion que l'autorité chargée de l'enquête. Le Groupe spécial a pour tâche d'établir si l'autorité chargée de l'enquête a fait preuve de partialité dans son examen des éléments de preuve ou n'a pas établi correctement les faits. Le Japon n'a pas établi *prima facie* que la KTC avait manqué de procéder à un tel examen objectif ou n'avait pas établi correctement les faits.

A. LES ALLÉGATIONS DU JAPON RELATIVES AUX EFFETS DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRIX AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ERRONÉES

20. En ce qui concerne les constatations relatives aux effets sur les prix au titre de l'article 3.2, la KTC a dûment pris cet élément en considération en procédant à une analyse dynamique des tendances des prix pertinentes, sur la base des prix des importations ainsi que des prix de vente dits "réels", à savoir le prix auquel les produits ont été revendus au premier acheteur indépendant sur le marché coréen. Les évolutions et tendances des prix ont fait l'objet d'un examen sur toute la période couverte par l'enquête, et on a procédé à une comparaison des points extrêmes. La KTC a formulé plusieurs observations, qui étayaient toutes sa constatation selon laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix intérieurs à la fin de la période couverte par l'enquête:

"[I]l apparaît que l'empêchement de hausses du prix ainsi que sa diminution ont été causés par la concurrence féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping qui dominaient nettement le marché national. En particulier, en 2013, la diminution brutale du prix des importations faisant l'objet d'un dumping a apparemment déprimé le prix du produit similaire en dépit de puissants facteurs justifiant une augmentation du prix de vente, comme l'augmentation du coût de fabrication du produit similaire. Ainsi, les importations faisant l'objet d'un dumping ont empêché la hausse du prix du produit similaire pendant la totalité de la période visée par l'enquête, et ont provoqué la diminution du prix du produit similaire en 2013, année où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont fortement baissé.

...

[La KTC] constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses du prix du produit similaire et ont provoqué des baisses de celui-ci, bien que

le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était plus élevé en raison de l'écart des prix selon les modèles, les options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était bien plus bas que le prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui a eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de provoquer des baisses de celui-ci. L'enquête a montré que c'était à cause de [[***]] que la branche de production nationale avait abaissé le prix de vente ou s'était abstenue de l'augmenter afin de répondre aux activités de commercialisation renforcée de [[***]], qui a systématiquement étendu ses installations de vente et utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou dissuader ses agents de distribution de s'en aller, et la branche de production nationale a donc dû faire face à ces activités de commercialisation renforcée de [[***]] et a été forcée d'abaisser le prix de vente ou de s'abstenir de l'augmenter".

21. La KTC a observé que, globalement, le prix des produits faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux similaires avait semblablement évolué à la baisse pendant toute la période couverte par l'enquête. En particulier, elle a noté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient notablement baissé en 2013, quand le dumping a eu lieu en Corée. Pendant la même période, les prix des produits nationaux similaires ont également diminué, bien que les coûts aient augmenté et que la demande ait connu une forte hausse, ce qui avait laissé présager une augmentation des prix. De plus, la KTC a observé que, en dépit du fait que le prix moyen à l'importation des importations faisant l'objet d'un dumping ait été plus élevé que les prix des produits nationaux similaires, les sociétés interrogées japonaises revendaient les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché coréen à des prix semblables voire inférieurs à ceux des produits nationaux similaires, quand elles se trouvaient en situation de concurrence directe avec ces derniers.

22. En se fondant sur ces observations, la KTC a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix sur le marché intérieur et de déprimer ces prix.

23. L'argument du Japon relatif à la divergence alléguée des tendances des prix entre les produits nationaux et les produits faisant l'objet d'un dumping est sans fondement. La KTC a constaté que la légère augmentation du prix à l'importation "moyen" des produits faisant l'objet d'un dumping en 2012 n'était pas un facteur notable qui atténuait l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit national similaire dans la mesure où les prix ont globalement suivi la même tendance à la baisse pendant toute la durée de la période couverte par l'enquête. De plus, la constatation de la KTC était étayée par une évaluation dynamique des tendances des prix à l'importation des "modèles représentatifs" concurrents et des tendances des prix de vente réels sur le marché coréen, qui accusaient tous une tendance à la baisse, même en 2012. Aussi, bien que le Japon allègue qu'il y avait un écart de prix en 2013 parce que les prix des produits nationaux similaires avaient modérément baissé tandis que celui des produits faisant l'objet d'un dumping avait fortement chuté, la KTC a confirmé objectivement que si les prix des produits nationaux similaires avaient légèrement baissé, c'était parce qu'ils étaient déjà trop bas pour accuser une baisse de la même ampleur que pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Quoi qu'il en soit, malgré ces tendances divergentes alléguées, la KTC a confirmé l'existence d'une pratique constante et courante de la part des exportateurs japonais, consistant à vendre les produits faisant l'objet d'un dumping à bas prix afin de concurrencer les produits nationaux, et une telle constatation invalidait toute allégation d'absence d'interaction ou de concurrence. La fixation stratégique de prix bas des importations faisant l'objet d'un dumping ne portait pas que sur un nombre limité de produits, mais a été mise en œuvre de manière systématique pour une large gamme de produits et de clients – ce qui a ainsi déprimé les prix des produits nationaux similaires ou a empêché des hausses de ces prix.

24. Ensuite, la KTC a constaté que, bien qu'il y ait eu des ventes à des prix supérieurs si on se fondait sur la "moyenne" des prix à l'importation, l'importance de celles-ci avait été démentie par le fait que les sociétés interrogées japonaises mettaient en œuvre une stratégie de fixation de prix bas ciblant spécifiquement la clientèle des producteurs nationaux sur le marché coréen et qu'elles

vendaient des produits faisant l'objet d'un dumping à des prix semblables, voire inférieurs aux prix intérieurs. La KTC a considéré qu'il y avait des éléments de preuve suffisants montrant que les sociétés interrogées japonaises se livraient à des activités de commercialisation agressive ciblées et fixaient des prix stratégiquement bas, ce qui confirmait que les produits faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'empêchement de hausses de prix pendant la période couverte par l'enquête et la dépression des prix à la fin de cette même période.

25. De plus, la KTC a corroboré son observation selon laquelle les prix n'avaient pas augmenté, et avaient même diminué, à cause des importations faisant l'objet d'un dumping, en confirmant que les prix des produits nationaux similaires étaient restés notablement en dessous du "prix de vente raisonnable", un prix raisonnablement construit de manière à permettre à la branche de production nationale d'enregistrer un niveau de bénéfice raisonnable. La comparaison effectuée avec le prix "cible" raisonnable a montré que si les prix intérieurs n'avaient pas augmenté de manière à s'aligner sur le prix cible, c'était sous l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

26. En se fondant sur cette évaluation objective des éléments de preuve positifs, la KTC a observé que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché des hausses du prix des produits nationaux similaires pendant toute la durée de la période couverte par l'enquête et elle a aussi constaté qu'elles avaient déprimé les prix, en 2013 en particulier.

B. LES ALLÉGATIONS DU JAPON RELATIVES À L'ÉVOLUTION DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ERRONÉES

27. La KTC a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping s'était notablement accru tant en quantité relative qu'absolue au cours de la période couverte par l'enquête. Les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté, passant de [[***]] unités en 2012 à [[***]] unités en 2013, soit une augmentation de 78,9% par rapport à l'année précédente, et ce volume d'importations représentait une augmentation de [[***]]% par rapport au volume enregistré en 2010. Cette constatation a été corroborée par le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a notablement augmenté sur le marché coréen, passant de [[***]]% en 2012 à [[***]]% en 2013, au détriment de la branche de production nationale, dont la part de marché a chuté, passant de [[***]]% à [[***]]% pendant la même période.

28. Ainsi, à la suite d'une augmentation de la part de marché des produits nationaux similaires observée pendant deux ans, la situation s'est complètement inversée en 2013, année qui chevauche largement la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. En particulier, en 2013, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de [[***]]% par rapport à l'année précédente, tandis que la part de marché des produits nationaux similaires a diminué de [[***]]% par rapport à cette même année en raison d'une augmentation spectaculaire du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. En relation avec cette analyse, la KTC a noté que la forte réduction du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'accroissement de leur part de marché avaient eu lieu entre 2012 et 2013, au moment où l'exportateur japonais dominant, SMC, mettait en œuvre sa politique agressive en vue d'accroître sa part du marché mondial pour la faire passer de 32% à 50%.

29. Toutes ces constatations contredisent l'allégation du Japon selon laquelle il n'existait pas d'interaction ou de concurrence sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires. Aussi, il n'y a aucun fondement juridique ou factuel étayant l'affirmation du Japon selon laquelle certaines importations faisant l'objet d'un dumping auraient dû être exclues du volume total des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de cette analyse, pour la simple raison qu'elles étaient destinées, selon les allégations, à augmenter les stocks. Quoi qu'il en soit, l'augmentation des stocks déclarée par SMC ne faisait que traduire l'augmentation de ses ventes sur le marché coréen en pleine expansion.

30. Ainsi, la KTC a procédé à son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping de manière objective et a constaté que, sur la base d'éléments de preuve positifs non contestés, le volume des importations s'était fortement accru pendant la période couverte par l'enquête, aussi bien en quantité absolue que relative. Le Japon n'a pas démontré le contraire.

31. Le Japon a tort de demander aux autorités d'examiner les effets de l'accroissement du volume des importations. L'article 3.2 ne prescrit pas une analyse relative au "détournement", semblable à celle qui est, par exemple, prescrite par l'article 6.3 de l'Accord SMC. L'article 3.2 exige seulement des autorités qu'elles examinent si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté, en quantité absolue ou relative. Le Japon ne montre pas que les autorités ont fait preuve de partialité dans le cadre de leur examen de l'évolution du volume.

C. L'EXAMEN PAR LA KTC DE L'INCIDENCE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT OBJECTIF ET FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, COMME LE PRESCRIT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

32. En liaison avec l'examen de l'incidence sur la branche de production nationale, la KTC a examiné et expliqué d'une manière adéquate la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. La KTC a examiné d'une manière dynamique tous les facteurs relatifs au dommage prescrits par l'article 3.4 et constaté l'existence d'une évolution négative à l'égard d'au moins 12 facteurs, à savoir i) la diminution du volume de production, ii) la diminution de l'utilisation des capacités, iii) l'augmentation des stocks, iv) la diminution du volume des ventes, v) la diminution de la part de marché, vi) la baisse des prix, vii) la diminution des bénéfices, viii) la diminution du retour sur investissement, ix) la diminution de l'emploi, x) la diminution des salaires, xi) la difficulté de se procurer des capitaux et xii) la diminution de l'investissement.

33. La corrélation dont on a constaté l'existence entre la période pendant laquelle le dumping a eu lieu et l'évolution négative d'un nombre important de facteurs relatifs au dommage a constitué un fondement adéquat pour la constatation intermédiaire de la KTC relative à l'incidence dommageable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. L'argument du Japon consiste simplement à dire que la KTC n'a pas évalué, selon les allégations, deux facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4, concernant la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux et l'importance du dumping. Toutefois, les faits versés au dossier infirment l'allégation du Japon, montrant clairement que la KTC a également examiné et expliqué l'incidence de ces facteurs d'une manière adéquate.

34. Ainsi, la KTC a examiné objectivement tous les facteurs relatifs au dommage et a rendu les conclusions raisonnables et motivées voulues au sujet de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation globale de la branche de production. Il se peut que le Japon ne souscrive pas à ces conclusions ainsi qu'à la manière dont la KTC a soupesé les différents facteurs et évolutions, mais il n'établit pas *prima facie* qu'il y a eu violation des prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

35. Le Japon a tort d'exiger que les autorités *établissent* que l'incidence dommageable découlait des effets sur les prix et de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. L'examen du dommage prescrit par l'article 3.4 nécessite que les autorités dressent un état de la situation de la branche de production nationale et examinent tous les facteurs pertinents d'une manière dynamique et objective afin de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'évolution des facteurs relatifs au dommage. Bien que l'article 3.5 prescrive un examen des effets du dumping, tels qu'exposés à l'article 3.2 et 3.4, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien distinct entre, d'une part, les effets du volume et les effets sur les prix et, d'autre part, chacun des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4. Il peut donc être aussi nécessaire d'examiner certaines considérations qui sont pertinentes pour l'examen de la force explicative de l'évolution du volume et des prix dans le cadre de l'analyse prescrite par l'article 3.4, mais cela ne signifie pas que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir un lien ou de démontrer que l'évolution des facteurs relatifs au dommage, énoncés à l'article 3.4 s'explique par l'évolution du volume et des prix. L'article 3.4 ne prescrit pas de véritable analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation.

36. Le Japon a également tort de s'efforcer d'isoler certains facteurs relatifs au dommage ou certaines années de la période couverte par l'enquête. Les autorités ont procédé à une analyse relative aux facteurs pertinents de nature dynamique, qui portait sur tous ces facteurs tout au long de la période visée par l'enquête, tant en examinant les tendances qu'en comparant la situation du début et de la fin de la période couverte par l'enquête, mettant ainsi ces facteurs dans le contexte du dumping dont l'existence avait été constatée. Ainsi, les autorités ont confirmé que les

importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'évolution de ces facteurs.

D. LA KTC A PROCÉDÉ À UN EXAMEN OBJECTIF DU LIEN DE CAUSALITÉ ET A CORRECTEMENT DISSOCIÉ ET DISTINGUÉ LE DOMMAGE CAUSÉ PAR LES AUTRES FACTEURS CONNUS COMME LE PRESCRIT L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

37. La détermination de l'existence d'un lien de causalité et aux fins de la non-imputation que la KTC a établie au titre de l'article 3.5 était conforme à la pratique habituelle, telle que l'a confirmée l'Organe d'appel, consistant à examiner d'une manière dynamique les tendances des facteurs relatifs au dommage ainsi que leur coïncidence dans le temps avec le dumping dont l'existence a été constatée, de manière à constater qu'il existait un lien de causalité entre les deux. Ainsi, il a été constaté qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Plus précisément, la KTC a identifié au moins 14 facteurs étayant sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'argument du Japon selon lequel la détermination de la KTC violait l'article 3.1 et 3.5 est entièrement dénué de fondement. La KTC a démontré l'existence d'un lien de causalité en se fondant non seulement sur chaque facteur relatif au dommage pertinent, mais également sur une évaluation holistique de tous les facteurs relatifs au dommage.

38. À la suite de cette analyse intégrée selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage, par les effets du dumping tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, la KTC a examiné si ce lien était rompu par les facteurs connus, réputés causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Cette analyse a consisté à procéder à un examen minutieux et approfondi des autres facteurs connus tels que les importations en provenance d'autres pays que le Japon, l'évolution de la consommation intérieure, les résultats à l'exportation de la branche de production nationale et le coût des matières premières. Par exemple, la KTC a distingué l'effet du volume des importations en provenance de pays tiers de l'effet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a constaté que les volumes des pays tiers étaient très faibles et que leur part de marché était également faible, se situant aux alentours de [[***]]%. La KTC a également distingué l'effet sur les prix de ces importations en provenance de pays tiers en constatant que les prix des importations en provenance de pays tiers étaient beaucoup plus élevés que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux similaires. Par conséquent, il a été constaté que ces importations en provenance de pays tiers, qui étaient minimes en termes de volume, avaient eu, tout au plus, une incidence minimale sur la branche de production nationale. Sur la base de cet examen, il a été établi qu'il existait un lien de causalité entre le dommage subi par la branche de production nationale et les importations en provenance du Japon faisant l'objet d'un dumping.

39. Le Japon avance un certain nombre d'arguments erronés, répétant souvent ses points examinés précédemment relativement aux tendances ou à l'évolution des prix divergentes concernant certains facteurs relatifs au dommage pris de manière isolée. Par exemple, le Japon se plaint du fait que l'analyse de l'existence du lien de causalité de la KTC était fondée sur les événements survenus en 2013, pris isolément, sans qu'il ait été dûment tenu compte des mêmes indicateurs tout au long de la période visée par l'enquête. Cependant, la coïncidence des tendances concerne le dumping et le dommage dont l'existence a été constatée, il ne s'agit pas nécessairement d'une tendance continue pour chacun des facteurs relatifs au dommage tout au long de la période couverte par l'enquête. La question à laquelle la KTC a répondu par l'affirmative était de savoir s'il existait un lien de causalité entre le dumping qui avait eu lieu en 2012-2013 et le dommage dont on avait constaté l'existence. C'est la corrélation des tendances qui est tout à fait pertinente.

40. Pour résumer, sur la base d'une progression logique et d'une approche holistique de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, la KTC a rendu une conclusion raisonnable et motivée compte tenu des faits et arguments dont les autorités étaient saisies, selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale.

41. L'argument du Japon selon lequel certains "autres facteurs" auraient dû être examinés parce qu'ils auraient pu être connus des autorités est juridiquement erroné. Il est bien établi que les autorités ne seront tenues d'examiner les "autres facteurs connus, réputés causer un dommage"

que dans les cas où ces autres facteurs sont clairement invoqués et quand des éléments de preuve confirment qu'ils causent un dommage. Le Japon n'établit pas que les autres facteurs dont il fait valoir qu'ils auraient dû être examinés ont même été invoqués par les parties, et, *a fortiori*, qu'ils étaient étayés par des éléments de preuve. En outre, le Japon n'établit pas que les autorités ont fait preuve d'une quelconque partialité dans leur examen des autres facteurs examinés.

E. LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE QUE LA KTC A DONNÉE ÉTAIT CORRECTE ET N'INTRODUISAIT PAS DE RISQUE DE DISTORSION IMPORTANTE, COMME LE PRESCRIVENT LES ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

42. La définition de la branche de production nationale que la KTC a donnée au regard de l'article 4.1 était fondée sur un examen objectif des réponses au questionnaire reçues des producteurs nationaux représentant [[***]]% de la production nationale totale. D'un point de vue quantitatif, ces producteurs ne représentaient pas seulement "une" proportion majeure de la production nationale totale; ils représentaient en fait "la" proportion majeure de la production nationale. En outre, d'un point de vue qualitatif, la définition de la KTC était fondée sur un processus objectif, qui ne comportait aucun risque de distorsion importante.

43. Dans l'enquête correspondante, la KTC a envoyé des questionnaires à l'ensemble des onze producteurs de valves pneumatiques, et seuls deux de ces producteurs, TPC et KCC, y ont répondu. Ils étaient tous deux inclus dans la définition de la branche de production nationale. Deux autres producteurs nationaux, Shin Yeong et Yonwoo, ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre au questionnaire parce qu'ils ne disposaient pas de ressources suffisantes. Après examen, il a été conclu qu'il n'y avait pas d'autre source crédible de données relatives à l'ensemble de la branche de production ou aux producteurs nationaux ne participant pas à l'enquête. En conséquence de quoi la KTC a défini la branche de production nationale en se fondant sur TPC et KCC, c'est-à-dire les deux producteurs qui s'étaient manifestés et avaient fourni les renseignements demandés. Lors de l'audition publique, les sociétés interrogées ont instamment demandé que d'autres producteurs nationaux soient aussi examinés parce que, selon les allégations, ils avaient de bons résultats. En réponse, la KTC s'est encore efforcée d'obtenir des données des autres producteurs nationaux. À la fin, Yonwoo et Shin Yeong se sont laissés convaincre de participer et ont présenté certains renseignements limités et incomplets concernant le volume des ventes et le bénéfice d'exploitation, qui ont été étudiés afin de répondre aux arguments que les sociétés interrogées avaient ainsi avancés. Finalement, ces données limitées et incomplètes ont confirmé que ces deux producteurs subissaient également un dommage, ce qui venait corroborer les constatations de la KTC.

44. Les affirmations hypothétiques du Japon au sujet des raisons pour lesquelles certains producteurs ne s'étaient pas manifestés ou n'avaient pas répondu au questionnaire n'établissent pas *prima facie* que la définition de la branche de production nationale était incorrecte, et sont de toute façon contredites par les faits versés au dossier, qui montrent que même les producteurs n'ayant pas participé pour des raisons liées à leurs ressources avaient allégué qu'ils subissaient un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Il n'y avait aucun élément dans le processus de définition de la branche de production nationale qui était susceptible de fausser la définition.

45. Le Japon n'explique pas ce que les autorités auraient dû faire de plus afin d'assurer une meilleure participation des producteurs et il est incapable d'invoquer une quelconque obligation juridique en ce sens.

IV. LES ALLÉGATIONS PROCÉDURALES DU JAPON SONT SPÉCIEUSES

46. Les allégations procédurales du Japon au titre des articles 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 sont peu élaborées, non corroborées et infondées. Le Japon n'a pas satisfait à son obligation d'établir *prima facie* l'existence d'une violation.

A. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PAR LA KTC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EST INFONDÉE

47. En ce qui a trait aux obligations énumérées à l'article 6.5 et 6.5.1, le Japon se contente d'énumérer un certain nombre d'éléments des communications des producteurs nationaux qui ont

été tenus confidentiels et affirme simplement que la confidentialité a été garantie sans "raisons valables" et qu'"absolument aucun" résumé non confidentiel n'a été fourni. Il s'agit de simples affirmations manifestement inexactes. En Corée, chaque partie intéressée dans le cadre d'enquêtes antidumping produit des résumés non confidentiels en désignant les renseignements qui doivent être traités comme confidentiels. À cette fin, elle supprime les renseignements pertinents. Ainsi, celui qui fournit les renseignements affirme que ces renseignements supprimés relèvent des catégories de "renseignements confidentiels" expressément prévues par les lois pertinentes en Corée (en particulier, le Décret d'application et la Règle d'application de la Loi douanière de Corée). Il va sans dire que chaque participant à l'enquête correspondante, y compris la KTC, les requérants, les sociétés interrogées et les autres parties intéressées, étaient tous informés de cette pratique courante en Corée.

48. La KTC a entrepris d'évaluer objectivement s'il y avait des "raisons valables", c'est-à-dire si les renseignements supprimés relevaient effectivement d'une des catégories de renseignements confidentiels énumérées dans les lois coréennes pertinentes. En appliquant les dispositions pertinentes de la législation coréenne en matière de traitement confidentiel des renseignements, la KTC a également considéré que les renseignements confidentiels demandés étaient de par leur nature des "renseignements sensibles sur le plan commercial (par exemple certaines données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle) qui ne sont pas habituellement divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il est probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping". Il y a donc eu une évaluation des "raisons valables" fondée sur une présomption de l'existence de telles raisons incorporée dans la législation coréenne. La KTC n'a pas demandé aux requérants de relier chaque renseignement caviardé à l'une des catégories de renseignements confidentiels énoncées à l'article 15 de la Règle d'application de la Loi douanière, parce que la nature des renseignements caviardés indiquait clairement quelle était la catégorie de renseignements confidentiels pertinente en vertu de la loi.

49. En outre, selon la pratique établie en Corée, toutes les parties intéressées dans des enquêtes antidumping fournissent le "résumé non confidentiel" de leurs renseignements confidentiels en fournissant une version publique du document contenant les renseignements confidentiels. Dans l'enquête correspondante, les requérants ont fourni des résumés non confidentiels pour tous les renseignements confidentiels qu'ils avaient soumis. Ces résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

50. En fait, les parties intéressées japonaises ont formulé de nombreuses observations pour défendre leurs intérêts tout au long de l'enquête correspondante. Il est intéressant de constater que le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.2 ou 6.4 de l'Accord antidumping, ce qui confirme ainsi le caractère purement formel de son allégation au titre de l'article 6.5.1.

B. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LA KTC A VIOLÉ L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE DIVULGUANT PAS LES FAITS ESSENTIELS AVANT D'ÉTABLIR LA DÉTERMINATION FINALE EST INFONDÉE

51. En ce qui a trait à ses allégations au titre de l'article 6.9, le Japon ne comprend pas que la divulgation des "faits essentiels" a été faite dans la résolution finale de la KTC ainsi que dans le rapport final de l'OTI, lesquels constituent des documents de divulgation valides au regard de l'article 6.9. Au lieu de cela, le Japon avance à tort que la divulgation des "faits essentiels" n'a été faite que dans les documents d'enquête de la KTC qui ont précédé la publication de la résolution finale et du rapport final. Toutefois, il ne fait aucun doute que tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination finale du MSF, laquelle incluait la décision d'appliquer des mesures définitives, ont été divulgués dans ces documents. Les faits essentiels ont été dûment divulgués dans ces documents tout en respectant le caractère confidentiel de certains renseignements.

52. Les sociétés interrogées japonaises ont toutes possibilités d'examiner ces documents de divulgation et de défendre leurs intérêts puisqu'il a fallu sept mois au MOSF, à compter de la date de la résolution finale de la KTC, pour rendre officiellement sa décision finale. À titre subsidiaire, même les rapports et résolutions préliminaires de la KTC et de l'OTI contenaient des renseignements pertinents sur les faits essentiels et ménageaient aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.

53. En outre, le Japon n'identifie pas les "faits essentiels" qui n'ont pas été divulgués, selon les allégations. Au lieu de cela, il se concentre sur des constatations intermédiaires relativement mineures. De plus, plutôt que de suggérer que les faits essentiels auraient dû être divulgués, il fait valoir que les données brutes et les éléments de preuve étayant chacune de ces constatations de fait auraient dû être divulgués. Ce n'est pas ce que prescrit l'article 6.9. L'obligation de divulgation prescrite par l'article 6.9 est d'indiquer clairement aux parties intéressées quels sont, parmi tous les nombreux faits et arguments, souvent contradictoires, ceux que les autorités chargées de l'enquête ont retenus aux fins de leurs détermination et décision finales d'appliquer ou non des mesures définitives. Par exemple, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage, il est important de permettre aux parties intéressées de comprendre si l'existence d'effets sur les prix a été constatée, quels étaient les effets sur les prix pris en considération et sur la base de quels faits et considérations l'existence de tels effets sur les prix a été constatée. C'est ce que la KTC a fait, et le Japon n'a même pas essayé de faire valoir le contraire. La décision du Japon de ne pas présenter d'allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 confirme qu'il ne considère pas que les droits des parties intéressées de défendre leurs intérêts et de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents ont été violés dans le cadre de cette enquête.

C. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LA KTC A VIOLÉ L'ARTICLE 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EST INFONDÉE

54. En ce qui a trait aux obligations énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2, l'avis au public donné par le MOSF contenait, dans un rapport distinct, la résolution finale longue et détaillée de la KTC ainsi que le rapport final de l'OTI dans lesquels sont exposées de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par la KTC. Ces documents contiennent tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Le Japon n'établit pas *prima facie* que l'avis au public de ces déterminations et rapports de la KTC ne serait pas suffisant au regard des prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2. Au lieu de cela, le Japon se contente de répéter les arguments erronés qu'il a élaborés dans le cadre de ses allégations au titre des articles 3 et 6.9 de l'Accord antidumping.

V. L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 EST ENTIÈREMENT COROLLAIRE ET DOIT ÊTRE JUGÉE SANS FONDEMENT

55. Le Japon présente également une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 qui est entièrement corollaire de ses allégations de fond et de procédure au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. La Corée a répondu à chacune de ces allégations et les a réfutées dans le cadre de la présente communication. Par conséquent, l'allégation corollaire formulée par le Japon doit nécessairement être jugée sans fondement.

VI. CONCLUSION

56. Le différend qui oppose le Japon à la Corée n'est pas un différend juridique et il ne soulève aucune question de droit. Il s'agit plutôt d'un simple désaccord factuel relatif à l'importance qu'il convient d'accorder à certains faits. Le Japon ne parvient pas à montrer que les autorités chargées de l'enquête ont fait preuve de partialité dans leur analyse et il invite simplement le Groupe spécial à examiner les faits et à rendre des conclusions différentes de celles que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont raisonnablement rendues. Le Groupe spécial n'est toutefois pas le juge des faits dans le cadre des différends de l'OMC concernant des mesures correctives commerciales et il n'a pas à procéder à un examen *de novo*. Les allégations du Japon doivent donc être rejetées.

57. Pour résumer, et pour les raisons exposées dans ses communications, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter tous les aspects de l'allégation du Japon selon laquelle la mesure antidumping de la Corée visant les valves pneumatiques en provenance du Japon est incompatible avec l'Accord antidumping.

ANNEXE C-2

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Tout d'abord, la Corée réfute l'argument dénué de fondement du Japon voulant que le Groupe spécial ne puisse examiner que les renseignements qui ont été divulgués aux parties dans le cadre de l'enquête correspondante, et que la Corée ne puisse s'appuyer sur aucun autre élément de preuve, même concomitant et authentique, dans le présent différend. L'argument du Japon est contredit par la jurisprudence pertinente de l'OMC qui a clairement établi que le Groupe spécial pouvait et de fait devait s'appuyer sur les éléments de preuve versés au dossier, y compris les éléments de preuve qui n'avaient pas été divulgués antérieurement aux parties intéressées. En outre, il n'y a rien d'"*a posteriori*" dans le fait de présenter des données qui ont été collectées par les autorités chargées de l'enquête pendant l'enquête et de présenter une analyse qui a été effectuée par les autorités dans le cadre de l'enquête correspondante. Ces données et ces analyses font sans nul doute partie des éléments de preuve concomitants versés au dossier sur lesquels le Groupe spécial doit fonder son examen. Rien ne justifie l'argument du Japon selon lequel il s'agit de données et d'analyses "*a posteriori*" simplement parce qu'elles n'ont pas été divulguées aux parties intéressées.

2. La Corée réfute aussi les affirmations répétées du Japon selon lesquelles les autorités auraient dû procéder à ce qu'il est convenu d'appeler une "analyse contrefactuelle" en tant qu'élément exigé dans une détermination de l'existence d'un dommage. Le Japon allègue qu'une telle analyse contrefactuelle est exigée dans le cadre de la "progression logique de l'examen" du dommage et du lien de causalité mais, là encore, il n'indique pas la jurisprudence de l'OMC qui étayerait son argument. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, la "progression logique" signifie simplement que les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 doivent permettre réellement d'avancer dans l'établissement d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 et qu'ils peuvent être reliés d'une manière qui amène à conclure à l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Pour le Japon, il semble que le concept de "progression logique" nécessite une analyse contrefactuelle pour chacune des parties de l'analyse visée à l'article 3.2, 3.4 et 3.5, ce qui oblige les autorités à examiner entre autres choses ce qu'auraient été les niveaux des prix en l'absence du dumping. Toutefois, ce n'est pas ce que l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête. Point important, la jurisprudence pertinente de l'OMC confirme qu'une détermination contrefactuelle comparant la situation avec une situation hypothétique de produits vendus à la valeur normale n'est pas exigée pour déterminer si les effets sur les prix, et autres éléments concernant le dommage, étaient l'effet "du dumping". Il suffit d'établir l'existence d'un véritable lien de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été constatée, sans devoir en outre examiner les effets du dumping au moyen d'une quelconque analyse contrefactuelle.

II. LES ALLÉGATIONS DE FOND DU JAPON SONT ERRONÉES

3. Les allégations juridiques du Japon sont toutes dénuées de fondement et ne sont donc pas fondées en droit. Le Japon ne souscrit pas à certaines constatations de la KTC, mais il n'indique aucune erreur juridique. Ses arguments constituent simplement une tentative de revenir sur certaines questions de l'enquête correspondante, en espérant ainsi que le Groupe spécial procédera à un examen *de novo* et rendra des conclusions différentes de celles des autorités chargées de l'enquête. Mais ce n'est pas la tâche du Groupe spécial dans les différends de l'OMC concernant des mesures antidumping. Le Japon n'a pas établi *prima facie* que la KTC n'avait pas procédé à un examen objectif ou n'avait pas correctement établi les faits.

A. LES ALLÉGATIONS DU JAPON RELATIVES AUX EFFETS DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRIX AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ERRONÉES

4. S'agissant des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix au titre de l'article 3.2, la KTC a dûment examiné l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix ainsi que la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concerne ces effets en procédant à une analyse dynamique des tendances des prix pertinentes sur la base des prix des importations et des prix de revente (c'est-à-dire le prix des importations faisant l'objet d'un dumping offert au premier acheteur indépendant en Corée). Ces prix ont été examinés sur toute la période couverte par l'enquête et au moyen d'une comparaison des points extrêmes. La KTC a formulé plusieurs observations, qui étayaient toutes sa constatation selon laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix intérieurs à la fin de la période couverte par l'enquête.

5. La KTC a observé que, globalement, le prix des produits faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux similaires avait semblablement évolué à la baisse pendant toute la période couverte par l'enquête. En particulier, elle a noté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient notablement baissé en 2013, quand le dumping a eu lieu en Corée. Pendant la même période, les prix des produits nationaux similaires ont également diminué, bien que les coûts aient augmenté et que la demande ait connu une forte hausse, ce qui avait laissé présager une augmentation des prix. De plus, la KTC a observé que, en dépit du fait que le prix moyen à l'importation des importations faisant l'objet d'un dumping ait été plus élevé que les prix des produits nationaux similaires, les sociétés interrogées japonaises revendaient les importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché coréen à des prix semblables voire inférieurs à ceux des produits nationaux similaires, quand elles se trouvaient en situation de concurrence directe avec ces derniers.

6. Contrairement à ce qu'affirme simplement le Japon, la KTC n'a pas ignoré le fait que le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était généralement plus élevé que le prix intérieur moyen. La KTC a expliqué, d'une manière raisonnable et motivée, que les importations faisant l'objet d'un dumping exerçaient une pression concurrentielle sur les prix des produits similaires nationaux de sorte qu'elles déprimaient les prix et empêchaient des hausses de prix même si leur prix moyen était plus élevé.

i. Les prix ont évolué dans le même sens sur toute la période couverte par l'enquête, en particulier en 2013

7. L'argument des "tendances des prix divergentes" formulé par le Japon est fondé sur une évolution des prix très limitée, en 2012 seulement. Toutefois, il est difficile de considérer qu'une légère hausse des prix à l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping en 2012 constituait une tendance divergeant largement de la baisse encore plus légère des prix intérieurs des produits similaires en 2012. En fait, il apparaît que les deux ensembles de prix ont stagné en 2012. Ainsi, il n'y avait aucune différence notable dans les tendances des prix en 2012 qui porterait fortement à croire en l'absence de concurrence et donc de comparabilité entre les deux ensembles de produits.

8. Néanmoins, quand la KTC a comparé les prix moyens de *revente* des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix du produit similaire national, on ne pouvait parler d'aucune "divergence", même en 2012. De même, quand la KTC a comparé les prix moyens à l'importation des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping avec ceux des "modèles représentatifs" correspondants du produit similaire national, aucune "divergence" n'a pu être constatée. En outre, les prix moyens à l'importation des cinq séries phares des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix des séries correspondantes des produits nationaux ont évolué exactement dans le même sens. Par conséquent, l'argument des "tendances des prix divergentes" formulé par le Japon est inexact du point de vue des faits et dénué de pertinence sur le plan du droit.

ii. Le prix moyen à l'importation plus élevé n'affaiblit pas la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping

9. La KTC a expliqué, d'une manière raisonnable et motivée que, bien que le prix moyen à l'importation des importations faisant l'objet d'un dumping ait été plus élevé que le prix intérieur moyen, les importations faisant l'objet d'un dumping exerçaient une pression concurrentielle sur les prix des produits similaires nationaux. Elle a en particulier constaté que, pour les produits ou pour les clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était particulièrement féroce, les prix des produits faisant l'objet d'un dumping étaient bien inférieurs, et donc beaucoup plus proches des prix intérieurs du produit similaire, voire quelquefois inférieurs à ces prix, ce qui étayait encore sa conclusion d'empêchement de hausses de prix. Elle a confirmé que la fixation stratégique de prix bas des sociétés interrogées japonaises était une pratique courante sur le marché coréen. Cette fixation stratégique de prix bas n'a pas eu lieu qu'occasionnellement mais était en fait mise en œuvre constamment en ce qui concerne une large gamme de produits et de clients. Par conséquent, les producteurs nationaux étaient forcés de réagir à la concurrence en baissant leurs prix pour s'aligner sur ces ventes à des prix inférieurs.

10. Les éléments de preuve démontrant la fixation stratégique de prix bas étaient nombreux, probants et fiables. Au cours de l'enquête correspondante, les producteurs, distributeurs et utilisateurs finals nationaux ont constamment attesté cette fixation stratégique de prix bas des sociétés interrogées japonaises. Toutefois, la KTC ne s'est pas simplement appuyée sur ces déclarations. Elle a demandé des documents relatifs aux transactions effectives prouvant la commercialisation agressive et la fixation stratégique de prix bas des sociétés interrogées japonaises aux clients qui ont attesté la commercialisation agressive et de la fixation stratégique de prix bas de ces sociétés. Malgré leur nature extrêmement sensible, [[***]] documents relatifs aux transactions démontrant clairement la commercialisation agressive et la fixation stratégique de prix bas des sociétés interrogées japonaises ont été obtenus et présentés. Les achats des clients qui ont fourni ces [[***]] documents en tant qu'éléments de preuve de la fixation stratégique de prix bas ont représenté collectivement environ [[***]]% des ventes intérieures totales effectuées par TPC en 2013 et [[***]]% des expéditions en trafic intérieur totales en 2013.

11. La KTC a aussi confirmé, au moyen de son analyse complète des données concernant les ventes des sociétés interrogées japonaises, que i) les importations faisant l'objet d'un dumping étaient fréquemment vendues à des prix bien inférieurs à leurs prix moyens, pour ce qui concerne chacune des 28 "séries" des importations faisant l'objet d'un dumping, et la variation de l'écart des prix des modèles de produit identiques allait jusqu'à [[***]]%, ii) les prix des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping vendus en 2013 affichaient une sous-cotation de [[***]]% par rapport aux prix de vente moyens des "modèles représentatifs" correspondants des produits similaires nationaux, iii) la sous-cotation des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping vendus en 2013 était de [[***]]% par rapport aux prix de vente du haut de la fourchette des "modèles représentatifs" correspondants des produits similaires nationaux, et iv) il y avait eu sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au prix moyen des modèles nationaux correspondants pour [[***]] des [[***]] modèles représentatifs correspondants des produits nationaux vendus en 2013 (soit [[***]]%).

12. De plus, la KTC a objectivement confirmé le comportement de fixation stratégique de prix bas en comparant les prix des "séries principales" ou des "séries phares" des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix de vente des "séries principales" ou des "séries phares" nationales correspondantes. Au moyen de cet exercice, elle a observé de nouveau que les sociétés interrogées japonaises avaient substantiellement baissé leurs prix de revente pour les clients des producteurs nationaux, exerçant ainsi une pression concurrentielle sur les prix intérieurs. Elle a en outre vérifié la nature et le degré de la fixation stratégique de prix bas en comparant les prix de vente "d'utilisateur à utilisateur" facturés aux deux plus grands clients communs pour les sociétés interrogées japonaises et pour la branche de production nationale. Cette comparaison a aussi révélé que le prix de revente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était semblable voire inférieur à ceux des produits nationaux concurrents.

iii. Le Japon ne réfute pas la constatation raisonnable et motivée de comparabilité des prix et de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux formulée par la KTC

13. La Corée a longuement expliqué le fondement de la constatation de la KTC selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux étaient dans un rapport de concurrence, et comment les importations faisant l'objet d'un dumping pouvaient avoir une force explicative pour les effets sur les prix des produits nationaux. L'argument du Japon selon lequel il n'existait aucune concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux va clairement à l'encontre du rapport de concurrence historique et transactionnel entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux sur le marché coréen.

14. De plus, l'enquête correspondante ne présentait pas une situation dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient constitués de types de produits très différents, sans chevauchement. La vérité est tout autre étant donné qu'il y avait un chevauchement important entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux, et que les prix intérieurs ont baissé quand la demande a connu une forte hausse et les coûts ont augmenté, juste au moment où les importations faisant l'objet d'un dumping ont fortement augmenté en volume et où leurs prix ont fortement baissé. Dans une telle situation, et lorsque la similarité entre les deux produits n'est pas en cause, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse du "rapport de concurrence" additionnelle et assez indéterminée pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour les effets sur les prix conformément à la prescription énoncée à l'article 3.2.

15. En tout état de cause, la KTC a objectivement examiné et confirmé le rapport de concurrence entre le produit faisant l'objet d'un dumping et le produit national en analysant de façon détaillée l'étendue de la substituabilité entre les deux produits et la manière dont ils étaient réellement en concurrence sur le marché coréen, en se fondant sur ses comparaisons "par modèle" et "par segment".

iv. Une comparaison du "prix de vente raisonnable" avec les prix intérieurs réels constitue une base raisonnable pour examiner l'empêchement notable de hausses de prix

16. La KTC a comparé l'évolution des prix intérieurs avec un "prix de vente raisonnable", c'est-à-dire un prix de vente attendu qui reflète le coût de production et le coût des ventes réels et un bénéfice d'exploitation raisonnable. La jurisprudence de l'OMC confirme qu'il est raisonnablement et objectivement justifié d'utiliser un "prix de vente raisonnable" comme "prix cible" pour examiner l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2. Toutefois, refusant complètement cette jurisprudence, le Japon affirme qu'il en faut davantage pour examiner s'il y a un empêchement de hausses de prix. La jurisprudence pertinente de l'OMC confirme que l'argument du Japon est malavisé.

17. En tout état de cause, la KTC ne s'est pas seulement appuyée sur l'analyse du "prix cible" pour rendre sa conclusion sur l'empêchement de hausses de prix. Le fait que les prix n'ont pas augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et qu'ils ont même baissé en 2013, tandis que les coûts augmentaient et que la demande flambait, constituait le fondement également raisonnable de l'examen par la KTC de l'empêchement notable de hausses de prix.

v. Le Japon ne réfute pas l'analyse de la dépression des prix faite par la KTC

18. Outre le fait de présenter son argument malavisé concernant ce qu'il est convenu d'appeler la "divergence" des tendances des prix et les "ventes à des prix supérieurs", le Japon n'a indiqué absolument aucun vice dans l'examen de la dépression des prix fait par la KTC. Cette dernière a observé que le prix du produit similaire avait baissé tant en 2012 qu'en 2013 en raison de "la concurrence féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping". L'effet de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping est devenu plus visible en 2013 notamment parce que cette même année la différence de prix moyenne entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, qui était d'environ [[***]] KRW en 2012, est rapidement tombée à [[***]] KRW. En même temps, le coût de fabrication du produit similaire a augmenté de [[***]]%. De plus, la KTC a considéré que la forte augmentation du volume des importations

faisant l'objet d'un dumping qui avait eu lieu en 2013 était un autre facteur ayant contribué à la dépression des prix.

19. Sur un sujet connexe, la Corée note que l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de faire des constatations ou même des examens distincts pour chaque effet possible sur les prix et que, ainsi, il n'y a pas non plus de prescription imposant au Groupe spécial d'examiner chaque effet possible sur les prix séparément. Cela dit, même si le Groupe spécial doit examiner séparément les analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectuées par la KTC et constate que l'une ou l'autre de ces analyses était incorrecte, conformément au libellé même de l'article 3.2, l'examen par la KTC des effets sur les prix dans son ensemble devrait néanmoins être jugé correct du moment que le reste de l'analyse était correct.

B. LES ALLÉGATIONS DU JAPON RELATIVES À L'ÉVOLUTION DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ERRONÉES

20. S'agissant de l'incidence du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2, la KTC a dûment examiné cet élément en s'appuyant sur des éléments de preuve positifs montrant les augmentations absolues et relatives des importations faisant l'objet d'un dumping.

21. Spécifiquement, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté en quantité absolue de 78,9% en 2013 par rapport à 2012 et, sur toute la période couverte par l'enquête, d'un pourcentage également notable. Cette constatation a été corroborée par le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a notablement augmenté sur le marché coréen entre 2012 et 2013 au détriment de la branche de production nationale, qui a perdu une part de marché presque identique au cours de la même période. La KTC a aussi noté que la forte réduction du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'accroissement de leur part de marché avaient eu lieu entre 2012 et 2013, au moment où l'exportateur japonais dominant mettait en œuvre une politique agressive en vue d'accroître sa part du marché mondial pour la faire passer de 32% à 50%.

22. Élément important, la jurisprudence établie de l'OMC confirme que l'examen du "caractère notable" d'une augmentation des importations exige une évaluation du point de savoir s'il s'agit d'une augmentation "importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences" qui "peut être évaluée au regard de l'importance de l'augmentation". Donc, le Japon a tort de donner une lecture large du terme "notable", comme si ce mot ouvrait la porte à toute une série de prescriptions et considérations additionnelles, alors qu'il fait simplement référence à l'importance de l'augmentation en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation dans le contexte du marché en question. Dans le contexte du présent différend, une augmentation de volume de 78% en quantité absolue, de plus de [[***]]% par rapport à la consommation (c'est-à-dire en termes de part de marché), et de plus de [[***]]% par rapport à la production, est "notable" quelle que soit l'interprétation de ce terme.

23. En outre, le Japon fait valoir à tort que l'article 3.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une analyse du détournement en ce sens que toute augmentation des importations doit se produire "du fait" que les utilisateurs "passent" des produits nationaux aux importations faisant l'objet d'un dumping. Cela n'est pas étayé par le texte de l'Accord antidumping, et l'Organe d'appel a déjà rejeté cette idée. En tout état de cause, la KTC a examiné la perte de part de marché subie par le produit similaire national et ainsi, de fait, a établi que pendant la période couverte par l'enquête sur le dumping les produits nationaux avaient perdu au profit des importations faisant l'objet d'un dumping la part de marché qu'ils avaient gagnée antérieurement.

24. Enfin, il n'y a aucun fondement juridique ou factuel étayant l'affirmation du Japon selon laquelle la KTC aurait dû exclure du volume total des importations faisant l'objet d'un dumping certaines importations censées être destinées à augmenter les stocks. Il n'y a aucune obligation juridique dans l'Accord antidumping qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle exclue de son analyse du volume des importations les importations faisant l'objet d'un dumping qui sont allées dans les stocks avant d'être vendues. L'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping est interprétée comme incluant tous les

produits qui ont été "importés", qu'ils aient été vendus ou gardés en stock. En effet, l'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit d'examiner l'incidence tant réelle que potentielle des importations faisant l'objet d'un dumping sur divers indices qui caractérisent le dommage, tels que la diminution potentielle des ventes de la branche de production nationale, qui influe étroitement sur le volume des stocks après importation des importations faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu de cela, les autorités chargées de l'enquête *devraient* plutôt inclure les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock lorsqu'elles examinent le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

25. En somme, les autorités chargées de l'enquête ont procédé à leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping de manière objective et ont constaté sur la base d'éléments de preuve positifs non contestés que le volume des importations s'était fortement accru pendant la période couverte par l'enquête, aussi bien en quantité absolue que relative. Le Japon n'a pas démontré le contraire.

C. L'EXAMEN PAR LA KTC DE L'INCIDENCE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT OBJECTIF ET FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, COMME LE PRESCRIT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

26. S'agissant de l'examen de l'incidence sur la branche de production nationale, la KTC a dûment examiné et expliqué d'une manière adéquate la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle a analysé la situation de la branche de production nationale. Elle a examiné d'une manière dynamique tous les facteurs relatifs au dommage prescrits par l'article 3.4 et constaté l'existence d'une évolution négative à l'égard d'un nombre important de ces facteurs, y compris i) la diminution du volume de production; ii) la diminution de l'utilisation des capacités; iii) l'augmentation des stocks; iv) la diminution du volume des ventes; v) la diminution de la part de marché; vi) la baisse des prix; vii) la diminution des bénéfices; viii) la diminution du retour sur investissement; ix) la diminution de l'emploi; x) la diminution des salaires; xi) la difficulté de se procurer des capitaux; et xii) la diminution de l'investissement. Cela a constitué un fondement adéquat pour la constatation intermédiaire de la KTC relative à l'incidence dommageable sur la situation de la branche de production nationale.

27. L'allégation du Japon est presque entièrement axée sur un argument corollaire voulant que l'article 3.4 ait nécessairement été violé parce que l'examen par la KTC des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 était erroné, que la KTC, d'après les allégations, n'ait pas examiné l'importance de la marge, et que, d'après les allégations, elle n'ait pas examiné la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Premièrement, la Corée a expliqué que, bien que l'article 3.5 prescrive d'examiner les effets du dumping, tels qu'exposés à l'article 3.2 et 3.4, il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité distinct entre, d'une part, le volume et les effets sur les prix et, d'autre part, chacun des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4. Il n'y a tout simplement aucun fondement légal pour le lien de causalité "nécessaire" entre l'article 3.2 et l'article 3.4 allégué par le Japon étant donné que l'article 3.4 prescrit l'"examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping", et non de l'incidence des "effets sur les prix" ou de l'"évolution du volume" visés à l'article 3.2, sur la branche de production nationale.

28. Deuxièmement, s'agissant du facteur "marge de dumping", le dossier montre clairement que la KTC a examiné ce facteur et expliqué le fondement de la constatation selon laquelle l'importance du dumping avait affecté de façon défavorable la branche de production nationale. Bien qu'il n'y ait aucune indication méthodologique dans l'article 3.1 et 3.4 sur la manière dont l'importance du dumping doit être évaluée ou sur la manière dont l'examen doit être présenté par les autorités chargées de l'enquête, la jurisprudence pertinente de l'OMC explique que ce qui est prescrit, c'est une évaluation de l'importance de la marge de dumping pour la branche de production nationale, comme étant l'un des facteurs qui donne une indication sur la situation de ladite branche. Compte tenu des marges de dumping, comprises entre 11,66% et 31,61%, la KTC a constaté que "la marge de dumping n'[était] pas négligeable" et qu'"il [apparaissait] que ce dumping [avait] eu une incidence notable sur le prix de vente" des produits nationaux. Ce faisant, elle s'est conformée à la prescription imposant d'évaluer ce facteur au titre de l'article 3.4.

29. Troisièmement, s'agissant du facteur "capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement", le dossier montre aussi clairement que la KTC a examiné ce facteur et expliqué que la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux ou

l'investissement avait été affectée de façon défavorable par la perte d'exploitation persistante, qui avait été imputée à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

30. En outre, le Japon fait valoir que l'article 3.4 prescrit de constater que l'incidence sur la branche de production nationale "était causée" par les importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, comme l'a expliqué la Corée, l'article 3.4 prescrit d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Donc, l'examen est axé sur la situation de la branche de production nationale, pas sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, ce qui est une analyse spécifiquement prescrite par l'article 3.5.

31. En somme, la KTC a conclu que la branche de production nationale avait perdu l'essentiel de la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012 et qu'elle avait aussi subi un dommage important selon l'ensemble des indicateurs commerciaux globaux du fait de la forte augmentation du volume des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte chute de leur prix, ainsi que de la commercialisation agressive des importateurs des produits faisant l'objet d'un dumping. Les résultats de cet examen au titre de l'article 3.4 constituaient le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue à l'article 3.5. L'allégation de violation de l'article 3.1 et 3.4 formulée par le Japon doit par conséquent être jugée sans fondement.

D. LA KTC A PROCÉDÉ À UN EXAMEN OBJECTIF DU LIEN DE CAUSALITÉ ET A CORRECTEMENT DISSOCIÉ ET DISTINGUÉ LE DOMMAGE CAUSÉ PAR LES AUTRES FACTEURS CONNUS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

32. Pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un lien de causalité et aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5, la KTC a suivi la pratique habituelle de l'OMC en examinant "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle disposait pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

33. Dans la section intitulée "Évaluation globale" de sa résolution finale, la KTC a résumé le résultat de ses examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 constatant, sur la base d'un examen global et complet de ces éléments, que la branche de production nationale avait subi un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. À la suite de l'analyse affirmative du lien de causalité, la KTC a examiné si le lien de causalité était rompu par les autres facteurs connus, réputés causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Il a été établi que ces facteurs – pris à la fois individuellement et conjointement – ne contribuaient pas au dommage, ou que le dommage causé par ces facteurs était négligeable. Donc, sur la base d'une progression logique et d'une approche globale de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, la KTC a rendu une conclusion raisonnable et motivée selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale.

i. La KTC a dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale

34. Le Japon fait une erreur fondamentale dans son raisonnement selon lequel la KTC a violé l'article 3.5 parce que, d'après les allégations, elle a constaté l'existence d'un lien de causalité sur la base de l'année 2013 seulement, alors que ce lien devait être fondé sur la période couverte par l'enquête dans sa totalité. Outre le fait qu'il est inexact de dire que la KTC s'est concentrée exclusivement sur l'année 2013 pour sa constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, la coïncidence des tendances qui est exigée au titre de l'article 3.5 est celle entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Il ne s'agit pas d'une tendance continue pour chacun des facteurs relatifs au dommage sur toute la période couverte par l'enquête. Étant donné que le "dumping" a été examiné sur la période allant d'avril 2012 à mars 2013, l'année 2013 était aussi l'une des périodes les plus pertinentes pour évaluer le lien de causalité. En conséquence, la KTC a examiné les tendances des prix, des volumes et d'autres facteurs pertinents et a conclu que les tendances étaient devenues négatives en 2012 et s'étaient aggravées en 2013 en particulier.

ii. La KTC a dûment dissocié et distingué les autres facteurs connus

35. La KTC a examiné si le lien de causalité dont l'existence avait été constatée était rompu par les autres facteurs connus, réputés causer un dommage à la branche de production nationale au même moment. En examinant minutieusement ces facteurs, y compris les importations en provenance d'autres pays que le Japon, l'évolution de la consommation intérieure, les résultats à l'exportation de la branche de production nationale et le coût des matières premières, elle a établi qu'aucun "autre facteur" ne rompait le lien avec les importations faisant l'objet d'un dumping.

36. Par exemple, la KTC a explicitement distingué les effets du volume des importations en provenance de pays tiers et des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a été constaté que le volume des importations en provenance de pays tiers était très faible et que leur part de marché était également *de minimis*. Cela a été comparé avec les importations faisant l'objet d'un dumping, qui représentaient une part très notable du marché coréen en 2013.

37. Le Japon fait valoir que la KTC a fait abstraction de l'augmentation notable des importations en provenance de pays tiers parce que l'augmentation du volume en points de pourcentage était très importante, quand les importations visées avaient beaucoup moins augmenté en points de pourcentage sur la même période. Cet argument est révélateur de la faiblesse de l'allégation du Japon. Le niveau presque nul des importations en provenance de pays tiers au début de la période couverte par l'enquête rend négligeable cette présentation en pourcentage de l'augmentation. Même après cette augmentation, le volume des importations en provenance de pays tiers était encore très faible et complètement négligeable par rapport au niveau des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping et des ventes intérieures.

38. En outre, la KTC a distingué les effets des importations en provenance de pays tiers sur les prix en constatant que leurs prix étaient plus élevés à la fois que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et que ceux du produit similaire national. Le Japon cherche à donner une interprétation erronée des faits en faisant valoir que l'écart des prix relatif aux importations en provenance de pays tiers était "analogue" à l'écart des prix entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Il s'agit toutefois d'une présentation erronée des éléments de preuve versés au dossier. Les prix des importations en provenance de pays tiers étaient plus de 44% plus élevés que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, il n'y avait aucune allégation ou aucun élément de preuve indiquant que les importateurs de ces produits en provenance de pays tiers tiraient parti d'une stratégie de fixation de prix bas visant à offrir des prix en sous-cotation par rapport aux prix des produits nationaux.

39. Enfin, le Japon fait valoir que la KTC était dans l'obligation d'examiner certains facteurs dont il était allégué qu'ils lui étaient "connus", indépendamment du point de savoir s'ils avaient été évoqués par telle ou telle une partie intéressée dans le cadre de l'enquête correspondante. Cet argument n'a toutefois clairement aucun fondement juridique dans l'article 3.5 ou dans la jurisprudence pertinente de l'OMC, qui confirme que seuls les facteurs qui sont "clairement évoqués" devant l'autorité chargée de l'enquête et qui sont dûment étayés par des éléments de preuve du dommage qu'ils causent à la branche de production nationale doivent être examinés par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation. Étant donné que les facteurs mis en avant par le Japon n'ont pas été évoqués, et encore moins étayés, par les sociétés interrogées dans l'enquête correspondante, ils n'ont pas été "clairement évoqués" et n'étaient donc pas "connus" comme causant un dommage. La KTC n'était donc pas dans l'obligation de dissocier et de distinguer, ou d'examiner autrement, leurs effets dommageables potentiels sur la branche de production nationale.

40. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'allégation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping formulée par le Japon doit être jugée sans fondement.

E. LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE QUE LA KTC A DONNÉE ÉTAIT CORRECTE ET N'INTRODUISAIT PAS DE RISQUE DE DISTORSION IMPORTANTE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

41. S'agissant de la définition de la branche de production nationale, la KTC a inclus tous les producteurs nationaux qui se sont fait connaître après avoir été invités en toute neutralité par les autorités à le faire. Ensemble, ces producteurs représentaient 55,4% de la production nationale

totale. Aucun producteur n'a été exclu et aucune condition n'était attachée à leur inclusion dans la définition de la branche de production nationale. Ces producteurs ont par conséquent satisfait à la prescription relative à la "proportion majeure" tant parce qu'ils couvraient quantitativement la majorité des producteurs que parce qu'ils étaient qualitativement définis sur la base d'un processus objectif, qui ne comportait aucun risque de distorsion importante. Le Japon n'indique aucun aspect du processus par lequel était sollicitée la participation des producteurs nationaux qui aurait biaisé la définition et aurait pu créer un risque important de distorsion.

42. Premièrement, l'Organe d'appel a expliqué que l'évaluation qualitative prévue à l'article 4.1 se rapportait au *processus* au moyen duquel la branche de production nationale était définie et qu'elle ne devait pas introduire de risque important de distorsion. Le dossier factuel montre que la façon neutre dont la KTC a défini la branche de production nationale ne comportait aucun risque important de distorsion. Tous les producteurs nationaux ont été invités à participer et ont reçu des questionnaires, et aucun producteur n'a été exclu car le processus était ouvert à tous. Le Japon n'a rien indiqué dans le processus susceptible de biaiser la définition de la branche de production.

43. Deuxièmement, l'argument du Japon selon lequel l'OTI était "trop passif" n'est pas pertinent et n'a aucun fondement juridique. La jurisprudence de l'OMC confirme que les deux méthodes permettant de définir la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 sont également valables, et qu'il n'y a aucune obligation pour les autorités chargées de l'enquête de chercher activement à rassembler autant de producteurs nationaux qu'il est raisonnablement possible. La suggestion tardive du Japon selon laquelle les autorités auraient pu appliquer l'utilisation des données de fait disponibles pour obtenir des renseignements additionnels n'est pas utile. Il n'y a aucune prescription imposant de chercher activement à obtenir des renseignements additionnels si les producteurs représentent déjà une proportion majeure de la production nationale. De plus, cette approche est logique dans un contexte de dumping en vue de forcer la coopération, mais elle n'est pas logique dans le contexte de la définition de la branche de production nationale puisque les effets seraient indûment ressentis par les producteurs nationaux qui participent et non par le producteur national qui ne coopère pas. En tout état de cause, cela ne fournirait pas une base plus large pour faire une détermination de l'existence d'un dommage.

44. Troisièmement, l'argument du Japon selon lequel la définition que la KTC a donnée était viciée parce qu'elle n'était pas véritablement représentative dans la mesure où elle n'incluait pas d'autres producteurs plus petits est infondé et n'est pas étayé par l'article 4.1 ou par la jurisprudence pertinente de l'OMC. La prescription relative à la "proportion majeure" n'est pas une situation d'échantillonnage, mais concerne plutôt, quantitativement, la question de savoir si les producteurs inclus produisent une proportion notable, digne d'être notée, importante de la production totale et, qualitativement, la question de savoir si le processus au moyen duquel la branche de production nationale a été définie était objectif et non partial. Il n'y a aucune raison de faire valoir qu'une définition de la branche de production nationale est compatible avec l'article 4.1 seulement si les producteurs représentant la "proportion majeure" sont qualitativement semblables aux autres producteurs qui ne font pas partie de la définition. En d'autres termes, le fait que des producteurs plus petits, qui ne font pas partie de la définition, puissent ne pas vendre la gamme complète des produits n'est pas pertinent.

45. Néanmoins, même si l'article 4.1 prescrivait que la branche de production nationale reflète qualitativement tout l'ensemble des producteurs nationaux (ce qui n'est pas le cas), il est clair que la définition que la KTC a donnée de la branche de production nationale représentait la branche de production dans son ensemble en ce que la branche de production définie i) produisait une large gamme des modèles inclus dans la définition du produit; ii) vendait des valves à la fois individuellement et dans le cadre du système pneumatique; iii) vendait des valves pneumatiques destinées à équiper le large éventail de grandes industries identifiées; et iv) vendait sur le marché intérieur coréen par les circuits de distribution principaux. Là encore, le Japon n'a indiqué aucun fait contraire versé au dossier.

46. Enfin, dans une tentative tardive de jeter le doute sur le caractère notable d'un point de vue quantitatif de la proportion de la production nationale que représentent les producteurs nationaux inclus, le Japon tente d'alléguer que les quantités de production de certains producteurs nationaux n'ont pas été correctement calculées ou vérifiées. Cet argument est entièrement dénué de fondement et repose sur une présentation erronée des renseignements disponibles versés au dossier.

47. En somme, la définition que la KTC a donnée de la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs qui représentaient plus de 55% de la production nationale totale satisfaisait à la prescription relative à la "proportion majeure" à la fois en ce qu'elle couvrait une proportion relativement élevée, reflétant largement la totalité de la production nationale, et en ce qu'elle était définie sur la base d'un processus objectif, qui ne comportait aucun risque de distorsion importante. Le Japon n'a indiqué aucun acte de la KTC ayant pu biaiser la définition de la branche de production, et sa spéculation concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les autres producteurs est sans fondement du point de vue des faits. En conséquence, l'allégation de violation des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping formulée par le Japon doit être jugée sans fondement.

III. LES ALLÉGATIONS PROCÉDURALES DU JAPON SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

A. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PAR LA KTC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EST INFONDÉE

48. S'agissant des obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1, la KTC a spécifiquement examiné s'il y avait des "raisons valables" de traiter les renseignements caviardés comme confidentiels, en examinant si les renseignements porteraient atteinte aux intérêts des parties intéressées s'ils étaient divulgués, compte tenu du type et de la nature des renseignements pour lesquels les requérants avaient demandé un traitement confidentiel.

49. L'article 6.5 de l'Accord antidumping prescrit que des "raisons valables" soient exposées, mais il ne précise pas comment et par qui elles doivent être exposées. En fait, aucune disposition de l'Accord antidumping ne prévoit que des raisons valables peuvent être exposées seulement par la partie qui a communiqué les renseignements. Par conséquent, il est satisfait à la prescription relative aux "raisons valables" du moment que l'autorité chargée de l'enquête s'assure dûment qu'il y a des raisons valables de traiter les renseignements en question comme confidentiels.

50. Dans la présente affaire, la KTC a suivi la pratique établie en Corée, où chaque partie intéressée dans le cadre d'enquêtes antidumping produit des résumés non confidentiels en désignant les renseignements qui doivent être traités comme confidentiels. Ainsi, celui qui fournit les renseignements affirme que ces renseignements supprimés relèvent des catégories de "renseignements confidentiels" expressément prévues par les lois pertinentes en Corée. Pour sa part, la KTC évalue objectivement s'il y a des "raisons valables" pour la suppression de ces renseignements. Elle n'exige pas des parties intéressées qu'elles relient chaque renseignement caviardé à l'une des catégories de renseignements confidentiels énoncées à l'article 15 de la Règle d'application de la Loi douanière, parce que la nature des renseignements caviardés indiquait clairement quelle était la catégorie de renseignements confidentiels pertinente en vertu de la loi.

51. En outre, selon la pratique établie en Corée, toutes les parties intéressées dans des enquêtes antidumping donnent le "résumé non confidentiel" de leurs renseignements confidentiels en fournissant une version publique du document contenant les renseignements confidentiels. Dans l'enquête correspondante, les requérants ont fourni des résumés non confidentiels pour tous les renseignements confidentiels qu'ils avaient soumis. Ces résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. L'argument du Japon voulant que les résumés non confidentiels, selon les allégations, n'aient pas un caractère suffisant n'est pas développé et est erroné. La "substance" des renseignements communiqués à titre confidentiel renvoie à l'"essence" des renseignements aux fins de l'enquête antidumping. Donc, si les prix de vente du producteur national sont traités comme confidentiels, il n'est pas nécessaire qu'un résumé permettant de comprendre raisonnablement l'essence des renseignements contienne des fourchettes, mais il peut consister en un résumé des hausses et des baisses de ces prix. Cela constitue l'"essence" ou la "substance" des renseignements dans le contexte d'une analyse du dommage, par exemple. Le Japon révèle une mauvaise compréhension fondamentale du sens du terme "substance" dans le contexte de l'article 6.5.1 car il indique que "[l]e résumé doit refléter la "substance" des renseignements – en d'autres termes, la "substance" de la manière dont les renseignements seront utilisés par l'autorité". Toutefois, étant donné que ce résumé doit être fourni par les parties intéressées, ces dernières ne savent pas "la manière dont les renseignements seront utilisés" et le Japon cherche donc à imposer une charge impossible aux parties intéressées. Tout ce qu'elles ont à faire, c'est de communiquer une version publique ou un résumé non confidentiel qui, au moyen

de sa description explicative ou d'un autre type de résumé, donne des renseignements sur l'essence des renseignements qui sont fournis. Le Japon n'a pas établi *prima facie* que les versions non confidentielles des communications n'informaient pas les parties intéressées de l'essence des renseignements fournis.

52. La Corée note aussi que le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.2 ou 6.4 de l'Accord antidumping, ce qui confirme ainsi le caractère purement formaliste de son allégation au titre de l'article 6.5.1.

B. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LA KTC A VIOLÉ L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE DIVULGUANT PAS LES FAITS ESSENTIELS AVANT D'ÉTABLIR LA RÉSOLUTION FINALE EST INFONDÉE

53. En ce qui concerne la divulgation des faits essentiels, la KTC a satisfait à cette prescription en communiquant aux parties intéressées la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI, lesquels constituent les documents de divulgation valides au regard de l'article 6.9.

54. Une enquête antidumping en Corée est conclue seulement lorsque le Ministère de la stratégie et des finances ("MOSF") fait sa détermination finale, en décidant d'imposer ou non des mesures définitives. Il a le pouvoir de mener sa propre enquête en exigeant des parties intéressées et de la KTC qu'elles formulent des observations et lui présentent des communications en ce qui concerne les constatations de l'OTI et de la KTC, et en tenant une audition lors de laquelle les parties intéressées peuvent donner leur avis. Une fois qu'une résolution finale est rendue par la KTC, les parties intéressées dans l'enquête pertinente ont le droit prévu par la loi de présenter au MOSF des observations sur la résolution finale, et le MOSF a l'obligation légale d'examiner ces observations. À la suite de ces procédures, ce dernier prend la décision non seulement d'appliquer ou non des mesures définitives, mais aussi d'entériner ou de réviser les constatations et déterminations faites par la KTC, et l'enquête reste active jusqu'à ce qu'il le fasse, ce qui signifie qu'aucune détermination finale n'est faite avant que le MOSF rende cette décision. Cela confirme que les rapports communiqués par la KTC avant que le MOSF ne fasse sa détermination finale d'imposer ou non des droits constituaient la divulgation des faits essentiels pertinente conformément à l'article 6.9.

55. La KTC a agi d'une manière compatible avec l'article 6.9 en divulguant les "faits essentiels" dans l'enquête correspondante, c'est-à-dire les renseignements qui étaient "absolument nécessaires, extrêmement importants", tout en assurant la protection adéquate des renseignements confidentiels. Le Japon n'identifie pas les faits "essentiels" qui n'ont pas été divulgués, selon les allégations. Au lieu de cela, il se concentre sur des constatations intermédiaires relativement mineures. De plus, plutôt que de suggérer que les faits essentiels auraient dû être divulgués, il fait valoir en réalité que les données brutes et les éléments de preuve étayant chacune de ces constatations de fait auraient dû être divulgués. Ce n'est toutefois pas ce que prescrit l'article 6.9.

56. Là encore, la décision du Japon de ne pas présenter d'allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 confirme qu'il ne considère pas que les droits des parties intéressées de défendre leurs intérêts et de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents ont été violés dans le cadre de cette enquête.

C. L'ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LA KTC A VIOLÉ L'ARTICLE 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EST INFONDÉE

57. En ce qui a trait aux obligations énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2, l'avis au public donné par le MOSF contenait, dans un rapport distinct, la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI longs et détaillés dans lesquels sont exposées de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par la KTC. Ces documents contiennent tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

58. Les allégations du Japon sont axées sur des faits et arguments détaillés et visent à exiger la divulgation de tous renseignements et de toutes les données correspondantes qui ont été examinés. Il n'établit pas de distinction entre l'obligation de transparence plus nuancée énoncée à

l'article 12.2 et les obligations en matière de régularité de la procédure énoncées à l'article 6 ou l'obligation de fond énoncée à l'article 3. L'article 12.2 et 12.2.2 exige de la KTC qu'elle fournisse des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants. Elle a clairement satisfait à cette obligation en fournissant des rapports dans lesquels étaient exposées ses constatations et où des précisions étaient données sur les déterminations et constatations faites. La prescription relative à l'avis au public n'exige pas des autorités qu'elles divulguent tous les renseignements factuels évoqués par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête correspondante. Le but de l'article 12.2 est que le public comprenne le raisonnement de la KTC sur les parties pertinentes et importantes de la détermination, pas d'éprouver l'exactitude de chacune des constatations intermédiaires. Le Japon n'a présenté aucun argument qui établirait *prima facie* que ces rapports longs et détaillés de la KTC et de l'OTI étaient insuffisants pour informer le public des déterminations de fait et de droit essentielles faites par le MOSF.

59. Le Japon n'établit pas *prima facie* que l'avis au public de ces déterminations et rapports de la KTC ne serait pas suffisant au regard des prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2. Au lieu de cela, le Japon se contente de répéter les arguments erronés qu'il a élaborés dans le cadre de ses allégations au titre des articles 3 et 6.9 de l'Accord antidumping.

IV. CONCLUSION

60. Le différend qui oppose le Japon à la Corée n'est pas un différend juridique et il ne soulève aucune question de droit. Il s'agit plutôt d'un simple désaccord factuel relatif à l'importance qu'il convient d'accorder à certains éléments de preuve. Le Japon n'indique aucun parti pris dans les analyses et les évaluations des faits versés au dossier faites par les autorités coréennes. Il invite simplement le Groupe spécial à examiner les faits et à rendre des conclusions différentes de celles que les autorités coréennes ont raisonnablement rendues. Puisque le Groupe spécial n'est pas le juge des faits dans ce différend relatif à des mesures correctives commerciales, il ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier. Les allégations du Japon doivent par conséquent être jugées sans fondement.

61. Pour les raisons indiquées, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter tous les aspects de l'allégation du Japon selon laquelle la mesure antidumping de la Corée visant les valves pneumatiques en provenance du Japon est incompatible avec l'Accord antidumping.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

I) Analyse des effets sur les prix (article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping)

1. Premièrement, selon ce que le Brésil croit comprendre, les examens concernant la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix doivent permettre à l'autorité de bien comprendre si les importations visées ont une "force explicative". À cette fin, l'autorité est tenue d'examiner les prix intérieurs, conjointement avec les importations visées. La force explicative découle des aspects pertinents de ces importations, y compris leur prix et/ou leur volume par rapport à la production nationale. Par conséquent, il ne suffit pas, au titre de l'article 3.2, d'examiner l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix en soi. Cette analyse est une étape préalable qui précède l'analyse globale du lien de causalité concernant le dommage, prévue à l'article 3.5.

2. De plus, dans le cas où il y aurait des ventes à des prix supérieurs et où les importations visées auraient donc des effets sur les prix intérieurs, le Brésil croit comprendre que, lorsqu'il n'est pas constaté de sous-cotation des prix, l'autorité chargée de l'enquête devrait présenter une analyse approfondie, assortie d'une raison convaincante expliquant en quoi les prix des produits faisant l'objet d'un dumping ont pu affecter les prix du produit national similaire. Sinon, il serait difficile de comprendre comment l'autorité a conclu à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations étaient généralement plus élevés que ceux du produit similaire national dont les prix étaient prétendument déprimés.

3. En outre, de l'avis du Brésil, on ne peut déterminer si deux produits sont en concurrence simplement en évaluant s'ils ont des caractéristiques physiques particulières communes ou s'ils ont les mêmes utilisations générales. Il est également pertinent d'examiner d'autres facteurs, comme les préférences des consommateurs. L'objectif de cette analyse est de déterminer si les produits font partie du même marché. À cet égard, il est important de regarder, entre autres choses, si les produits sont en concurrence effective ou potentielle les uns avec les autres et si les produits pertinents sont substituables.

4. En conclusion, si les ventes se font constamment à des prix supérieurs et qu'il existe une hétérogénéité des produits, les autorités chargées de l'enquête devraient approfondir l'analyse du calcul des prix et des différences entre les produits, puisque ces caractéristiques particulières suggéreraient un critère plus strict pour la détermination de l'existence d'un dommage important.

II) Analyse de la situation de la branche de production (article 3.4 de l'Accord antidumping)

5. En ce qui concerne l'examen de la situation de la branche de production et l'évaluation des facteurs économiques pertinents dans cette branche, qui sont prescrits par l'article 3.4 de l'Accord antidumping, le Brésil estime que chacun des facteurs énumérés dans ledit article doit être examiné au cours de l'enquête sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il ressort en outre clairement de la lecture courante de l'article 3.4 que ces facteurs ne sont pas exhaustifs et ne constitueraient néanmoins pas nécessairement une base de jugement déterminante.

6. Même si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne pèsent pas de manière significative dans la décision, elles ne peuvent pas tout simplement en faire abstraction, bien que cet examen puisse amener l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur particulier n'est pas probant dans les circonstances considérées. En fait, l'analyse et les conclusions doivent prendre chaque facteur en considération, déterminer sa pertinence, ou son manque de pertinence, pour l'enquête et examiner les facteurs pertinents conjointement, dans le contexte de la branche de production considérée.

III) Définition de la "branche de production nationale" (article 4.1 de l'Accord antidumping)

7. Le Brésil croit comprendre que, pour définir la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à l'"exclusion" de producteurs nationaux si elle ne prend pas en considération les données qu'elle n'a pas été en mesure de recueillir. Il croit comprendre que tous les producteurs connus devraient être consultés pour que le champ des données soit aussi large que possible, de sorte qu'il n'y ait pas de risque important de distorsion. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas de contrôle sur la volonté des producteurs de répondre aux questionnaires et de prendre une part active aux enquêtes.

8. En outre, l'autorité chargée de l'enquête devrait toujours prendre en considération les données qu'elle recueille auprès des producteurs nationaux aux fins de l'enquête, mais ne doit pas nécessairement inclure ces producteurs dans la définition de la branche de production nationale. Cette décision dépendra de l'existence d'une proportion majeure de producteurs nationaux dans le dossier et des particularités de l'affaire. Si l'autorité chargée de l'enquête est convaincue, après avoir reçu les données d'autres producteurs, que la non-inclusion de ces renseignements aux fins de l'analyse du dommage ne créera pas de distorsion importante et n'invalidera donc pas sa précédente détermination concernant la proportion majeure, elle n'a pas l'obligation de le faire.

9. De plus, le Brésil ne conteste pas le fait que, plus le nombre de producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale est important et plus la série de données économiques disponibles est large, plus la possibilité d'effectuer une analyse exacte du dommage sera élevée. Toutefois, si l'on considère les faits en l'espèce, la définition de la branche de production nationale ne peut pas être considérée comme partielle ou déformée au seul motif que les autorités chargées de l'enquête n'ont examiné que les données des requérants car les autres producteurs n'ont pas répondu au questionnaire qui leur avait été adressé.

10. Enfin, le Brésil soutient que celui qui allègue l'existence d'une incompatibilité quelconque devrait présenter des éléments de preuve et assumer la charge de démontrer que la définition de la branche de production nationale ne satisfait pas au critère de la proportion majeure énoncé à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

IV) Traitement des renseignements confidentiels (article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping)

11. Au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, si des renseignements confidentiels sont communiqués par la partie intéressée, avec une justification, à l'autorité chargée de l'enquête, deux situations peuvent se produire: i) l'autorité chargée de l'enquête rejette la justification (dans ce cas, les dispositions de l'article 6.5.2 s'appliquent, y compris la note de bas de page 18); ou ii) l'autorité chargée de l'enquête comprend que des "raisons valables" ont été exposées (article 6.5) et accepte la justification, auquel cas il n'est pas donné d'indications spécifiques quant à la manière dont elle devrait procéder.

12. S'agissant de l'évaluation, par l'autorité chargée de l'enquête, de la question de savoir si des "raisons valables" ont effectivement été exposées par la partie intéressée, le Brésil ne considère pas qu'une référence explicite, dans le dossier, concernant cette analyse soit obligatoire pour chaque demande de traitement confidentiel, sauf lorsque l'autorité rejette la justification. Dans les autres cas, le Brésil croit comprendre qu'une acceptation tacite des "raisons valables" devrait être suffisante.

13. De toute manière, selon l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe d'exiger un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. C'est aussi à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer qu'elle s'est dûment acquittée de l'obligation qui lui incombait de demander le résumé non confidentiel.

V) Analyse aux fins de la non-imputation (article 3.5 de l'Accord antidumping)

14. Selon ce que le Brésil croit comprendre, aux fins de l'analyse du dommage visée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping dont il est allégué qu'elles causent un dommage est "connu" de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'il est "clairement évoqué" par la partie intéressée. Pour qu'un facteur soit "connu", la partie intéressée doit étayer ses affirmations à cet égard en présentant des éléments de preuve à l'autorité. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est uniquement tenue d'examiner les arguments et les éléments de preuve mis en avant par la partie intéressée, qui ont été clairement présentés.

15. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas choisir de ne pas tenir compte d'éléments de preuve qui concernent des facteurs connus. Il serait également préférable qu'elle mentionne expressément l'absence d'éléments de preuve dans le dossier de l'enquête – éléments qui n'ont pas été présentés par la partie intéressée –, plutôt que de ne pas le mentionner du tout.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de nous offrir l'occasion d'exposer les vues du Canada concernant l'interprétation correcte d'importantes dispositions de l'*Accord antidumping*. Notre déclaration d'aujourd'hui portera essentiellement sur l'interprétation correcte de la première phrase de l'article 3.2.
2. Dans la présente affaire, le Japon allègue que l'examen, par la Commission du commerce de la Corée, de l'augmentation du volume des importations visées est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Il soutient que la Commission du commerce de la Corée n'a pas correctement examiné le caractère notable de l'augmentation des importations visées, soit en quantité absolue soit en quantité relative.¹ En particulier, le Japon allègue qu'elle a indûment constaté l'existence d'une "augmentation notable" des importations visées, alors même qu'à la fin de la période couverte par l'enquête ces importations n'avaient que légèrement augmenté en quantité absolue et avaient diminué en quantité relative.²
3. En réponse, la Corée affirme que la Commission du commerce de la Corée a examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue et en quantité relative. Elle a constaté qu'il y avait une augmentation notable du volume de ces importations.³
4. Le Canada ne prend pas position sur les aspects factuels du présent différend. En fait, il souhaiterait se pencher sur l'interprétation correcte de la première phrase de l'article 3.2. Cette phrase exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examine[]" s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". En particulier, le Canada souhaiterait s'intéresser premièrement au champ de l'obligation d'"examiner" et, deuxièmement, au champ de l'analyse que nécessite le terme "notable".
5. Premièrement, l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examine" l'augmentation des importations. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a précisé que l'obligation d'"examiner" imposait à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte de quelque chose pour parvenir à une décision, mais qu'elle ne lui imposait pas de faire une détermination définitive.⁴ Toutefois, dans cette affaire, l'Organe d'appel a pris soin de rappeler aux autorités chargées de l'enquête que l'absence de prescription imposant de faire une détermination définitive "ne diminu[ait] pas la rigueur qui [devait] caractériser l'examen visé à l'article 3.2" ou "le champ de ce que l'autorité chargée de l'enquête [était] tenue d'examiner".⁵ De plus, l'Organe d'appel a précisé que l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête "[devait] être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale de l'autorité, de façon à permettre à une partie intéressée de vérifier si l'autorité [avait] effectivement examiné ces facteurs".⁶
6. Par conséquent, de l'avis du Canada, il n'est pas suffisant qu'un Membre affirme simplement que l'autorité chargée de l'enquête a examiné certains faits, éléments de preuve ou analyses juridiques. En fait, un Membre doit démontrer sur la base du dossier de l'autorité chargée de l'enquête que celle-ci a examiné ces faits, éléments de preuve ou analyses juridiques au cours de son enquête.
7. Deuxièmement, l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine non seulement s'il y a augmentation des importations visées, mais aussi si cette augmentation est "notable".

¹ Japon, première communication écrite, page 43.

² Japon, première communication écrite, paragraphe 117.

³ Corée, première communication écrite, paragraphe 175.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 130 et 131.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131.

8. De l'avis du Canada, l'examen du point de savoir si une augmentation est "notable" exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue à la fois l'augmentation quantitative et les circonstances factuelles dans lesquelles cette augmentation a eu lieu. Il n'est pas suffisant que l'autorité chargée de l'enquête examine simplement l'augmentation quantitative et, sans analyse supplémentaire, conclue que celle-ci est notable. Ce n'est qu'en examinant l'augmentation quantitative et son contexte que l'autorité chargée de l'enquête disposera d'une base lui permettant de conclure qu'une augmentation particulière est notable.

9. Prenons par exemple une affaire dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête observe que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 10%, en quantité absolue, au cours de la période couverte par l'enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'examine pas les circonstances factuelles, sur quelle base objective pourra-t-elle conclure que l'augmentation de 10% est notable? Il n'y en a aucune. En l'espèce, comme dans chaque affaire, l'autorité chargée de l'enquête devra examiner les circonstances factuelles dans lesquelles cette augmentation s'est produite. Les facteurs pertinents pourraient être, entre autres choses, la nature du produit, la nature du marché et l'évolution de la demande intérieure. Les examens spécifiques qui peuvent être pertinents sont, par exemple, les suivants: le produit est-il un produit de base ou un produit spécialisé? La demande pour ce produit a-t-elle augmenté? Le marché du produit est-il très concurrentiel? Les autres segments du marché ont-ils également augmenté en volume? Ce n'est qu'en évaluant le caractère notable de l'augmentation de 10% compte tenu du contexte dans lequel elle s'est produite que l'autorité chargée de l'enquête disposera d'une base objective lui permettant de conclure que l'augmentation est notable.

10. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné le terme "notable" dans le contexte de dispositions autres que la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Malgré ces contextes différents, ces groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété le terme "notable" d'une manière cohérente. Cette interprétation confirme le point de vue du Canada: le terme "notable" nécessite que l'autorité chargée de l'enquête examine à la fois l'augmentation quantitative et les circonstances factuelles dans lesquelles cette augmentation a eu lieu. C'est donc le point de vue que le Groupe spécial devrait adopter en l'espèce.

11. Tout récemment, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a examiné le terme "notablement" dans le contexte de la prescription énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, selon laquelle il convenait d'établir l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix différaient notablement. L'Organe d'appel a constaté que le terme "notablement" nécessitait que l'autorité chargée de l'enquête ne prenne pas uniquement en considération la dimension quantitative. Il nécessite aussi qu'elle prenne en considération la dimension qualitative.⁷ Cette dimension inclut la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence. L'Organe d'appel a expliqué que le caractère notable des différences de prix pouvait être affecté par ces facteurs objectifs liés au marché. Ce qui peut être notable dans un cas peut ne pas l'être dans un autre. Toutefois, l'Organe d'appel a expliqué que "[s]auf à prendre en considération de tels aspects qualitatifs, l'autorité chargée de l'enquête ne [saurait] pas si et en quoi ces aspects [étaient] pertinents pour son évaluation de la question de savoir si les prix [différaient] notablement".⁸

12. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* confirment les constatations qu'il avait précédemment formulées dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon et Union européenne)*. Dans ces précédentes affaires, il avait examiné le terme "notable" dans le contexte de l'analyse de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Il avait expliqué que la question de savoir ce qu'était une sous-cotation des prix notable dépendrait nécessairement des circonstances propres à chaque affaire.⁹ Cette explication est particulièrement pertinente pour l'interprétation du terme "notable" dans le cadre de l'analyse du volume car elle concerne l'interprétation de ce terme dans la même disposition et dans la même analyse du dommage.

13. Ces constatations de l'Organe d'appel sont également conformes aux constatations formulées précédemment par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné le terme "notable" dans le contexte d'une analyse d'un empêchement de

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.63.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.63.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

hausse de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Il a constaté que le point de savoir si l'empêchement de hausse de prix était notable "[pouvait] varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et [pouvait] ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique".¹⁰

14. De plus, l'obligation, énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, de déterminer l'existence d'un dommage sur la base d'un "examen objectif" vient encore confirmer le point de vue du Canada. Pour procéder à un "examen objectif", l'autorité chargée de l'enquête doit examiner *tous* les éléments de preuve pertinents.¹¹ Elle doit également mener son enquête d'une manière conforme aux principes que sont "la bonne foi et l'équité élémentaire".¹² Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas prendre en considération les éléments de preuve pertinents concernant les circonstances factuelles dans lesquelles une augmentation se produit. En particulier, elle ne peut pas faire abstraction des éléments de preuve qui tendent à indiquer que l'augmentation n'est pas notable. En fait, elle doit tenir compte de ces éléments de preuve dans son analyse.

15. Par conséquent, en l'espèce, le Groupe spécial doit déterminer si la Commission du commerce de la Corée a dûment pris en considération les circonstances factuelles dans son analyse du point de savoir s'il y avait augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329. Cette approche a été confirmée dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 427.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.138 et 5.161; *Chine – AMGO*, paragraphe 126; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ÉQUATEUR

1. En ce qui concerne la violation alléguée, par le Japon, de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, les prescriptions relatives aux critères positifs et à l'examen objectif du volume des importations et de leurs effets sur les prix constituent les obligations absolues qui "n'autorisent aucune exception et ne sont assorties d'aucune réserve", de sorte que "[t]oute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage".¹
2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, il faudrait souligner qu'un certain pouvoir discrétionnaire est conféré aux autorités chargées de l'enquête pour déterminer ce qu'elles considéreront comme une augmentation "notable" des importations.
3. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 3.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, les éléments mentionnés dans cet article devraient être pris en considération dans toute enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête. Tous ces facteurs devraient être évalués, même s'il peut exister des facteurs additionnels pouvant aider les autorités chargées de l'enquête à déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur une économie donnée à un moment particulier.
4. L'Équateur souhaiterait faire référence à la violation alléguée de l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. S'agissant de la possibilité, qu'a l'autorité d'examiner également d'autres facteurs, "l'article 3.5 [l'] oblige à examiner si un autre facteur connu cause ou non un dommage à la branche de production nationale en tant que condition préalable pour ce qui est de dissocier et de distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping des effets dommageables de cet autre facteur".²
5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'autorité nationale compétente devrait, dans cet examen, examiner ce qui est prévu à l'article 6.5, lequel indique, à titre d'exemple, que les renseignements qui sont divulgués et qui avantagent donc de façon notable un concurrent ou qui pourraient par la suite avoir un effet défavorable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour une tierce partie auprès de laquelle ils ont été obtenus, seront considérés comme confidentiels, sur exposé d'une justification.
6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait examiner les allégations du Japon, en vérifiant que le principe de transparence est garanti en ce qui concerne l'avis donné au public des déterminations concernant l'affaire, étayé par les rapports indépendants, ainsi que les allégations sur les points de fait et de droit qui ont donné lieu à cette détermination.
7. Enfin, pour ce qui est de la violation alléguée de l'article premier de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article VI du GATT de 1994, il est indispensable que le Groupe spécial examine le point de savoir s'il y a eu ou non infraction à d'autres règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, puisqu'une infraction aux règles de cet accord entraînerait une violation des articles I^{er} et VI du GATT.

¹ Organisation mondiale du commerce. Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (WT/DS141/AB/RW), paragraphe 109.

² Organisation mondiale du commerce. Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège* (WT/DS337/R), paragraphe 5.94.

8. L'Équateur estime qu'il est extrêmement important que le Groupe spécial, dans son examen de l'affaire en question, dans le cadre de la présente analyse, s'attache à préserver la structure juridique de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, la prévisibilité dans les enquêtes et le plein respect des règles concernant la détermination de l'existence d'un dommage, sans préjudice, en outre, du fait que, dans toute enquête antidumping, il existe des aspects particuliers, c'est-à-dire des variables dynamiques, qui sont celles qui conduisent au bout du compte l'autorité à déterminer l'existence ou la non-existence d'un dommage. En conséquence, l'Équateur réaffirme son point de vue selon lequel, même s'il est impératif de prouver l'existence du dommage et du lien de causalité, l'évaluation de ce dommage incombe à l'autorité chargée de l'enquête, conformément aux conditions et circonstances de chaque affaire, dans chaque situation examinée.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indique la mesure en cause conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et à l'article 17:4 de l'Accord antidumping. Les questions dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend sont donc de savoir si la demande présentée par le Japon expose les allégations concernant cette mesure et si elle le fait avec une spécificité suffisante pour énoncer clairement le problème.

2. L'Organe d'appel a précisé que, pour satisfaire à la prescription imposant d'énoncer clairement le problème, la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait expliquer succinctement en quoi et pourquoi la mesure en cause est contraire à l'obligation en question contractée dans le cadre de l'OMC. Un groupe spécial devrait examiner au cas par cas si une référence générale à une disposition conventionnelle satisfait à la prescription de l'article 6:2, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause.

A. Allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

3. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit* (article 21:5 du Mémorandum d'accord), l'article 3.2 contient deux obligations distinctes: i) effectuer une analyse du volume et ii) effectuer une analyse des effets sur les prix. Contrairement à ce qu'allègue la Corée, les termes mêmes des allégations 1 et 2 exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquent clairement que les deux obligations énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article 3.1 de cet accord, constituent l'objet de la demande.

B. Allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

4. L'Union européenne estime, comme le Japon, que l'article 3.4, lu conjointement avec l'article 3.1, énonce l'obligation unique d'examiner "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'"un examen objectif". La demande présentée par le Japon établit explicitement un lien entre la mesure en cause et ladite obligation.

C. Allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

5. L'article 3.5 prescrit de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage. La démonstration de ce "lien de causalité" doit être fondée sur un examen de "tous les éléments de preuve pertinents". En outre, l'article 3.5 énonce l'obligation, pour les autorités, d'examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent également un dommage à la branche de production nationale. Il contient une liste non exhaustive de cinq "autres facteurs" qui peuvent être pertinents pour l'analyse.

6. L'UE note que l'allégation 4 du Japon concerne, d'une part, l'obligation de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage, au titre de la première phrase de l'article 3.5, et, d'autre part, l'obligation générale de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs au titre de l'article 3.1, obligation reprise et précisée plus avant dans la deuxième phrase de l'article 3.5, qui est également visée par l'allégation 4 du Japon.

7. Dans son allégation 5, le Japon allègue que la Corée a agi en violation de l'obligation de non-imputation qui lui incombait au titre de l'article 3.5, lu conjointement avec l'article 3.1. Le Japon ne précise pas dans son allégation les "facteurs connus autres que les importations faisant

l'objet d'un dumping" concernant lesquels les autorités coréennes ne se sont pas conformées à l'article 3.5. L'UE ne croit pas que les divers facteurs énumérés dans la liste indicative de l'article 3.5 constituent des obligations séparées et distinctes de l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Tout comme la liste de facteurs figurant à l'article 3.4, il apparaît qu'ils constituent des éléments accessoires de l'obligation principale.

8. Dans son allégation 6, le Japon allègue l'existence d'une violation de l'article 3.1 et 3.5, qui existe indépendamment du point de savoir si l'analyse de la Corée serait jugée incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et avec l'article 3.1 et 3.4 de cet accord. L'UE estime, comme le Japon, que les deux allégations corollaires, résultant de la violation de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi que les allégations indépendantes de violation de l'article 3.5 de cet accord, peuvent être formulées dans des procédures de l'OMC.

D. Allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping

9. L'article 4.1 définit l'expression "branche de production nationale" aux fins de l'Accord antidumping. Bien qu'il s'agisse d'une disposition définitionnelle, l'article 4.1 peut constituer le fondement d'une constatation de violation au titre de cet accord. Comme l'a précisé la jurisprudence, l'article 4.1 impose aux Membres l'obligation expresse d'interpréter l'expression "branche de production nationale" d'une manière précise. Étant donné que l'article 4.1 contient une obligation distincte, il apparaîtrait que l'allégation 7 formulée par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui allègue l'existence d'une violation des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, satisfait aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

II. OBSERVATIONS SUR L'ANALYSE RELATIVE AU DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Le sens ordinaire de la première phrase de l'article 3.2 n'indique pas clairement si l'autorité chargée de l'enquête est autorisée, en droit, à passer à l'étape suivante de son analyse dès lors qu'elle a examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue soit en quantité relative, ou si l'autorité chargée de l'enquête est censée procéder aux deux analyses avant de passer à l'étape suivante dans le cadre de la "progression logique de l'examen".

11. Le contexte fourni par l'article 3.1, la deuxième phrase de l'article 3.2 et l'article 3.4 et 3.5, donne fortement à penser qu'une analyse du volume en quantité absolue et relative devrait être envisagée au titre de la première phrase de l'article 3.2. L'autorité chargée de l'enquête est censée procéder à une analyse *objective* au titre de l'article 3.1, sans mélanger l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et l'analyse du volume au titre de la première phrase de l'article 3.2. En fait, l'analyse du lien de causalité englobe "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité, y compris le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés à l'article 3.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4.

12. Si l'autorité chargée de l'enquête commençait par exemple à examiner ce que signifie une augmentation notable, en quantité absolue, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 sans se fonder sur un examen du rapport entre cette augmentation en quantité absolue et la production ou la consommation, elle devrait, du moins dans la plupart des cas, nécessairement entreprendre cette analyse en termes relatifs pour bien comprendre, par exemple, l'interaction entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et les parts de marché relatives des importations faisant l'objet d'un dumping et de celles ne faisant pas l'objet d'un dumping et entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la consommation nationale. Ces renseignements sont souvent extrêmement pertinents pour constituer le fondement de l'analyse finale du lien de causalité. Le fait de n'autoriser ou de n'exiger cette analyse qu'au titre de l'article 3.5 aurait nécessairement pour effet de mélanger les obligations respectives prévues à l'article 3.2 et à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

13. En conséquence, l'Union européenne estime que l'autorité chargée de l'enquête est, du moins dans la plupart des cas, tenue d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations

faisant l'objet d'un dumping en analysant si cette augmentation a eu lieu soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation, ou les deux. Avant d'examiner la pertinence de ces deux perspectives, d'une manière critique, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas passer à l'étape suivante dans le cadre de son analyse objective et d'une progression logique de son examen. Cette interprétation est également parfaitement conforme à l'objectif de l'article 3, qui est de faire en sorte que l'analyse et la conclusion qui en découle soient *solides*.

14. Les résultats des examens, – conformément à l'article 3.2 – concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations sur les prix sont pertinents pour l'analyse de l'incidence prescrite à l'article 3.4, étant donné que cette disposition impose d'évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris les parts de marché et les facteurs qui influent sur les prix intérieurs.

15. L'examen au titre de l'article 3.5 englobe pour sa part "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité, y compris le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés à l'article 3.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4. L'examen au titre de l'article 3.5, par définition, a donc un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2.

16. L'Accord antidumping n'indique pas expressément comment ces facteurs devraient devenir "connus" de l'autorité chargée de l'enquête, ni s'ils doivent être invoqués par les parties intéressées, et de quelle façon ils doivent l'être, afin de pouvoir être considérés comme "connus". De l'avis de l'Union européenne, un décideur impartial et objectif ne peut pas ne pas tenir compte des renseignements connus pertinents, qu'ils aient ou non été invoqués par les parties intéressées.

III. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

17. Conformément aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, dispositions qui sont inextricablement liées, la "branche de production nationale" devrait s'entendre de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires. Certains de ces producteurs peuvent être exclus de la définition de la "branche de production nationale" pour les raisons données aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enquête peut aussi réduire l'univers des producteurs nationaux qui seront visés par la définition des "producteurs nationaux" si ceux-ci représentent une "proportion majeure" de la production nationale totale. Toutefois, cette autre possibilité n'est pas absolue. Dans ce cas, les autorités chargées de l'enquête devraient agir d'une manière impartiale, sans privilégier les intérêts d'aucune partie intéressée au cours de l'enquête, en faisant donc en sorte que la façon dont la branche de production nationale est définie n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de leur analyse de la situation de la branche de production.

18. L'Union européenne est préoccupée par le fait non contesté que la branche de production nationale a été définie de telle sorte qu'elle ne comporte que deux requérants, sur un total de neuf producteurs nationaux. Bien que les productions additionnées de ces deux requérants représentent environ la moitié de la production nationale totale, le fait que les sept autres producteurs nationaux ont tous été exclus de la définition de la branche de production nationale peut créer un risque important de distorsion. Il est également manifeste que la branche de production nationale n'était pas particulièrement fragmentée; en fait, il semble que ce soit le contraire.

19. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production. Compte tenu des données de fait et des éléments de preuve qui ont été présentés pour l'instant, le reste de l'enquête doit démontrer d'une manière particulièrement solide que, bien que la branche de production nationale ne soit constituée que des deux requérants à l'exclusion des sept autres producteurs nationaux, il n'y a pas de distorsion dans l'analyse de la situation de cette branche de production.

ANNEXE D-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Le Japon fait valoir que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission du commerce de la Corée ("KTC") est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

2. L'article 3.1 éclaire l'interprétation de l'article 4.1. L'article 4.1 établit que la "branche de production nationale" peut être définie soit comme 1) "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", *c'est-à-dire* tous les producteurs nationaux soit comme 2) un sous-ensemble de producteurs nationaux "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale" des produits similaires. L'article 4.1 de l'Accord antidumping n'exige pas que tous les producteurs nationaux soient inclus dans la branche de production nationale et n'énonce pas non plus de limite minimale en ce qui concerne le pourcentage de la production nationale qui doit être inclus pour constituer une "proportion majeure" de la production nationale totale de ces produits.

3. Bien qu'elle ne soit pas définie dans l'Accord antidumping, l'expression "proportion majeure" doit être interprétée dans le contexte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cet article énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à de multiples aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs". La seconde est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. La manière dont l'autorité choisit de définir la branche de production nationale a des répercussions sur l'ensemble de l'analyse et de la détermination de l'existence d'un dommage; les obligations primordiales énoncées à l'article 3.1 s'étendent donc nécessairement à la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité chargée de l'enquête.

4. En l'espèce, le Groupe spécial devrait examiner si l'autorité, conformément à l'article 3.1, a défini la branche de production nationale d'une manière équitable et impartiale. Une définition erronée de la branche de production nationale peut fausser l'analyse du dommage important effectuée par l'autorité. Pour qu'une détermination de l'existence d'un dommage important soit fondée sur "des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif", l'autorité doit s'appuyer sur une branche de production nationale correctement définie pour procéder à son analyse. L'Organe d'appel a reconnu qu'il était essentiel de définir correctement la branche de production nationale pour garantir l'exactitude et l'impartialité de l'analyse du dommage.

5. En évaluant si la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité introduit une distorsion dans l'analyse, le Groupe spécial devrait examiner s'il existe une relation inverse entre la proportion des producteurs inclus dans la branche de production nationale et l'absence de risque de distorsion importante dans l'évaluation du dommage.

II. ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Le Japon soutient que l'analyse, par la KTC, du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7. Les obligations énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping doivent être considérées conjointement avec les principes primordiaux énoncés à l'article 3.1 de cet accord.

8. En ce qui concerne le volume, l'article 3.2 de l'Accord antidumping indique que l'autorité chargée de l'enquête "examin[era] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping", soit en quantité absolue soit par rapport à la production ou à la consommation du pays importateur.

9. Compte tenu du texte clair de l'Accord antidumping, où sont employés les termes disjonctifs "soit" et "soit", l'analyse du volume des importations visées devrait inclure un examen du volume de ces importations en valeur absolue, ainsi que du point de savoir s'il y a eu augmentation notable du volume des importations visées en quantité absolue, augmentation notable du volume des importations visées par rapport à la production du Membre importateur, ou augmentation notable du volume des importations visées par rapport à la consommation de ce Membre. La dernière phrase de l'article 3.2 précise qu'"un seul ni même plusieurs" des facteurs mentionnés à l'article 3.2 "ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

10. Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 3.2 n'imposait pas à l'autorité l'obligation "de faire une *détermination définitive*" concernant les effets sur les prix, reconnaissant la distinction entre l'emploi du verbe "examiner" à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et celui du verbe "démontrer" à l'article 3.5. Toutefois, le fait qu'aucune détermination définitive n'est exigée "ne réduit pas le champ de ce que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner".

11. Le texte prévoit trois examens en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix: la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Chine – AMGO*, les examens prévus à l'article 3.2 sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière", ce qui indique que les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, même si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient malgré tout avoir un effet de dépression des prix intérieurs ou d'empêchement de hausses de ces prix.

12. L'Organe d'appel a toutefois expliqué que l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête devait permettre à cette dernière "de bien comprendre si les importations visées [avaient] une force explicative" pour la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix et que, comme l'exigeait l'article 3.1, cette compréhension devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

13. Pour évaluer la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix, l'autorité ne peut pas limiter son examen à une analyse isolée des prix intérieurs. En fait, le texte même de l'article 3.2 envisage l'examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs. L'article 3.2 introduit les obligations relatives aux effets sur les prix en précisant que la nature de l'examen est de comprendre l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". Une analyse par l'autorité des trois effets sur les prix énoncés – sous-cotation des prix, dépression des prix et empêchement de hausses de prix – doit nécessairement se faire par référence aux importations visées. L'Organe d'appel a approuvé cette interprétation, à savoir qu'il ne suffisait pas que l'autorité observe simplement ce qui arrivait aux prix intérieurs.

14. Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué que 1) l'article 3.2 exigeait que l'autorité chargée de l'enquête expose, dans sa détermination finale, un raisonnement suffisant quant à la force explicative que les tendances parallèles des prix avaient pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs et que 2) même si la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix ne dépendaient pas d'une constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix, l'autorité chargée de l'enquête devait procéder à un examen objectif de tous les éléments de preuve pour formuler ses déterminations concernant ces effets.

15. S'agissant de la comparabilité des prix, lorsque des éléments de preuve versés au dossier indiquent que les importations visées ne constituent pas un produit homogène et/ou qu'elles diffèrent du produit produit dans le pays, l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer ces différences pour déterminer si elles ont affecté les prix et faire en sorte d'expliquer les implications de cette comparabilité des prix (ou de cette absence de comparabilité) entre les importations visées et le produit national.

16. L'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête devrait employer dans son analyse du volume et des effets sur les prix.

III. ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

17. Le Japon fait valoir que l'analyse de l'incidence défavorable faite par la KTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

18. Toutes les déterminations ou constatations établies en relation avec l'article 3.4 doivent se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et "comporter[] un examen objectif", comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

19. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité a l'obligation de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Les États-Unis font observer que l'article 3.4 impose à l'autorité l'obligation d'effectuer un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, le texte de l'article 3.4 exige expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" des importations visées sur la branche de production nationale, et pas seulement la situation de la branche de production.

20. Comme cela est reconnu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, les importations visées peuvent influencer sur les résultats de la branche de production nationale par leur volume et leurs effets sur les prix. Ainsi, pour examiner l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale, il serait nécessaire que l'autorité considère la relation entre les importations visées – y compris la sous-cotation des prix des importations visées et les effets des importations visées sous forme de dépression des prix ou d'empêchement de hausses des prix – et les résultats de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête.

21. Ainsi, lorsqu'elle examine "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'autorité doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour les tendances des résultats de la branche de production. L'"examen" envisagé à l'article 3.4 doit être fondé sur une "évaluation approfondie de la situation de la branche de production" et doit "contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".

22. L'article 3.4 ne dicte pas la méthodologie qui devrait être employée par l'autorité, ni la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés. Les États-Unis observent que le Groupe spécial doit pouvoir discerner que l'examen, par l'autorité, de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif.

IV. ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Le Japon allègue que l'analyse du lien de causalité effectuée par la KTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

24. Comme pour les articles 3.2, 3.4 et 4.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a reconnu qu'il était approprié de lire les obligations énoncées à l'article 3.5 conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

25. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.2 et 3.5, les États-Unis souscrivent à l'argument du Japon selon lequel une analyse déficiente du volume ou des effets sur les prix pourrait compromettre l'analyse du lien de causalité lorsque les constatations relatives au volume et aux effets sur les prix constituent l'élément clé de cette analyse. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Chine – AMGO*, les dispositions de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen de l'autorité qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité". Des lacunes rédhibitoires dans une analyse du volume ou des effets sur les prix pourraient compromettre la nature objective de l'analyse du lien de causalité.

26. La première phrase de l'article 3.5 énonce la prescription générale selon laquelle il faut démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au titre de l'Accord antidumping et contient un renvoi explicite à l'article 3.2 (volume et effets sur les prix) et 3.4 (incidence sur les branches de production nationales). Si les constatations concernant le volume ou les effets sur les prix sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2, ou si les constatations concernant l'incidence sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4, une analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 reposant sur ces constatations serait sans fondement. Autrement dit, si l'autorité s'appuie sur une constatation concernant les effets sur les prix pour étayer ses déterminations de l'existence d'une incidence et d'un dommage, sa décision doit être étayée par des éléments de preuve positifs sur ces points. Dans de telles circonstances, le fait de ne pas démontrer l'existence d'effets sur les prix ou d'une incidence notable constituerait un manquement à l'obligation de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, comme le prescrit la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

27. La troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que, en plus d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité doit examiner les autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Au titre de l'article 3.5, le postulat d'une analyse aux fins de la non-imputation est qu'il y a au moins un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui cause au même moment un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, si des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping causent simultanément un dommage, la troisième phrase de l'article 3.5 exige que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation pour s'assurer que les effets de ces autres facteurs ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. S'il n'y a pas de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale, l'article 3.5 n'exige pas que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation.

28. L'Accord antidumping ne précise pas les méthodes et approches particulières que l'autorité peut utiliser pour procéder à l'analyse aux fins de la non-imputation, y compris l'aspect de cette analyse qui concerne la non-imputation.

V. ARTICLE 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. Le Japon fait valoir que la Corée a agi en violation de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne publiant pas un avis au public ou un rapport divulguant tous les renseignements pertinents justifiant sa décision d'imposer des droits antidumping sur les importations japonaises.

30. L'article 12.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent avis au public ou publient un rapport distinct concernant les déterminations préliminaires ou finales. L'avis ou le rapport doit exposer "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".

31. L'application de l'article 12.2.2 est déclenchée une fois que l'autorité chargée de l'enquête a rendu une détermination finale visant à imposer des droits antidumping. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'obligation de donner avis énoncée à l'article 12.2.2 "consacr[e] le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping ... finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits". Si les renseignements pertinents sont confidentiels, les autorités chargées de l'enquête peuvent en fournir des résumés non confidentiels.

32. L'article 12.2.2 n'exige pas des autorités chargées de l'enquête "qu'elles divulguent *tous* les renseignements factuels dont elles disposent, mais plutôt les ["points de fait"] qui permettent de comprendre le fondement factuel qui a conduit à l'imposition de mesures finales".

33. L'Organe d'appel a également indiqué dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'avis au public prévu à l'article 12.2.2 devait inclure un examen des éléments qui permettaient d'établir l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

34. L'article 12.2.2 exige également que l'avis au public ou le rapport donnent "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Comme une détermination finale de l'existence d'un dumping peut avoir des effets défavorables pour les intérêts des exportateurs et des importateurs, il est important que ces parties puissent apporter une contribution concernant les éléments de preuve et la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête au cours d'une enquête. Si l'avis au public ou le rapport ne contient pas une explication détaillée indiquant pour quelles raisons un argument a été rejeté, il est difficile de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a pris en considération les observations d'une partie intéressée ou si la détermination finale était compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping.

VI. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

35. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contrevient à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends car elle ne "[contient] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" pour ce qui est de ses allégations au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping.

36. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose que le mandat d'un groupe spécial est d'examiner "la question portée devant l'ORD" par la partie plaignante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord visé cité par les parties au différend.

37. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Ces deux prescriptions distinctes – "i) l'indication des mesures spécifiques en cause; et ii) la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte" – "constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord".

38. L'Organe d'appel a indiqué que le "fondement juridique de la plainte ... [était] "la disposition spécifique de l'accord visé qui énonç[ait] l'obligation à laquelle il [était] allégué qu'il y [avait] eu manquement"". L'indication de la disposition de l'accord visé dont il est allégué qu'elle a été violée est donc la condition minimale pour la présentation du fondement juridique de la plainte. De plus, l'obligation de fournir un "bref exposé", qui soit suffisant pour "énoncer clairement le problème" suppose d'établir un lien entre la mesure contestée et les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes. Par conséquent, "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".

39. Toutefois, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer l'*allégation* en cause. Elle n'a pas à fournir d'argumentation concernant le point de savoir pourquoi et précisément comment la mesure constitue un manquement à l'obligation pertinente. Par conséquent, pour que la Corée démontre qu'une allégation particulière ne relève pas du mandat du Groupe spécial, elle doit montrer que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas clairement indiqué l'obligation ou la disposition à laquelle il est allégué que la mesure contestée contrevient.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIÈRES PARTIES

Réponse à la question n° 8

40. Le Japon a demandé au Groupe spécial de constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 "en raison des incompatibilités avec l'Accord antidumping", comme il l'indique dans sa communication. Le Japon n'a soulevé aucun nouvel argument qui concerne spécifiquement l'article VI du GATT de 1994. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas à formuler de constatations concernant l'article VI du GATT de 1994 puisque ces constatations ne contribueraient pas à résoudre le différend entre les parties.

41. L'article 3:4 et l'article 3:7 du Mémorandum d'accord disposent, respectivement, qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante" et que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Conformément aux articles 7:1 et 11 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont chargés de formuler les constatations qui peuvent conduire à une recommandation de ce type. Vu que les constatations demandées par le Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994 sont purement corollaires, des constatations additionnelles n'auraient pas d'incidence sur les recommandations et décisions de l'ORD et le Groupe spécial devrait, par conséquent, appliquer le principe d'économie jurisprudentielle concernant ces allégations.
